

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 21 janvier 1981*

**PROCEDURE : POURVOI**

***PROCURATION SPECIALE SIGNEE PAR PERSONNE NON PARTIE AU  
PROCES - DEFAUT DE QUALITE - POURVOI IRRECEVABLE***

*Le pourvoi est irrecevable pour défaut de qualité lorsque la procuration spéciale pour l'introduire a été donnée à l'avocat signataire de la requête par une personne qui n'est pas partie au procès.*

**ARRET (R.C. 394)**

*En cause : MWAMOMBULA EKWETE, demandeur en cassation.*

*Contre : LIBANGA MOKWASA, défendeur en cassation.*

A la suite du décès du nommé MAMBENGA, survenu le 2 janvier 1977 à Mbandaka, le citoyen MWAMOMBULA EKWETE, demandeur en cassation et oncle maternel du défunt assigna les nommés MONKUTA et MONSEMBE, respectivement gendre et sœur utérine du disparu pour obtenir la propriété de la parcelle laissée par le de cujus et sise avenue Bangala n° 3 à Basoko, ville de Mbandaka, que ledit demandeur prétend avoir reçue gratuitement du vivant du de cujus.

Par jugement n° 052/78 du 27 mars 1978, le Tribunal de la ville de Mbandaka fit droit à sa demande.

Mécontent de cette décision, le citoyen LIBANGA, neveu du de cujus et actuel défendeur assigna à son tour le demandeur devant le Tribunal de grande instance de Mbandaka pour obtenir la restitution de la parcelle querellée.

Cette juridiction par son jugement contradictoire du 27 juillet 1978 débouta le défendeur actuel de son action « pour raison de chose jugée et de manque de qualité ». Statuant sur la demande reconventionnelle, il condamna MWAMOMBULA à lui verser la somme de 250 Z à titre des dommages-intérêts.

Sur appel relevé par LIBANGA le 28 septembre 1978, la Cour d'appel de Mbandaka par son arrêt du 13 février 1979 infirma le jugement entrepris en toutes ses dispositions et reconnut à LIBANGA le droit de propriété sur la parcelle litigieuse.

Par pourvoi du 29 mai 1979, le demandeur sollicite la cassation de cet arrêt.

La Cour suprême de justice relève que la procuration spéciale donnée à l'avocat TSHIWEWE KARUNG aux fins de former le présent pourvoi ainsi que la déclaration de l'élection du domicile ont été signées par MWAMOMBULA NZIMO, alors que les pièces du dossier renseignent le nom de MWAMOMBULA EKWETE comme partie au procès.

Dès lors, le pourvoi doit être déclaré irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du signataire de ladite procuration.

Pour ces raisons,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent quatre-vingt et neuf.

Ainsi a jugé et prononcé la Cour suprême de justice en son audience publique du mercredi 21 janvier mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivant : BAYONA ba MEYA, Premier Président, NGOMA KINKELA et DIBUNDA, Juges ; avec le concours de l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et du Greffier du siège MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

*Audience publique du 21 janvier 1981*

**I. PROCEDURE**

**MOYEN - VIOLATION DISPOSITION LEGALE - CONCLUSIONS NON PRISES DEVANT JUGE DU FOND - MANQUE EN FAIT**

*Manque en fait le moyen qui reproche au juge d'avoir violé une disposition légale alors qu'il n'avait pas été pris en ce sens dans les conclusions d'appel.*

## **II. DROIT COUTUMIER**

*MOYEN - VIOLATION DISPOSITION LEGALE ET PRINCIPES GENERAUX DU DROIT - VALIDATION VENTE COPROPRIETE COUTUMIERE - INEXISTENCE COUTUME INVOQUEE - NON FONDE*

*N'est pas fondé le moyen pris de la violation des articles 33 de la loi foncière et 1er de l'ordonnance du 14/05/1886, en ce que le juge a validé la vente d'une chose faisant l'objet d'une copropriété consacrée par une coutume uniforme, lorsque, s'agissant d'une maison Fonds d'avance, aucune coutume n'établit pareille copropriété.*

## **III. PROCEDURE**

*MOYEN - VIOLATION ART 258 CCLIII - DEMANDEUR NON CONDAMNE AUX D.I. - DEFAUT DE QUALITE - IRRECEVABILITE*

*Ne sera pas reçu pour défaut de qualité, le moyen pris de la violation du prescrit de l'article 258 du code civil livre III alors que le demandeur n'avait pas été condamné aux dommages-intérêts.*

**ARRET (R.C. 316)**

*En cause : TSHISWAKA BADIBIABU, demanderesse en cassation.*

*Contre : 1) NDJAMBALO NYIME,  
2) BETU KAPINGA, défendeurs en cassation.*

Le 17 août 1976, le citoyen BETU KAPINGA vendit sa maison sise rue Irebu n° A 55, zone de Kalumu ville de Kinshasa au citoyen NDJAMBALO NYIME. La convention de vente stipulait notamment que le vendeur s'engageait à évacuer la maison susvisée au plus tard le 17 novembre 1976.

Ayant constaté que le citoyen BETU ne s'exécutait pas, l'acheteur assigna, le 16 décembre 1976, le citoyen BETU en déguerpissement devant le Tribunal de première instance de Kinshasa.

A son tour, la citoyenne TSHISWAKA, épouse du citoyen BETU agissant en son nom propre et en celui de ses enfants mineurs, assigna en nullité de la vente le 31 décembre 1976 devant le même tribunal les parties au contrat en nullité de ce dernier.

Ledit tribunal, après avoir prononcé la jonction de ces deux causes, déclara bonne et régulière la vente intervenue entre BETU et NDJAMBALO, reconnut ce dernier seul propriétaire de la parcelle susvisée et en ordonna le déguerpissement du vendeur. En outre, il condamna ce dernier à payer à la partie adverse la somme mensuelle de 60 zaires à titre de dommages-intérêts jusqu'au parfait déguerpissement volontaire ou forcé.

Les 26 et 27 mai 1977, la citoyenne TSHISWAKA et le citoyen BETU interjetèrent appel de ce jugement contradictoire du 23 avril 1977 apparemment non signifié.

Par son arrêt contradictoire du 9 septembre 1977, la Cour d'appel de Kinshasa confirma le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

La requête déposée le 22 janvier 1978 au greffe de la Cour suprême de justice par la citoyenne TSHISWAKA et ses enfants vise la cassation de cet arrêt signifié le 30 novembre 1977.

Dans le premier grief du premier moyen puisé dans la violation des articles 17 de la Constitution et 23 du code de procédure civile, la demanderesse soutient, que pour s'être basé uniquement sur le livret de logeur, la Cour d'appel n'a pas bien motivé sa décision puisque la maison litigieuse est une maison Fonds d'avance qui n'a été attribuée à BETU que parce qu'il est père de famille, de ce fait cette maison est un bien familial et le livret de logeur n'a été établi au nom de BETU qu'en tant que père de famille mais qu'il ne peut en disposer à sa guise.

La Cour constate que la demanderesse n'avait pas pris de conclusions en ce sens devant le juge d'appel. Le moyen manque donc en fait. Dans le deuxième grief de ce moyen, la demanderesse prétend que l'arrêt attaqué a déclaré non fondé son appel en estimant qu'elle ne pouvait invoquer sa propre turpitude alors qu'elle n'était pas partie à la convention.

En effet, il ressort de l'arrêt attaqué que le juge d'appel a déclaré que, BETU étant seul propriétaire, l'action en déguerpissement de TSHISWAKA n'était pas fondée. Certes, ce juge a dit que « ces allégations ne peuvent être accueillies car elles constituent la propre turpitude des appelants... » mais c'est uniquement pour répondre au citoyen BETU qui a prétendu n'avoir rien vendu parce qu'aucun acte authentique n'a été dressé.

Le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 33 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés et de l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886, reproche au juge d'appel d'avoir validé la vente d'une chose

faisant l'objet d'une copropriété que la coutume uniforme de Kinshasa prévoit que les maisons ex Fonds d'avance sont des biens de la famille et reconnaît à l'épouse et aux enfants la propriété de telles maisons lorsque le chef de la famille meurt.

La Cour relève qu'aucune coutume n'établit la copropriété d'une maison ex Fonds d'avance entre le père, son épouse et ses enfants du vivant du premier cité.

Ce moyen n'est donc pas fondé.

Dans son troisième moyen, pris de la violation de l'article 258 du code civil livre III, la demanderesse prétend que NDJAMBALO n'ayant pas prouvé le préjudice qu'il avait subi, la Cour d'appel ne devait pas confirmer le jugement du premier degré qui a condamné BETU à 60 Z par jour de dommages-intérêts.

Comme le reconnaît la demanderesse elle-même, c'est BETU qui a été condamné aux dommages-intérêts. Elle n'a donc pas qualité pour invoquer ce moyen qui est, partant, irrecevable.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale.

Le Ministère public entendu,

Rejette le pourvoi,

Condamne les demandeurs aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de sept cent trente et un Zaïre.

Ainsi la Cour a jugé et prononcé à son audience publique de mercredi 21 janvier mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA, Premier Président, NGOMA KINKELA et DIBUNDA, Juges, avec le concours de MUEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 21 janvier 1981*

**PROCEDURE**

*PLURALITE PARTIES DEFENDERESSES - OMISSION NOTIFICATION ACTES PROCEDURE A DEUX PARTIES ET DATE AUDIENCE A TOUTES PARTIES - OMISSION PORTANT SUR SIMPLE MISE EN ETAT - ABSENCE PREJUDICE - TENUE AUDIENCE REGULIERE - NOTIFICATION ACTES PROCEDURE A ORDONNER*

*Lorsque la Cour constate que le dossier n'est pas en état parce que les deux parties défenderesses n'ont pas reçu notification de la requête en cassation, du mémoire en réponse et du mémoire en réplique et que la notification de la date d'audience n'a pas été faite aux parties, elle peut, considérant qu'il s'agit d'une simple mise en état de la cause et que cette omission n'est pas préjudiciable aux intérêts des parties, tenir audience et en conséquence ordonner au greffier de notifier à ces deux parties les actes de procédure susmentionnés.*

**ARRET (R.C. 276)**

*En cause : BENABIYAU LUVANGA, demanderesse en cassation.*

*Contre : 1) COMPAGNIE FINANCIERE DE KINSHASA,  
2) BWIRI,  
3) KWAKALA, défendeurs en cassation.*

Par son pourvoi du 29 mars 1977, le citoyen BENABIYAU LUVANGA sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire rendu le 16 août 1976 par la Cour d'appel de Kinshasa qui l'a débouté de son action originaire tendant à faire condamner les défendeurs en cassation à contribuer au remboursement des dettes relatives à l'acquisition des machines et matériels nécessaires au fonctionnement de l'usine de fabrication de meubles, créée entre parties et dénommée «Projet d'investissement SOTRABO ». Cet arrêt a par ailleurs déclaré irrecevable le chef de demande relatif à la condamnation des mêmes défendeurs au paiement solidaire d'une somme de 12.500 Z par jour à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1972 à titre de dommages-intérêts.

Mais, la Cour constate que le dossier n'est pas en état, car, deux parties défenderesses, en l'occurrence, la Société de Transports et de Construction du Zaïre, en abrégé SOTRACOZA, et le citoyen YOMA n'ont pas reçu notification de la requête en cassation, du mémoire en réponse de la société COFIKI et du mémoire en réplique.

Bien que la notification de la date d'audience de ce jour n'ait pas été faite aux parties, la Cour considère que s'agissant d'une simple mise en état, cette omission n'est pas préjudiciable aux intérêts des parties. Elle peut donc tenir audience.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner au greffier de notifier à ces deux parties les actes de procédure susmentionnés.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale.

Statuant contradictoirement et avant dire-droit,

Le Ministère public entendu ;

Ordonne au greffier de notifier à la Société de Transport et de Construction au Zaïre ainsi qu'au citoyen YOMA la requête en cassation et les mémoires susmentionnés.

Ne se prononce pas encore sur les frais.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 21 janvier mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président, NGOMA KINKELA et KISAKA, Juges, avec le concours de l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et du Greffier du siège MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 21 janvier 1981*

**I. PROCEDURE**

*MATIERE COMPETENCE JURIDICTIONS COUTUMIERES - JUSTIFIEE NOTAMMENT PAR LETTRE D'ATTRIBUTION SIGNEE PAR AUTORITE URBAINE - ABSENCE DE LEGISLATION DE BASE - MOYEN INCOMPLET - IRRECEVABILITE*

*Est irrecevable parce qu'incomplet, le moyen pris de l'incompétente du juge d'appel qui a dit relever du droit coutumier, un litige où a été produit un document écrit, en l'espèce, une lettre d'attribution signée par une autorité urbaine mais sans indication de la législation de base et qui du point de vue de la matière, ne permet pas à une juridiction coutumière d'en connaître.*

**II. DROIT CIVIL**

*DROIT D'OCCUPATION PARCELLAIRE - MATIERE REGIE PAR ART 390 LOI N° 73/021 DU 20 JUILLET 1973 - TRANCHEE PAR JURIDICTION COUTUMIERE - INCOMPETENCE MATERIELLE - MOYEN D'ORDRE PUBLIC - CASSATION TOTALE*

*Est d'ordre public et entraîne cassation totale, le moyen d'office pris de l'examen par le tribunal de sous-région statuant en appel d'une décision du tribunal de ville ayant tranché une contestation portant sur le droit d'occupation parcellaire, cette matière relevant, aux termes de l'article 390 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973, des juridictions de droit écrit.*

**ARRET (R.C. 212)**

*En cause : MUYA LUMBALA, demandeur en cassation.*

*Contre : NGAMISUA, défendeur en cassation.*

Le litige parcellaire qui oppose le citoyen MUYA LUMBALA au citoyen NGAMISUA a été soumis au Tribunal de ville de Kinshasa qui par jugement du 26 mars 1974 a reconnu au premier cité la propriété de la parcelle sise rue Songololo n° 141, zone de Kinshasa. Saisi au niveau d'appel, le Tribunal de sous-région de la Gombe, infirmant le jugement du premier degré, a déclaré par jugement du 6 mars 1975, que la parcelle litigieuse appartient en propriété au citoyen NGAMISUA.

Par sa requête du 3 novembre 1975, le citoyen MUYA LUMBALA a introduit un pourvoi en cassation contre cette décision.

Dans son moyen unique, le demandeur invoque la violation de l'article 4 du décret du 8 décembre 1953 modifiant l'article 11 du décret sur les juridictions coutumières coordonné par l'arrêté royal du 13 mars 1938, législation toujours en vigueur conformément à l'article 68 alinéa 1 et 2 de l'ordonnance-loi du 10 juillet 1968 sur l'organisation et la compétence judiciaires, en ce que la juridiction coutumière siégeant au degré d'appel s'est déclarée compétente dans une matière où le droit écrit était d'application, outrepassant ainsi la compétence que lui reconnaît la loi.

Précisant sa pensée, le demandeur soutient que l'incompétence des juridictions coutumières résulte de ce qu'au cours du procès a été produit un document écrit, qui est la lettre d'attribution du 4 mars 1971, signée par le Secrétaire Urbain pour le Commissaire Urbain.

La Cour constate que, ce moyen est incomplet en ce qu'il n'indique pas la législation de base qui, du point de vue du fond de la matière, ne permet pas à une juridiction coutumière de connaître, en 1974, d'un litige portant sur la propriété d'une parcelle de terre et est partant irrecevable.

Toutefois, la Cour statue d'office sur le moyen d'ordre public, pris de la violation de l'article 390 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en ce que le tribunal de sous-région, statuant en appel d'un jugement du tribunal de ville du 6 mars 1974 s'est à tort déclaré compétent pour trancher le litige, alors qu'aux termes de l'article 390 de la loi susindiquée, le litige portant sur le droit d'occupation, relève de la compétence des tribunaux de droit écrit, le tribunal de sous-région aurait dû annuler le jugement du tribunal de la ville pour incompétence et se déclarer à son tour incompétent pour connaître du litige ; ne l'ayant pas fait, il a violé la disposition légale visée au moyen ; cette violation emporte cassation totale du jugement attaqué.

Quant au renvoi,

Les éléments du dossier soumis à la Cour suprême ne permettent pas à la cour de connaître la valeur du litige ; c'est pourquoi, conformément à l'article 22 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, il y a lieu d'inviter les parties à évaluer leur litige.

Pour cette raison,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu,

Casse le jugement attaqué,

Quant au renvoi,

Avant dire droit,

Ordonne aux parties d'évaluer leur litige.

Renvoie la cause pour ce, en prosécution à l'audience du 25 mars 1981 ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit fait en marge du jugement cassé.

Réserve les dépens.

Ainsi la Cour a jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 21 janvier mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivants ; KALALA ILUNGA, Vice-Président ; NGOMA KINKELA et DIBUNDA KABUINJI, Juges, avec le concours du Ministère Public MUEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 24 février 1981*

**I. PROCEDURE**

**MOYEN - NON REPONSE A CONCLUSIONS OU MAUVAISE APPLICATION DE LA LOI - PROPRES DECLARATIONS PREVENU CONSTITUANT ELEMENTS DECISION - NON FONDE - REJET**

*Est non fondé le grief fait à une décision d'avoir violé les articles 87 du code de procédure pénale et 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce qu'elle n'a pas répondu aux conclusions d'une partie alors que fondée sur les éléments de la cause en l'occurrence les propres déclarations du prévenu, elle a adéquatement appliqué la loi.*

## II. MOTIVATION

**PREUVE - IDENTIFICATION INSUFFISANTE PREVENU - AVEUX SUR PARTICIPATION FORTUITE ACTION GROUPE - SUFFISANTE - SANS INTERET**

*Est sans intérêt, le moyen pris de la violation des articles 87 du code de procédure pénale et 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce que le signalement du prévenu n'est pas suffisant, lorsque ne niant pas les faits, celui-ci soutient n'avoir participé à l'action du groupe que de manière fortuite.*

## III. DROIT PENAL

**MOYEN - NON FONDEMENT PEINE AU REGARD DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES - CHOIX LIBRE DU JUGE DANS APPRECIATION CIRCONSTANCES ATTENUANTES - SUFFISANTE - SANS INTERET - NON FONDE**

*Est non fondé le moyen pris du non fondement de la peine de mort au regard des circonstances atténuantes, étant donné que le juge du fond reste libre de les retenir ou non en faveur du prévenu qui les invoque.*

## IV. DROIT CIVIL

**MOYEN - HAUTEUR D.I. NON JUSTIFIEE EN VIOLATION ART. 258 CCLIII ET 1er ORD. 14 MAI 1886 - DECISION SUR ELEMENTS DOSSIERS TELS QUE OBJETS VOLES RESTITUES OU NON - NON FONDE**

*Est non fondé le moyen pris de l'allocation des dommages-intérêts en violation des articles 258 du code civil livre III et 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce qu'il n'a pas été justifié la hauteur du préjudice subi, étant donné que le juge s'est fondé sur les éléments du dossier, notamment la valeur des biens volés restitués ou non, ou restitués en état d'épave, et qu'il a motivé sa décision quant à l'octroi de la somme allouée.*

**ARRET (R.P. 543)**

*En cause :* 1) NGUNZA KIANZA alias ALIDJA,  
2) NGAMPOKO NGAMO alias DJENTO, demandeurs en cassation.

*Contre :* 1) LE MINISTERE PUBLIC,  
2) LES PARTIES CIVILES, défendeurs en cassation.

Poursuivis pour s'être affiliés à une association de malfaiteurs, vol à main armée perpétré le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf à la résidence de la citoyenne KABEDI KITA et pour tentative de meurtre commise à la même date, sur la personne du citoyen KABUNDI, sentinelle de la citoyenne précitée, NGUNZA KIANZA et NGAMPOKO NGAMBO furent condamnés avec les prévenus BABI MPELI, MANZO KAPASI et BOLEKIA, à la peine de mort.

Ce jugement contradictoire rendu le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt par le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe, condamnait également les prévenus au paiement in solidum des sommes de 190.000 zaïres à KABEDI et de 3.000 zaïres à la sentinelle de cette dernière à titre de dommages-intérêts aussi bien pour le préjudice matériel que moral.

Statuant sur les mérites des appels interjetés, le jour même du prononcé, par NGUNZA et NGAMPOKO et le trente et un janvier mil neuf cent quatre-vingt, par le Procureur de la République, la Cour d'appel de Kinshasa, par arrêt contradictoire du dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt, après avoir annulé le jugement entrepris « pour mauvaise application de la loi » déclara établies à charge du prévenu NGUNZA notamment les infractions d'association de malfaiteurs et de vol à main armée. Elle dit établie dans le chef du prévenu NGAMPOKO la prévention d'association de malfaiteurs et dit ce dernier complice de vol à main armée.

Elle disqualifia la prévention, de tentative de meurtre pré-rappelée en celle de vol à l'aide de violences, en condamna NGANZA comme coauteur et NGAMPOKO comme complice.

Ayant déclaré ces infractions établies en concours idéal, le juge d'appel prononça la peine de mort contre eux, et, statuant sur les intérêts civils, ce même juge condamna NGUNZA et NGAMPOKO à payer in solidum à la citoyenne KABEDI la somme de 190.000 zaïres dans un délai de 13 mois ou à six mois de contrainte par corps et au citoyen KABUNDI celle de 3.000 zaïres dans un délai de trois mois ou à un mois de contrainte par corps.

Porteur de procurations spéciales de NGUNZA et de NGAMPOKO, l'avocat Francis MAYAR AKON, transmet le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt deux déclarations écrites de pourvoi au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa, confirmées par deux requêtes déposées le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt, par le même avocat au greffe de la Cour suprême de justice.

Par arrêt avant dire droit rendu le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt, la Cour suprême de justice ordonna la jonction de ces deux pourvois.

## Quant au pourvoi de NGUNZA KIANZA

Dans son premier moyen, tiré de la violation des articles 87 du code de procédure pénale et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-six, le demandeur reproche au juge d'appel de n'avoir pas répondu à ses conclusions ou a fait une interprétation erronée ou une fausse application de la loi.

Développant ce moyen, le demandeur soutient que le juge d'appel n'a pas répondu ou a mal répondu à ses conclusions tendant à déclarer que les infractions d'association de malfaiteurs et de tentative de meurtre n'étaient pas établies dans son chef. Pour l'infraction de vol à main armée, il soutient avoir invoqué des circonstances atténuantes tirées de son jeune âge, de son casier judiciaire vierge, de son état d'ébriété au moment des faits et « de l'absence des conséquences irrémédiables des faits » qui lui sont reprochés.

La Cour relève que le juge d'appel a rencontré cette prétention comme en témoignent les passages suivants extraits de l'arrêt attaqué :

« Des éléments de la cause, il ressort que les prévenus se connaissent entre eux par petits groupes, qu'il se trouve un meneur dans chaque groupe et qu'ils n'agissent qu'en groupe et après concertation.

En effet, il établit par les propres déclarations des prévenus que BABI connaît (notamment) le prévenu NGUNZA, que SEBA avait intéressé BABI, NGUNZA, etc..

Contrairement à la thèse soutenue par la défense, le prévenu NGUNZA à l'instar d'autres prévenus n'a pas adhéré au vol sans faire partie du groupe des malfaiteurs, il avait en effet assisté à la concertation préalable à la commission des faits au cours de laquelle il lui fut assigné un rôle, (il avait pénétré dans la maison) il faisait donc partie d'un groupe dont il connaissait quelques membres et le but poursuivi ... »

Le juge d'appel a ainsi répondu adéquatement aux conclusions du demandeur sur ce point, le premier grief n'est pas fondé.

En ce qui concerne la tentative de meurtre, le demandeur avait soutenu que le signalement que la sentinelle avait donné pour l'identifier n'était pas de nature à convaincre, car son aspect physique lors de la détention était tout autre que celui qu'il avait au moment du vol.

Dans ce grief, le moyen est sans intérêt car le demandeur ne nie pas avoir participé au vol mais soutient qu'il y a participé de manière fortuite reconnaissant ainsi sa présence dans le groupe qui a agressé la sentinelle avant le vol.

En ce qui concerne le vol à main armée, le demandeur soutient qu'il n'a jamais nié cette infraction mais a toujours discuté le bien fondé de la peine de mort eu égard aux éléments qu'il invoque comme constituant les circonstances atténuantes.

La Cour relève que le juge du fond est libre de retenir ou non des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

En ce grief, le moyen n'est donc pas fondé.

Dans son deuxième moyen tiré de la violation des articles 258 du code civil livre III et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886, le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir alloué à la citoyenne KABEDI des dommages-intérêts pour un montant que celle-ci n'a su justifier.

Il en va de même pour la sentinelle. Il précise qu'il ne suffit pas que l'inculpé ait commis une faute et causé un dommage, il faut, en outre, que la personne qui réclame réparation apporte la preuve de la hauteur du préjudice.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, la liste des objets volés dont certains ont été restitués à la victime a été soumise aux débats tant devant le premier juge que devant le juge d'appel. La somme de 180.000 zaires représentant la valeur des objets volés et non restitués ou restitués à l'état d'épave est amplement justifiée. Quant à la somme de 10.000 zaires allouée au titre de réparation du préjudice moral, le juge d'appel a dit pourquoi il l'avait accordée.

En ce qui concerne la somme de 3.000 zaires accordée à la sentinelle KABUNDI au titre de réparation des préjudices matériel et moral confondus, il résulte des éléments du dossier que le juge d'appel a suffisamment motivé sa décision quant à l'octroi de cette somme.

Aucun des moyens invoqués par le demandeur n'étant fondé, son pourvoi sera rejeté.

Quant au pourvoi du prévenu NGAMPOKO,

Dans son premier moyen, basé sur la violation des articles 21 et 23 du code pénal livre premier, des articles 81 bis, 82, 156 et 158 du code pénal livre II et de l'ordonnance-loi n° 68/193 du 3 mai 1968, le demandeur NGAMPOKO reproche au juge d'appel de l'avoir considéré comme membre du groupe qui a commis le vol chez KABEDI alors que

c'est de façon accidentelle qu'il a participé à ce vol. Développant son moyen, il soutient que c'est à tort qu'il a été condamné à la peine de mort puisque le juge d'appel l'avait reconnu complice d'association des malfaiteurs, de vol à mains armées et de vol à l'aide des violences, les peines prévues pour l'auteur, le coauteur et le complice étant différentes.

En effet, l'arrêt entrepris a reconnu le second demandeur complice de vol à main armée et de vol à l'aide de violences mais membre à part entière de l'association de malfaiteurs et non complice de cette dernière infraction. Et comme il a dit ces trois infractions établies en concours idéal ; c'est à bon droit qu'il a prononcé la peine de mort prévue pour l'infraction d'association de malfaiteurs, car cette peine est, en l'espèce, la plus forte de toutes celles combinées pour les trois infractions.

Le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 16 de la loi n° 78-010 du 15 février 1978 portant révision de la constitution et de l'article 87 du code de procédure pénale, fait grief à la décision entreprise d'être assise sur des éléments qui n'établissent pas suffisamment l'infraction d'association de malfaiteurs notamment qu'elle n'a pas établi l'existence de cette association en recherchant dans le chef des prévenus « une intention unique et persistante » pour commettre des attentats aux personnes et aux propriétés.

Il soutient également qu'en disant pour droit que le fait de se répartir les tâches dans l'opération de vol dispensait la cour d'établir autrement l'organisation, élément exigé pour établir l'infraction d'association des malfaiteurs.

Ce moyen n'est pas fondé.

En effet, l'arrêt entrepris est suffisamment motivé en ce qui concerne l'infraction d'association de malfaiteurs comme il ressort des passages cités au premier moyen du demandeur NGUNZA.

Aucun moyen n'étant fondé, le pourvoi de NGAMPOKO NGAMBO sera rejeté.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive,

Le Ministère public entendu,

Rejette les pourvois introduits par NGUNZA et NGAMPOKO,

Condamne les demandeurs aux frais à raison de ½ pour chacun, fixés en totalité à la somme de 1.330 zaïres.

Ainsi a jugé et prononcé la Cour suprême de justice en son audience publique du mardi vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Vice-Président, DIBUNDA KABUINJI et NGOMA KINKELA, Juges, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et l'assistance de MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE**

*Audience publique du 25 février 1981*

**I. PROCEDURE**

**REQUETE INTRODUCTIVE POURVOI ADRESSEE GREFFIER  
JURIDICTION D'APPEL - VIOLATION ART I CPCSJ - IRRECEVABLE**

*Lorsque la requête introductive du pouvoir est déposée au greffe de la juridiction d'appel au lieu de celui de la Cour suprême de justice comme l'exige l'article 1er de l'ordonnance-loi relative à sa procédure, le pourvoi est irrecevable.*

**II. PROCEDURE**

**MOYEN - AVOCAT NON PORTEUR PROCURATION SPECIALE POUR  
APPEL - EXISTENCE PROCURATION SPECIALE SUIVANT  
ELEMENTS DOSSIER - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT -  
IRRECEVABLE**

*Est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable, le moyen pris de la violation de l'article 96 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt entrepris n'a pas déclaré irrecevable l'appel interjeté par un avocat non muni d'un mandat spécial alors que des éléments du dossier souverainement appréciés par le juge, il résulte que ledit mandat est spécial.*

**ARRET (R.C. 437)**

*En cause : NSIMBA NZONZI, demandeur en cassation.*

*Contre : 1) LE MINISTERE PUBLIC,  
2) LA BANQUE DE KINSHASA, défendeurs en cassation.*

Par sa déclaration confirmée par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 15 mars 1979, le demandeur NSIMBA NZONZI sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire du 28 février 1979 de la Cour d'appel de Kinshasa qui a déclaré recevable l'appel formé par la Banque de Kinshasa contre le jugement contradictoire rendu le 30 août 1978, par le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Matete, lequel avait acquitté le demandeur de l'infraction d'abus de confiance.

Contre ce même arrêt, le Procureur Général près la Cour d'appel de Kinshasa a aussi formé un pourvoi par requête déposée au greffe de cette juridiction le 19 avril 1979.

L'arrêt attaqué, après avoir déclaré l'appel de la Banque de Kinshasa recevable, a renvoyé l'examen du fond de l'affaire en prosécution à une audience ultérieure. La Cour considère qu'un tel arrêt est définitif sur incident et peut de ce fait, faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Mais la Cour suprême de justice relève que le pourvoi du Procureur Général a été formé par requête adressée au greffier de la Cour d'appel de Kinshasa. Or, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême, la requête introductive du pourvoi doit être déposée au greffe de cette juridiction. Il s'ensuit que le pourvoi du Procureur Général doit être déclaré irrecevable.

Dans son pourvoi, le demandeur NSIMBA invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 96 du code de procédure pénale en ce que, l'appel de la Banque de Kinshasa aurait dû être déclaré irrecevable au motif qu'il avait été relevé par une personne qui n'était pas munie d'un mandat spécial.

La Cour Suprême constate que le problème de la procuration spéciale a longuement été débattu par les parties devant la cour d'appel et que cette dernière, appréciant souverainement l'ensemble des éléments recueillis notamment au cours des témoignages, a conclu à l'existence de la procuration spéciale dans le chef de l'avocat qui avait relevé appel au nom de la Banque de Kinshasa. Il en résulte qu'en tant que le moyen est pris d'une situation que le juge d'appel a souverainement appréciée, il est mélangé de fait et de droit et devra partant, être déclaré irrecevable.

Pour ces motifs,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable le pourvoi formé par le Ministère public ;

Rejette le pourvoi formé par le demandeur NSIMBA NZONZI ;

Le condamne à la moitié des frais, l'autre moitié des frais étant à charge du trésor, taxés en totalité à la somme de mille cent quarante zaires (1.140 Z).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un à laquelle siégeaient les citoyens OKITAKULA DJAMBANKOTÉ, Vice-Président, NGOMA KINKELA et NKONGOLO TSHILENGU, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République, le citoyen BILE MPUTU NKANGA et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 18 mars 1981*

**PROCEDURE**

*POURVOI INTRODUIT SUITE PREMIER POURVOI REJETE POUR MOTIF AUTRE QUE L'INCOMPETENCE - VIOLATION ART 37 ORD-LOI RELATIVE A LA PROCEDURE DEVANT CSJ - IRRECEVABLE.*

*Est irrecevable pour violation de l'article 37 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, le pourvoi introduit à la suite d'un premier rejeté pour tout autre motif que l'incompétence.*

*ARRET (R.C. 361)*

*En cause : KASENDE MUNENE, demandeur en cassation.*

*Contre : L'OFFICE NATIONAL DE LOGEMENT,  
défendeur en cassation.*

Par un pourvoi formé le 25 octobre 1978, le citoyen KASENDE MUNENE poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire prononcé le 2 février 1973 par la Cour d'appel de Lubumbashi qui avait reconnu l'office National de Logement propriétaire de l'Hôtel Katanga situé dans la ville de Kamina et avait débouté le demandeur de son action en revendication et de sa demande en dommages et intérêts.

Il résulte des archives du greffe de la Cour suprême que ce pourvoi est le deuxième à être formé par le même citoyen KASENDE MUNENE.

En effet, suite à un premier pourvoi déposé le 14 février 1974 au greffe de la Cour suprême de justice par le demandeur, la Cour a par arrêt de 1978 déclaré ce pourvoi irrecevable.

Or l'article 37 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant la Cour suprême dispose que si un pourvoi introduit pour tout autre motif que l'incompétence est rejetée, le demandeur ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit.

Tel est le cas en l'espèce la Cour suprême ayant rejeté le premier pourvoi par un motif autre que l'incompétence.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de mil deux cent soixante et neuf zaïres (1.269 Z).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 18 mars mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président, ILUNGA et MBOMA, Juges, avec le concours de l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE**  
**SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET**  
**COMMERCIALE**

*Audience publique du 18 mars 1981*

**I. COMPOSITION DU SIEGE**

**DECISION RENDUE PAR COMPOSITION AYANT INSTRUIT CAUSE -  
NON VIOLATION PRINCIPE GENERAL DU DROIT APPLICABLE EN  
VERTU ORD. DU 14 MAI 1886 - MOYEN NON FONDE**

*Est non fondé le moyen pris de la violation du principe général du droit applicable en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 en ce que la cause a été instruite par un siège dont la composition avait été modifiée sans qu'il y ait eu réouverture des débats, étant donné qu'il résulte des plunitifs d'audience que la composition qui a rendu la décision attaquée est la même que celle qui a siégé lors de l'instruction de l'affaire.*

**II. PROCEDURE CIVILE**

**PREMIER JUGE N'AYANT PAS ORDONNE EXECUTION PROVISOIRE  
- REQUETE EN DEFENSES SANS OBJET - NON-OBLIGATION POUR  
LE JUGE D'APPEL D'Y STATUER**

*Si le premier juge n'a pas ordonné l'exécution provisoire de sa décision, est sans objet la requête en défenses à exécuter introduite devant le juge d'appel qui n'a pas l'obligation de statuer sur pareille requête.*

**III. MOTIVATION**

**MOYEN REPROCHANT AU JUGE D'APPEL ABSENCE MOTIVATION  
DECISION RESULTANT PRISE EN COMPTE SIMPLES  
AFFIRMATIONS ET MOTIFS AMBIGUS - REJET TITRES PRODUITS  
SUFFISAMMENT MOTIVE - NON FONDE**

*N'est pas fondé le moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir fondé sa décision sur des simples affirmations ainsi que sur des motifs obscurs et ambigus vu qu'il résulte de la décision attaquée que les titres produits par le demandeur pour asseoir ses prétentions sur la parcelle querellée ont été rejetés puisque illisibles et incomplets et obtenus par fraude.*

*ARRET (R.C. 384)*

*En cause* : TSHIBUYI MENDA, demandeur en cassation.

*Contre* : BUNGIBUABO KABANGU, défendeur en cassation.

Par requête du 5 avril 1979, le citoyen TSHIBUYI MENDA poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire rendu le 12 décembre 1978 par la Cour d'appel de Mbuji-Mayi qui a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Mbuji-Mayi lequel l'avait condamné le 5 juillet 1978 à déguerpir de la parcelle de terre sise à Mbuji-Mayi avenue de la Mission n° 44 zone de Diulu dont la propriété avait été reconnue au défendeur en cassation.

Dans son premier moyen, le demandeur invoque la violation d'un principe général du droit en application de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par décret du 12 novembre 1886 toujours applicable en vertu de l'article premier du titre IX des dispositions transitoires de la Constitution, en ce que, aux audiences des 17 octobre et 3 novembre 1978 au cours desquelles la cause fut instruite, la composition du siège avait été modifiée sans qu'il y ait eu réouverture des débats.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, il résulte des plunitifs d'audiences que le 17 octobre 1978, la cause ne fut pas instruite mais que la composition qui a rendu la décision attaquée est la même que celle qui a siégé lors de l'instruction de l'affaire à l'audience tenue le 3 novembre 1978.

Le deuxième moyen est tiré de la violation d'un principe général du droit en application de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par décret du 12 novembre 1886 déjà cité en ce que, ayant à la fois été saisi par un appel et par une demande en défenses à exécuter, le juge d'appel a omis de statuer sur cette dernière demande et n'a dès lors pas vidé sa saisine.

Il en résulte du dossier qu'effectivement, la Cour d'appel avait été saisie à la fois d'un appel ainsi que d'une requête en défenses à exécuter pour laquelle le demandeur avait obtenu l'autorisation d'assigner son adversaire à bref délai. Mais étant donné que le premier juge n'avait pas ordonné l'exécution provisoire de sa décision, la requête en défenses à exécution introduite devant la cour d'appel était sans objet. C'est donc à bon droit que le juge d'appel n'avait pas statué sur cette requête. Il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé.

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution en ce que, en statuant comme elle l'a fait sans tenir compte de toutes les pièces qui établissent péremptoirement le droit de propriété du demandeur sur la parcelle de terre litigieuse, la Cour d'appel qui a basé sa décision sur les simples affirmations et des motifs obscurs et ambigus, n'a dès lors pas motivé cette décision.

Au quatrième feuillet de sa décision, le juge d'appel déclare notamment « l'appelant ne conteste aucunement avoir profité de l'absence de l'intimé pour obtenir les titres de propriété versés au dossier ; il paraît dès lors également mal fondé d'invoquer les dispositions de l'article 25 de la loi foncière, en vertu du principe que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpide. Ainsi, il convient de retenir que parmi les deux parties au procès, seul l'intimé (actuel défendeur) mérite d'être considéré comme premier occupant de ladite parcelle. La décision obtenue à son insu par l'appelant constitue une fraude. En effet, la fiche parcellaire produite par l'intimé en original présente clairement le numéro 44 avenue de la Mission alors que celle exhibée en photocopie par l'appelant est illisible et ne renseigne rien sur l'avenue ou le numéro du terrain par lui obtenu. En outre, le titre de concession perpétuelle ne peut être octroyé d'office que si le droit d'occupation constaté par le livret de logeur ou par tout autre titre équivalent est régulier, qu'il n'en va pas ainsi de la fiche et décision détenues par l'appelant. La Cour estime mal avéré de faire application des articles 231 et 390 de la loi foncière n° 73/021 du 20 juillet 1973 ».

Il résulte de ce qui précède que le juge d'appel a motivé sa décision pour rejeter les titres produits par l'appelant, actuel demandeur, pour asseoir ses prétentions sur la parcelle querellée.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Le quatrième moyen est pris de l'interprétation erronée de la loi 73/021 du 20 juillet 1973 en ce qu'alors que le demandeur avait conclu à la nullité du contrat de bail irrégulièrement obtenu selon lui et du reste présenté en photocopie non certifiée conforme par le défendeur et avait invoqué les articles 25 et 390 de la loi précitée, ainsi que le droit d'occupation qu'il détenait sur la parcelle de terre querellée, la Cour d'appel a rejeté ses prétentions estimant à tort selon le demandeur, que la décision administrative et la fiche parcellaire qu'il avait présentées ne constituaient pas les pièces exigées par ladite loi pour obtenir d'office une concession perpétuelle.

Pour des raisons explicitées au troisième moyen, le juge d'appel n'a pas erronément interprété les dispositions de la loi invoquée au moyen, étant donné qu'il a considéré que le demandeur alors appelant dont les titres avaient été obtenus frauduleusement et de surcroît produits en photocopie non certifiée et illisible, ne pouvait obtenir d'office la concession de ses droits d'occupation en concession perpétuelle. Il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé.

Pour ces raisons :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 1.039 Z (mille trente-neuf zaïres).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 18 mars mil neuf cent quatre-vingt à la quelle ont siégé les magistrats suivants : BALANDA MIKUIN LELIEL, Vice-Président, MBOMA GUTAMEGA GAPATA et NGOMA KINKELA, Juges, avec le concours de l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJÓ.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

*Audience publique du 25 mars 1981*

**I. MOTIVATION**

***NON PRODUCTION DE L'EXPEDITION POUR APPEL - RECEVABILITE APPEL FONDE SUR EXISTENCE AU DOSSIER COPIE SIGNIFIEE DECISION ATTAQUEE - NON VIOLATION ART 17 CONSTIT. ET 66 CPC - MOTIVATION SUFFISANTE***

*Ne viole ni l'article 66 du code de procédure civile, ni l'article 17 de la Constitution et est suffisamment motivée, la décision qui reçoit l'appel en l'absence de l'expédition pour appel, lorsque le juge se réfère à une copie régulière signifiée de la décision attaquée, aux dispositifs des conclusions des parties et aux autres actes de procédure nécessaires pour déterminer les motifs de la demande.*

## II. APPEL

**MOYEN PRIS VIOLATION ART .66 CPC POUR NON PRODUCTION EXPEDITION APPEL - ABSENCE PREUVE RELATIVE A LA COPIE DU JUGEMENT LITIGIEUX - IMPOSSIBILITE DE CONTROLE - IRRECEVABILITE**

*N'est pas recevable, le moyen pris de la violation de l'article 66 du code de procédure civile par le défendeur, qui n'a pas produit l'expédition pour appel de la décision attaquée, lorsqu'il n'existe pas de preuve relative à l'existence de la copie du jugement litigieux et que la Cour se trouve dans l'impossibilité d'en contrôler le bien fondé.*

## III. DROIT CIVIL

**PREUVE PAR ACTE AUTHENTIQUE FAISANT FOI JUSQU'A PREUVE LITTERALE CONTRAIRE - ABSENCE FORCE CONTRAIGNANTE POUR JUGE DU FOND - RENVERSEMENT POSSIBLE PAR AUTRES ELEMENTS DE PREUVE**

*Lorsque l'acte authentique fait foi jusqu'à preuve littérale contraire, il n'a pas pour effet de lier obligatoirement le juge du fond qui peut le renverser en s'appuyant sur d'autres éléments contraires du dossier tels qu'une attestation de propriété d'un office national de logement établissant les droits du défendeur sur l'immeuble querellé.*

**ARRET (R.C. 217)**

*En cause : KAMBA, demandeur en cassation.*

*Contre : ITELA, défendeur en cassation.*

Par décision du 26 octobre 1956, le nommé ITELA, défendeur en cassation, obtint de l'ex-Fonds d'Avance (actuellement ONL) un crédit FA sous le n° 4.801 d'un montant de 131.000 Francs (131.000 Z) pour la construction d'une maison sur la parcelle n° 240, rue ex-Lac Edouard, dans la zone de Bandalungwa. Les 21 septembre 1972 et 6 août 1973 lui furent délivrées successivement par le service de prêt de l'ONL, une attestation d'apurement de sa dette et une attestation de propriété portant sur les constructions érigées sur ladite parcelle.

Prétendant avoir acquis le même immeuble au cours d'une vente publique organisée par le Tribunal de première instance de Kinshasa en date du 19 mars 1960 à la suite d'une saisie-exécution pratiquée sur la parcelle litigieuse, le citoyen KAMBA, assigna ITELA devant le Tribunal de première instance de Kinshasa pour s'entendre déclaré seul propriétaire

et titulaire du droit d'occupation de l'immeuble querellé entendre le défendeur condamné à déguerpir des lieux et à lui payer une indemnité d'occupation de 5 zaires par mois depuis le 3 août 1960 jusqu'à jugement définitif.

Par son jugement contradictoire rendu en date du 28 août 1972, le Tribunal de première instance de Kinshasa fit droit à cette demande et condamna le défendeur avec exécution provisoire nonobstant appel et sans caution à déguerpir des lieux litigieux, à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts une somme fixée en aequo et bono à 8 zaires par mois à dater du 19 mars 1960 avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an à compter de la date d'assignation ainsi qu'aux frais d'instance.

Le 21 septembre 1972, le défendeur en cassation releva appel de ce jugement suivant déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa.

Par son arrêt contradictoire du 30 janvier 1974, la Cour d'appel de Kinshasa informa ce jugement et statuant à nouveau, déclara le défendeur seul propriétaire de la parcelle litigieuse et débouta en conséquence de son action originaire le demandeur en cassation qu'il condamna en outre aux frais des deux instances.

Par son pourvoi du 31 décembre 1975, le citoyen KAMBA sollicite la cassation de cet arrêt.

Dans son premier moyen, le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir violé les articles 17 de la Constitution et 66 du code de procédure civile, en ce que d'une part l'arrêt entrepris n'a pas répondu à ses conclusions tendant au rejet de l'appel du défendeur et que, d'autre part, il a reçu cet appel alors que le défendeur en cassation n'a pas produit l'expédition régulière de la décision attaquée.

Le premier grief tiré de la violation de l'article 17 de la Constitution n'est pas fondée. En effet, le juge d'appel a rencontré l'exception d'irrecevabilité de l'appel basée sur la non production de l'expédition pour appel en s'exprimant en ces termes :

« Attendu qu'il est versé au dossier des parties une copie régulière signifiée de la décision attaquée, les dispositifs des conclusions des parties et les autres actes de la procédure nécessaires pour déterminer les motifs de la demande et que la Cour estime que les dispositions de l'article 66 du code de procédure civile n'ont pas été violées ; que l'appel est régulier en la forme et recevable ».

Quant au deuxième grief ayant trait à la violation de l'article 66 du code de procédure civile, il n'est pas recevable. En effet, à défaut de preuve relative à l'existence de la copie de jugement litigieux, la Cour se trouve dans l'impossibilité de contrôler le bien-fondé du grief invoqué au moyen.

En conclusion, ce premier moyen est à rejeter.

Dans son deuxième moyen, le demandeur reproche à la décision attaquée la violation des articles 17 de la Constitution et 199 à 203 du code civil livre III sur l'autorité qui s'attache à tout acte délivré par un officier public ayant le droit d'instrumenter en ce que l'arrêt entrepris rejette comme n'ayant pas force probatoire un document authentique où il est dit de manière formelle que le demandeur en cassation a acquis la parcelle litigieuse au cours de la vente publique du 19 mars 1960, alors que ce document a été versé aux débats.

La Cour relève que le procès-verbal de vente publique dont se prévaut le demandeur est un acte authentique faisant foi jusqu'à preuve littérale contraire et n'ayant pas pour effet de lier obligatoirement le juge de fond. Or, il ressort de l'arrêt attaqué que le juge d'appel, pour débouter le demandeur de son action originale, s'est basé sur d'autres éléments de preuves contraires du dossier, notamment une attestation de propriété de l'Office National de Logement établissant les droits du défendeur sur l'immeuble querellé.

En conséquence, ce deuxième moyen n'est pas fondé.

Pour ces raisons,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale,

Le Ministère public entendu,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de trois cent nonante neuf zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 25 mars mil neuf cent quatre vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président, NGOMA KINKELA MASALA et KALONGO MBIKAY, Juges, avec le concours de l'Avocat Général de République BILE MPUTU NKANGA et du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET  
COMMERCIALE**

*Audience publique du 8 avril 1981*

**PROCEDURE**

**1. FIN DE NON-RECEVOIR - NON INDICATION PROFESSION DEMANDEUR DANS REQUETE ET ABSENCE INVENTAIRE PIECES AU DOSSIER - ABSENCE D'OBLIGATION LEGALE POUR PREMIER CAS - EXISTENCE INVENTAIRE PIECES AU DOSSIER POUR SECOND GRIEF - NON FONDEE**

*N'est pas fondée, une fin de non-recevoir prise à la fois de la violation des articles 2 et 44 de la procédure devant la Cour suprême de justice pour non indication de la profession du demandeur dans la requête et de l'article 43 du même code, pour non jonction à la requête de l'inventaire des pièces, dès lors que les dispositions des articles 2 et 44 précités ne font nullement obligation au demandeur en cassation de mentionner sa profession et que les éléments du dossier renseignent que l'inventaire des pièces en a été réceptionné en même temps que la requête introductive du pourvoi par le greffier de la Cour.*

**2. REJET DEMANDE PREUVE PAR TEMOIN - APPRECIATION SOUVERAINE DU JUGE DE FOND - MOYEN MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE**

*Est irrecevable, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé l'article 33 du code de procédure civile en ce qu'il a rejeté une demande de preuve par témoin introduite par le demandeur, ce moyen étant de nature à faire procéder, par la Cour, à des investigations nouvelles, inconciliables avec sa mission de cassation.*

**3. OMISSION DE STATUER SUR EXCEPTION D'IRRECEVABILITE ACTION ORIGINAIRES SOULEVEE EN APPEL PAR DEFENDEUR - MOYEN SANS INTERET POUR DEMANDEUR - IRRECEVABILITE**

*Est sans intérêt et ne sera pas reçu, le moyen du demandeur qui fait grief au juge d'appel de n'avoir pas statué sur l'exception d'irrecevabilité de l'action originaire soulevée par le défendeur.*

**ARRET (R.C. 249)**

**En cause** : ZOLA MABUANA, demandeur en cassation.

**Contre** : La société COBEGA, défenderesse en cassation.

Par sa requête introductive du pourvoi, le citoyen ZOLA MABUANA, demandeur en cassation, poursuit la réformation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa, qui l'a débouté de son action et rejeté en même temps la demande reconventionnelle de la société COBEGA, défenderesse en cassation.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse invoque deux fins de non-recevoir, la première tirée de la violation des articles 2 et 44 de l'ordonnance-loi n° 69/022 du 8 janvier 1969, en ce que la requête introductive du pourvoi ne porte pas mention de la profession du demandeur, alors qu'elle devrait faire état, à peine de nullité, de la qualité de la partie requérante et l'autre, prise de la violation de l'article 43 de l'ordonnance-loi précitée en ce que la même requête ne porte pas d'inventaire.

En ce qui a trait à la première exception, la Cour relève que les articles 2 et 44 susdits ne font obligation nulle part au demandeur en cassation de mentionner sa profession dans la requête introductive de pourvoi. Cette exception n'est donc pas fondée.

Quant à la deuxième fin de non-recevoir, il y a lieu de relever que les éléments du dossier renseignent qu'à la date du 2 octobre 1976, un inventaire des pièces s'y rapportant a été réceptionné en même temps que la requête introductive du pourvoi par le greffier divisionnaire BONDENGE IKOLO qui en a dressé acte. Cette fin de non-recevoir est par conséquent non fondée.

Le demandeur en cassation reproche à l'arrêt attaqué, dans la première branche de son moyen unique pris de la violation de l'article 33 du code de procédure civile, d'avoir passé outre à la demande de la défenderesse qui avait offert de prouver ainsi toute la situation par l'audition du témoin ODIMBOLEKO et renversé ainsi toute la situation par une argumentation contenant une phrase qui lui a été attribuée à tort.

Cette branche du moyen est irrecevable étant mélangé de fait et de droit, car elle est de nature à faire procéder par la Cour à des investigations nouvelles, inconciliables avec sa mission de cassation.

Dans la deuxième branche, le demandeur relève que la décision entreprise est muette sur les autres griefs formulés contre lui dans la lettre de la défenderesse et repris dans le procès-verbal de non conciliation.

Cette branche du moyen est également irrecevable, le citoyen ZOLA n'ayant pas d'intérêt à se prévaloir des faits qu'il y invoque.

Enfin, le demandeur en cassation fait grief, dans la troisième branche de son moyen, à la décision attaquée de n'avoir pas statué sur l'exception d'irrecevabilité de l'action originaire soulevée par la défenderesse.

La troisième branche ne peut être retenue non plus par manque d'intérêt pour le demandeur.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de neuf cent quatre-vingt et six zaïres (986 Z).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa à l'audience publique du mercredi 8 avril mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BAYONA-ba-MEYA, Premier Président, OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président, ILUNGA LAKENGA, Juge, avec le concours de l'Avocat Général de la République, MUEPU MIBANGA et du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - MATIERE REPRESSIVE -  
DEGRE D'APPEL

*Audience publique du 27 avril 1981*

**I. DROIT PENAL**

***DENONCIATION CALOMNIEUSE - FAITS DATANT D'ENTRE SEPTEMBRE ET NOVEMBRE 1974 - INTERRUPTION PAR ACTE D'APPEL MINSTERE PUBLIC 15 JUIN 1976 - PRESCRIPTION 3 ANS ACQUISE DEPUIS 15 JUIN 1979***

*L'infraction de dénonciation calomnieuse étant passible de 5 ans de servitude pénale principale au maximum, la prescription triennale de l'action publique en est acquise après le dernier acte d'instruction. Il en est ainsi lorsque l'acte d'appel qui en est le dernier acte d'instruction remonte au 15 juin 1976 et que la cour est appelée à en examiner le bien fondé après le 15 juin 1979.*

## **II. PROCEDURE PENALE**

**PERQUISITION EFFECTUEE DOMICILE MAGISTRAT PAR OPJ GENDARME - OPJ AYANT AGI SUR INSTRUCTION AVOCAT GENERAL REGULIEREMENT MANDATE PAR PROCUREUR GENERAL - REGULIERE**

*Est régulière, la perquisition domiciliaire effectuée à la résidence d'un prévenu magistrat par un officier de police judiciaire gendarme requis par un avocat général régulièrement mandaté par le Procureur Général. Sont également régulières les saisies opérées au cours de ladite perquisition.*

## **III. DROIT PENAL**

**1. CONCUSSION - PREUVE REMISE PAR TRANCHES AU MAGISTRAT SOMME D'ARGENT PAR PREVENU POUR OBTENIR LIBERTE PROVISOIRE - PREUVE REMISE CONTESTEE PAR TEMOIN POUR PARTIE ET ATTESTEE PAR AUTRE TEMOIN POUR UNE AUTRE - DOUTE - ACQUITTEMENT**

*Doit être acquitté des faits de concussion portés à sa charge pour cause de doute, le magistrat poursuivi pour avoir perçu d'un prévenu et par tranches, une somme d'argent par l'intermédiaire des témoins dont l'un atteste la remise d'une tranche par lui remise et l'autre conteste celle qu'il aurait dû remettre.*

**2. DISSIMULATION ACTES EN L'ESPECE PROCES-VERBAUX D'AUDITION - SOUSTRACTION PROCES-VERBAUX ET REFUS DE LES COTER, EXPRESSIFS DE L'INTENTION FRAUDULEUSE - VIOLATION ARTICLE 145 bis CPLII - INFRACTION ETABLIE**

*A violé l'article 145 bis du code pénal livre II et doit être condamné pour dissimulation des procès-verbaux d'audition du prévenu, le magistrat instructeur qui a frauduleusement soustrait ces actes de leur dossier et qui a omis expressément de les coter alors qu'il s'agit de pièces importantes du dossier qu'il instruisait.*

**ARRET (R.P.A. 59)**

**En cause : LE MINISTERE PUBLIC**

**Contre : MWAMBA MANYA**

Le citoyen MWAMBA MANYA actuellement juge au Tribunal de grande instance de Bunia, a été, poursuivi devant la Cour d'appel de Lubumbashi pour divers faits infractionnels alors qu'il exerçait les fonctions de substitut du Procureur de la République à Kalemie. Il s'agit de :

- 1° dénonciations calomnieuses à l'endroit du citoyen MAWIK ndi MUYENG, alors chef de Parquet de Kalemie ;
- 2° détournement de 90 Z qu'il avait reçu de NGONZO en remboursement partiel de la somme de 160 Z pour laquelle NGONZO était poursuivi ;
- 3° concussion pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions de magistrat instructeur, exigé et indûment obtenu du citoyen MAHUNDU la somme de 170 Z
- 4° dissimulation du procès-verbal d'audition du prévenu NGONZO dans lequel, ce dernier avait reconnu le détournement de 160 Z qui lui était reproché et s'engageait à rembourser cette somme.

Par arrêt contradictoire du 10 juin 1976, la Cour d'appel de Lubumbashi a déclaré non établies les infractions de dénonciations calomnieuses et de concussion et l'en a acquitté. Cette juridiction a, par contre dit établies les préventions de détournement et de dissimulation frauduleuse du procès-verbal d'audition du prévenu NGONZO, elle a de ce fait condamné le citoyen MWAMBA, avec admission des circonstances atténuantes, à un mois de travaux forcés ainsi qu'aux peines accessoires prévues par la loi.

Contre cette décision, le prévenu MWAMBA et le Ministère public ont interjeté appel au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi, respectivement les 14 et 15 juin 1976.

Dès la première audience de la Cour suprême de justice tenue le 8 décembre 1980, le prévenu a nié les faits portés à sa charge et a en outre invoqué l'illégalité de la saisie des lettres confiées au citoyen KULU et dénonçant le comportement du citoyen MAWIK ; il a aussi soulevé l'illégalité de la perquisition opérée à son domicile par l'avocat BOMOLO dont il conteste la qualité, opération au cours de laquelle fut saisi le procès-verbal d'audition du prévenu NGONZO dressé le 8 mai 1974 ; il demande à la Cour suprême de justice de ne pas prendre en considération les moyens de preuve obtenus à l'aide d'une infraction. Le citoyen MWAMBA a aussi soutenu la prescription des infractions de dénonciations calomnieuses articulées contre lui.

La Cour suprême de justice a, par arrêt du 26 décembre 1980, réouvert les débats et décidé avant dire doit de recueillir rogatoirement, certains témoignages jugés nécessaires à la manifestation de la vérité.

Compte tenu de l'appel exercé par le Ministère public, la Cour suprême de justice doit examiner l'ensemble des préventions reprochées au juge MWAMBA MANYA y compris, celles pour lesquelles le premier juge l'avait acquitté.

Avant d'aborder l'examen des préventions mises à la charge du prévenu, la Cour répondra tout d'abord aux différentes exceptions soulevées.

Sur l'exception tirée de la prescription :

L'appelant a, devant la Cour suprême, soulevé l'exception tirée de la prescription de l'action publique en ce qui concerne les faits relatifs aux dénonciations calomnieuses, il conteste en outre la régularité de la saisie des lettres contenant lesdites dénonciations.

La Cour constate que les faits dénoncés à l'encontre du citoyen MWAIK ndi MUYENG alors chef de Parquet de Kalemie se sont produits entre les mois de septembre et de novembre 1974. Suite aux appels du prévenu et du Ministère public exercés respectivement les 14 et 15 juin 1976, lesquels ont eu pour effet d'interrompre la prescription, la cause a été fixée pour être examinée par la Cour suprême de justice, par ordonnance du premier président en date du 18 août 1979. L'infraction de dénonciation calomnieuse étant passible d'une peine de servitude pénale principale d'une durée de cinq ans au maximum, conformément aux dispositions de l'article 24 du code pénal, la prescription de l'action publique doit être acquise trois ans révolus après le dernier acte d'instruction.

Etant donné qu'en l'espèce les appels du prévenu et du Ministère public ont été formés les 14 et 15 juin 1976 et qu'à partir de cette dernière date jusqu'au 15 juin 1979, il n'y a pas eu d'autre acte interruptif, il y a lieu de constater que les faits infractionnels étaient déjà prescrits depuis le 15 juin 1979.

L'exception tirée de la prescription de l'action étant fondée, la Cour n'examinera pas celle relative à la prétendue irrégularité de la saisie des lettres contenant les dénonciations dont question ci-avant.

Sur l'exception tirée de l'illégalité de la perquisition :

L'appelant soutient que la perquisition opérée à son domicile par l'ancien avocat général BOMOLO BONGALANGA au cours de laquelle fut notamment saisi le procès-verbal d'audition du citoyen NGONZO dressé par le prévenu le 8 mai 1971 a été irrégulière en ce sens que selon lui, elle avait été effectuée par deux gendarmes non habilités à ce faire et à l'aide d'effraction et de ce fait, cette perquisition constitue l'infraction de violation de domicile prévue et punie par l'article 69 du code pénal. Il ajoute que l'avocat général BOMOLO n'avait pas reçu de mandat de son procureur général pour se rendre en mission d'enquête à Kalemie. Il en infère ainsi l'irrégularité des saisies opérées au cours de ladite perquisition.

Il résulte des pièces régulières du dossier que, la perquisition incriminée a été opérée par l'ancien avocat général BOMOLO spécialement envoyé pour la circonstance, en mission officielle à Kalemie par le Procureur Général près la Cour d'appel de Lubumbashi à qui il adressa un rapport de mission. L'objectif de cette mission devait consister à vérifier les accusations portées par le juge MWAMBA contre MAWIK, faisant l'objet des lettres de dénonciation adressées à la hiérarchie. Il appert également du dossier qu'à l'issue de ladite perquisition à laquelle le prévenu a assisté comme lui-même l'a reconnu, un procès-verbal fut contradictoirement signé par l'Avocat Général BOMOLO et le juge MWAMBA sans la moindre réserve. C'est donc en vain que ce dernier tente de soutenir que l'Avocat Général BOMOLO se trouvait à Kalemie en séjour privé qu'il n'y avait pas été dépêché par son procureur général et qu'il a pénétré à son domicile après effraction du reste non prouvée de la grille d'entrée de sa parcelle, enfin que c'est suite à la menace d'être arrêté qu'il aurait signé le procès-verbal de saisie. Au surplus, le rapport de mission établi par l'ancien Avocat Général BOMOLO, révèle que c'est à la suite d'une délégation expresse du Procureur Général près la Cour d'appel de Lubumbashi que les poursuites ont été engagées contre le prévenu, ce conformément aux dispositions des articles 10 et 13 du code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits. De tout ce qui précède, il s'ensuit que la Cour suprême ne retiendra pas l'exception relative à l'illégalité de la perquisition pas plus que celle relative à l'absence de qualité de l'ancien Avocat Général BOMOLO. Dès lors, les saisies effectuées au cours de cette perquisition doivent être considérées comme régulières, la considération selon laquelle elles auraient été le fait d'OPJ gendarmes est sans conséquence, étant donné que ces personnes ont en l'espèce simplement travaillé sous l'autorité d'un magistrat compétent et qui seul devait comme il l'a fait, signer le procès-verbal litigieux.

Quant à l'infraction de concussion :

Le dossier révèle qu'à la suite d'une plainte de la Banque Commerciale Zaïroise à Kalemie, à la charge de son caissier MAHUNDU, une instruction fut ouverte et confiée au prévenu, que pour obtenir la mise en liberté de MAHUNDU, le prévenu lui exigea un cautionnement de 200 Z, somme que MAHUNDU emprunta à des amis et n'en versa cependant que 120 Z à l'agent MUNDU qui les fit parvenir au prévenu par l'intermédiaire du Secrétaire LOSSANDJA.

Le citoyen MAHUNDU déclare avoir par la suite successivement versé 30 Z à LOSSANDJA qui soutient l'avoir remis au prévenu, et 20 Z à MUNDU à charge de les faire parvenir au prévenu. Ce dernier aurait ainsi reçu au total 170 Z.

Entendu sur ces faits, le prévenu nie avoir reçu une quelconque somme d'argent dans l'affaire MAHUNDU alors que le témoin LOSSANDJA affirme lui avoir successivement remis 120 Z et 30 Z desquels 10 Z lui furent donnés en guise de récompense, le témoin MUNDU s'accorde quant à lui à reconnaître uniquement avoir reçu paiement de 120 Z mais nie la perception de 20 Z qu'il aurait reçus de MAHUNDU pour le compte du prévenu.

La Cour suprême constate qu'à l'exception du seul témoin LOSSANDJA qui déclare que le prévenu avait reçu de ses mains 30 Z pour le compte de MAHUNDU desquels le prévenu lui donna 10 Z en guise de récompense, aucun autre élément du dossier ne permet d'établir la réalité d'aucune autre perception d'argent par le prévenu. Ainsi, en l'absence d'autres éléments de preuve d'une part et d'autre part, devant les déclarations peu concordantes de MUNDU et LOSSANDJA, la Cour considère qu'il y a doute et dès lors, il n'y a pas lieu de retenir l'infraction de concussion reprochée au prévenu.

En ce qui concerne le détournement de 90 Z :

Il est constant que le prévenu reconnaît avoir reçu du citoyen NGONZO vétérinaire, la somme de 90 Z en remboursement partiel de 160 Z reçus de la société ZAIRE-ETAIN dont le détournement lui (à NGONZO) avait été reproché, le prévenu MWAMBA déclare avoir remis les 90 Z au Secrétaire LOSSANDJA qui pour sa part nie ce fait.

La Cour suprême constate que le dossier relatif à l'interrogatoire du prévenu NGONZO contient quatre pièces côtées et paraphées par MWAMBA MANYA en sa qualité de magistrat instructeur mais que la pièce qui devrait normalement se rapporter à la côte trois fait défaut. Par contre, le procès-verbal litigieux n'est ni numéroté ni paraphé par le prévenu. Si celui-ci avait nié la réception de 90 Z dont question, l'on aurait pu déduire de la présence du procès-verbal trouvé chez lui, qu'il visait ainsi à masquer la réception de cette somme en vue de se l'approprier. Or tel n'est pas en l'espèce le cas. Ce fait ajouté aux dénégations de LOSSANDJA amène la Cour à considérer qu'il y a doute quant à l'appropriation par le prévenu de la somme de 90 Z versée par NGONZO. Ainsi, il y a lieu de lui en faire bénéficiaire.

En ce qui concerne l'infraction de dissimulation de procès-verbal :

Il y a lieu de relever que lors de la perquisition effectuée au domicile du prévenu MWAMBA, des copies des lettres de dénonciations à l'encontre du substitut MAWIK ainsi que le procès-verbal d'audition du prévenu NGONZO dans lequel ce dernier reconnaît les faits de détournement portés à sa charge et accepte de rembourser d'abord 90 Z, furent saisis.

Pour justifier la présence de ce procès-verbal à son domicile, le prévenu donne plusieurs versions à savoir : document devenu inutile car il devait être remplacé par le procès-verbal constatant le paiement des 90 Z que devait établir le secrétaire LOSSANDJA, le manque au palais de justice d'un cabinet où il pourrait le conserver ; le fait de s'en prévaloir au moment opportun pour l'opposer à MAWIK dont il connaissait la cupidité en matière d'argent et qui avait demandé le dossier NGONZO en communication ; enfin, il prétend avoir gardé ce procès-verbal chez lui car en matière d'argent, il devait faire montre de méfiance envers tous.

La Cour suprême considère que ces explications ne sont guère convaincantes, ni évasives d'infraction. En effet, s'agissant d'un procès-verbal d'audition d'un prévenu, cette pièce devait demeurer au dossier d'autant qu'il en résulte que le prévenu s'engageait à rembourser les 160 Z et offrait de payer immédiatement 90 Z ; à ce titre, ce procès-verbal ne pouvait être remplacé par aucun autre document voire même par une quittance constatant le paiement des 90 Z que le secrétaire LOSSANDJA devait établir selon le prévenu. Il en résulte qu'en soustrayant le procès-

verbal d'audition dressé le 8 mai 1974 d'une part et en s'abstenant d'autre part de le coter alors qu'il s'agissait d'une pièce importante du dossier NGONZO qu'il instruisait, fait qui souligne l'intention frauduleuse dans le chef de l'auteur d'un tel comportement, le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction de dissimulation des actes prévus à l'article 145 bis du code pénal. Toutefois, dans la détermination de la peine, la Cour suprême de justice tiendra compte de l'absence d'antécédents judiciaires connus et de services rendus à l'Etat.

#### Pour ces motifs

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière répressive au degré d'appel.

Statuant contradictoirement en application des dispositions du code pénal tel que modifié à ce jour et de celles du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ainsi que du code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit prescrits, les faits de dénonciations calomnieuses reprochés au prévenu ;

Dit non établies au bénéfice du doute, les infractions de concussion et de détournement des deniers publics et en acquitte le prévenu ;

Déclare par contre établie dans son chef, l'infraction de dissimulation de procès-verbal d'audition ;

En conséquence, condamne de ce chef le prévenu à deux mois de servitude pénale principale avec sursis d'un an.

Condamne l'appelant à un quart des frais et met le surplus à charge du Trésor.

Ainsi a jugé et prononcé la Cour suprême de justice en son audience publique du lundi vingt-sept avril neuf cent quatre-vingt et un à laquelle siégeaient les citoyens BALANDA MIKIUN LELIEL, Vice-Président, MBUINGA VUBU et MOTONGA KYOHOLA, Juges, avec le concours de l'officier du Ministère public représenté par le citoyen NKASHAMA MANGOLO, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 28 avril 1981*

**I. MOTIVATION**

**MOYEN CONTRADICTION MOTIFS - INFRACTION FAUX EN ECRITURES - RECONNAISSANCE MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET LE CONTRAIRE - EXISTENCE MANŒUVRES FRAUDULEUSES NON CONSTITUTIVES FAUTE PENALE - ABSENCE CONTRADICTION - NON FONDE**

*Est non fondé, le moyen de cassation qui reproche au juge d'appel qui en déclarant non établie l'infraction de faux en écritures, s'est contredit dans sa motivation en reconnaissant d'une part l'intention frauduleuse dans le chef du défendeur qui a vendu des produits périmés mais non commandés par lui, et d'autre part le contraire, étant donné que les manœuvres frauduleuses du défendeur s'inscrivaient dans l'exécution d'un contrat susceptible de donner lieu à l'application de l'article 16 du code civil livre III, mais ne constituant pas une faute pénale.*

**II. PROCEDURE : MOYEN**

**MOYEN - INSUFFISANCE MOTIVATION DECISION ACQUITEMENT PREvenu CHEF TENTATIVE VENTE PRODUITS ABORTIFS - NON INDICATION RAISONS DE FAIT ET DE DROIT - TEXTES LEGAUX SOUS L'EMPIRE DESQUELS JUGES DU FOND ONT STATUE ABROGES - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, le moyen de cassation reprochant au juge d'appel l'insuffisance de motivation de la décision acquittant le défendeur du chef de tentative de vente des produits abortifs, stupéfiants, toxiques et soporifiques sur pied des articles 4 du code pénal, livre I, 38, 41 et 42 de l'ordonnance n° 27 bis/HYG du 15 mars 1933 modifiée par l'ordonnance n° 68/108 du 29 mars 1968 en ce que la motivation n'indique pas les raisons de fait et de droit, étant donné que l'ordonnance n° 27 bis/Hyg du 15 mars 1933 dont la violation est invoquée a été abrogée par l'ordonnance n° 72/359 du 14 septembre 1972 portant mesure d'exécution de l'ordonnance-loi n° 72/046 du 14 septembre 1972.*

### III. MOTIVATION

**MOYEN - DEFAUT MOTIVATION - ACTION CIVILE DECLAREE IRRECEVABLE DANS DISPOSITIF - AUCUNE ALLUSION DANS MOTIFS - REJET DEMANDE RECONVENTIONNELLE SUR BASE ADAGE ELECTA UNA VIA NON DATUR RECURSUS AD ALTERAM INVOQUE PAR JUGE - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE**

*Est non fondé, le moyen de cassation pris du défaut de motivation pour avoir déclaré l'action civile irrecevable dans le dispositif sans aucune allusion dans la motivation, lorsque dans les motifs le juge a invoqué l'adage « electa una via non datur recursus ad alteram » à l'appui du rejet de la demande reconventionnelle du défendeur.*

### IV. PROCEDURE : MOYEN

**1. MOYEN - VIOLATION ART 124 CPLII - RECONNAISSANCE ELEMENT MORAL PAR COLLUSION PREVENU AVEC PREPOSES DEMANDEUR ET CONSTATATION ABSENCE ELEMENT MORAL - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - EXISTENCE INTENTION FRAUDULEUSE EXIGEANT APPRECIATION FAITS - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable parce que mélange de fait et de droit, le moyen de cassation qui reproche au juge d'appel la violation de l'article 124 du code pénal livre II, en ce que ce juge a reconnu l'existence de l'élément moral par la collusion du défendeur avec les préposés du demandeur du fait que le défendeur a utilisé en lieu et place du demandeur et à son insu les papiers portant en-tête du demandeur, mais a décidé néanmoins que l'intention frauduleuse faisait défaut, vu que l'existence de l'élément moral exige l'appréciation des faits de la cause qui relève de la compétence du juge du fond qui a conclu souverainement à son inexistence.*

**2. MOYEN - VIOLATION ET/OU MAUVAISE INTERPRETATION ART 16 CCLIII - DECISION AYANT DECLARE QUE DOL DANS EXECUTION CONVENTIONS EST PORTE DEVANT JUGE CIVIL - ET AYANT STATUE ULTRA PETITA EN PRONONCANT RESOLUTION CONVENTION - DISPOSITION LEGALE NON APPLIQUEE - IRRECEVABLE**

*Manque en fait et est partant irrecevable, un moyen qui reproche au juge d'appel la violation et/ou la mauvaise interprétation de l'article 16 du code civil livre III, pour avoir déclaré que le dol dans l'exécution des conventions n'est porte que devant la juridiction civile et pour avoir statué ultra petita en ordonnant la résolution de la convention, car de l'analyse des faits a lui soumis, le juge d'appel a déclaré l'infraction non établie et en a déduit que ces faits ne pouvaient être déférés qu'au principal devant le juge civil sur la base de l'article 16 susvisé qu'il ne pouvait ni violer ni mal interpréter du fait que siégeant au pénal, il ne l'a pas appliqué.*

*ARRET (R.P. 382)*

*En cause* : *BAKU YANGA, demandeur en cassation.*

*Contre* : *MINISTERE PUBLIC et KANDA MUKEBAYI,*  
*défendeurs en cassation*

Vers la fin du mois de mars 1977, le demandeur en cassation adressa à la pharmacie Ditoma di Bilongo, établie à Boma et appartenant au citoyen KANDA MUKEBAYI, second défendeur en cassation, une commande de divers médicaments pour une nouvelle boîte de secours de son entreprise de Moanda, dénommée Entreprise des Constructions Générales, en abrégé ECOGE/ZAIRE.

Cette commande dont la valeur maximum était fixée à 1.000 Z fut établie sur une liste manuscrite par l'infirmier responsable de ce nouveau dispensaire et remise par la suite au préposé pharmacien du second défendeur en cassation, dépêché spécialement à Moanda à cette fin.

Lors de la livraison du premier lot de médicaments dont il assura lui-même le transport, le second défendeur en cassation se fit remettre du comptable du demandeur, le nommé TATY SAMBU à qui il donna des pantalons et chemises à titre de cadeaux, des papiers à en-tête de la firme ECOGE/ZAIRE et établit à l'aide de sa propre machine à écrire d'autres bons de commande signés par TATY.

La valeur totale de ces commandes qui furent toutes livrées par le second défendeur en cassation et réceptionnés au nom du demandeur par son employé KIMBENI NGOMA qui reçut lui aussi en cadeau des habits de la part dudit défendeur, s'élevant à 136.000 Z.

Considérant que le deuxième défendeur en cassation l'avait trompé avec la complicité de ces deux agents, le demandeur le cita directement devant le Tribunal de sous-région de Boma sur base des articles 21 du code pénal livre I, 96 bis, 98 à 100 et 124 du code pénal livre II. Le deuxième défendeur en cassation fut par ailleurs poursuivi seul pour tentative de vente des produits abortifs, stupéfiants, toxiques et soporifiques sans prescription médicale sur pied des articles 4 du code pénal livre I, 38, 41 et 42 de l'ordonnance n° 27 bis/Hyg du 15 mars 1933 telle que modifiée par l'ordonnance n° 68/108 du 29 mars 1968.

Par son jugement contradictoire du 24 août 1977, le tribunal acquitta les prévenus TATY SAMBU et KIMBENI NGOMA tandis qu'il condamna KANDA MUKEBAYI à 50 Z d'amende pour faux en écritures et 20 Z d'amende pour tentative de vente des produits dangereux, soit au total de 70 Z d'amende payable dans le délai de 8 jours ou à défaut, subir

15 jours de servitude pénale subsidiaire. Il le condamna en outre à 1/3 des frais et à la somme de 1.000 Z de dommages-intérêts payables au demandeur dans le délai de 3 mois ou, à défaut, 2 mois de contrainte par corps. Le tribunal prononça par ailleurs la « résiliation » du contrat de vente avvenu entre parties et condamna le second défendeur à retirer à ses torts et frais tout le stock des médicaments frauduleusement fournis.

Statuant sur les appels principal et incident interjetés respectivement par le second défendeur et le demandeur en cassation, le Tribunal de première instance de Matadi, par son jugement contradictoire du 23 mars 1978, réforma le jugement entrepris dans toutes ses dispositions. Statuant à nouveau, il dit non établies toutes les infractions mises à la charge du second défendeur en cassation et l'en acquitta ; déclara irrecevables la demande reconventionnelle de ce dernier et l'action civile du demandeur ; déclara que le premier juge, en se prononçant sur la vente alors qu'il n'était pas saisi de l'action en résolution ou en nullité de celle-ci, a statué ultra petita. Enfin, il condamna le demandeur en cassation aux frais des deux instances.

Par sa déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Matadi le 25 mars 1978 et confirmée par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 22 mai 1978 par l'avocat NDUDI NDUDI yi BULO KO, porteur de procuration spéciale, le citoyen BAKU YANGA sollicite la cassation de ce dernier jugement.

Dans la première branche de son premier moyen, le demandeur reproche au jugement attaqué d'avoir violé l'article 16 de la Constitution pour s'être contredit dans sa motivation sur laquelle il s'est appuyé pour déclarer l'infraction de faux en écritures non établie dans le chef du second défendeur, en ce que, dans sa première partie, le jugement semble reconnaître que ledit défendeur avait l'intention frauduleuse puisque expressis verbis, il affirme que ce dernier était en collusion avec les préposés du demandeur pour vendre à ce dernier des produits dangereux, périmés, inutilisables et non commandés par lui tandis que dans la deuxième partie le jugement déclare le contraire.

Alors qu'en édictant que tout jugement doit être motivé, l'article 116 de la Constitution précitée impose au juge non seulement l'obligation de motiver sa décision, mais également celle de la motiver sans se contredire, car la contradiction de motifs équivaut à l'absence de motifs.

Cette branche du moyen n'est pas fondée, la contradiction reprochée au jugement attaqué n'étant qu'apparente.

En effet, s'agissant du dol, le jugement attaqué reconnaît que le second défendeur en cassation, mû par un esprit excessif de lucre s'était effectivement livré à des manœuvres frauduleuses pour obtenir une commande plus importante sans que ces manœuvres qui s'inscrivent dans le cadre de l'exécution d'un contrat et pouvant donner lieu à application de l'article 16 du code civil livre III, puissent consister in specie en un élément constitutif de l'infraction de faux. En d'autres termes, le juge d'appel a reconnu l'existence des manœuvres frauduleuses constitutives d'une fraude contractuelle et non celle des manœuvres frauduleuses constitutives d'une faute pénale.

Dans la deuxième branche du moyen, le demandeur fait grief au juge d'appel d'avoir violé l'article 16 de la Constitution pour n'avoir pas suffisamment motivé sa décision acquittant le second défendeur en cassation du chef de tentative de vente de produits abortifs, stupéfiants, toxiques et soporifiques sans prescription médicale sur pied des articles 4 du code pénal livre I, 38, 41 et 42 de l'ordonnance n° 27 bis/Hyg. du 15 mars 1933 telle que modifiée par l'ordonnance n° 68/108 du 29 mars 1968, en ce que la motivation sur ce point est tellement laconique et n'indique pas les raisons de fait et de droit qui ont amené le tribunal à rejeter cette prévention, alors que, pour être suffisante au vœu de la loi, elle doit énoncer les motifs de fait et de droit qui ont déterminé la juridiction à décider comme elle l'a fait.

Mais la Cour relève que l'ordonnance n° 27 bis/Hyg. du 15 mars 1933 dont le demandeur invoque la violation à l'appui de son moyen a été abrogée par l'ordonnance n° 72/359 du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 72/046 du 14 septembre 1972, sous l'empire de laquelle les juges du fond ont statué sur la présente cause. En tant qu'elle se base sur des dispositions d'une loi déjà abrogée, cette branche du moyen est irrecevable.

En sa troisième et dernière branche, basée, comme les deux premières du moyen, sur la violation de l'article 16 de la Constitution, le demandeur reproche au jugement dénoncé le défaut de motivation quant aux réparations civiles, en ce que, dans le dispositif le jugement entrepris, il déclare irrecevable l'action civile du demandeur tandis que dans la motivation il n'y fait aucune allusion, alors qu'en vertu de l'article susvisé tout jugement doit contenir une motivation correspondant à chaque chef du dispositif auquel elle sert d'appui.

Cette branche du moyen n'est pas fondée ;

En effet, s'il est vrai que le jugement attaqué ne contient dans sa motivation aucune justification du rejet de l'action civile du demandeur, il n'en demeure pas moins vrai qu'en décrétant dans son dispositif l'irrecevabilité de cette action, le jugement entrepris s'en est référé à l'adage « electa una via non datur recursus ad alteram » invoqué dans sa motivation à l'appui du rejet de la demande reconventionnelle du second défendeur.

Peu importe la place de ce motif dans la décision, l'essentiel étant que, comme c'est le cas en l'espèce, il existe réellement

Dans la première branche de son deuxième moyen le demandeur reproche au jugement dont pourvoi la violation et/ou la fausse interprétation de l'article 124 du code pénal livre II, en ce que ce jugement, tout en reconnaissant que le deuxième défendeur est entré en collusion avec les préposés du demandeur en se faisant remettre du papier portant en-tête du demandeur à l'aide duquel il a établi en lieu et place de ce dernier et à son insu un bon de commande des médicaments pour une valeur de 136.000 Z, a décidé néanmoins que l'élément moral, c'est-à-dire, l'intention frauduleuse faisait défaut dans le chef du second défendeur, alors que cette constatation de fait aurait dû l'inciter à déclarer que cet élément moral, constitutif de l'infraction, était établi en l'espèce.

Cette branche du moyen est irrecevable parce qu'elle est mélangée de fait et de droit. En effet, le point de savoir si un prévenu était animé d'une intention frauduleuse exige l'appréciation des faits de la cause relevant de la compétence exclusive du juge du fond qui, en l'espèce, a souverainement conclu à l'inexistence de l'intention frauduleuse dans le chef du défendeur.

Quant à la deuxième branche de ce moyen, tiré de la violation et/ou de la fausse interprétation de l'article 124 du livre II du code pénal, le demandeur s'en prend au jugement déféré en ce que ledit jugement a dit non établie l'infraction de faux en écritures reprochée au second défendeur en cassation motif pris notamment de ce que le demandeur n'a subi aucun préjudice, alors que s'il avait payé les médicaments périmés et inutilisables ayant fait l'objet de la fausse convention litigieuse, le demandeur aurait subi un préjudice certain chiffré à 136.000 Z.

Cette branche du moyen est également irrecevable pour des motifs identiques à ceux ayant servi de réponse à la première branche. En conclusions, le deuxième moyen est irrecevable dans son ensemble.

Dans la première branche du troisième moyen, le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir violé et/ou mal interprété l'article 16 du code civil livre III en ce que le jugement entrepris déclare que le dol dans l'exécution des conventions n'est porté que devant la juridiction civile et que le premier juge aurait statué *ultra petita* pour avoir ordonné la résolution de la convention, alors que la juridiction répressive peut ordonner les sanctions civiles prévues à l'article 16 sous revue si l'action est introduite devant elle en vertu de l'article 54 du code de procédure pénale par la partie lésée.

La Cour constate que, partant d'une analyse de l'infraction au regard des faits qui lui étaient soumis, le juge d'appel a estimé que ces faits n'étaient pas infractionnels. Il en a logiquement déduit que ces faits ne pouvaient être déférés qu'au principal devant le juge civil sur base de l'article 16 susvisé. N'ayant donc pas eu à appliquer l'article 16 précité, le juge d'appel, siégeant au pénal, ne pouvait ni violer ni mal interpréter cet article. En conséquence, cette branche du moyen manque en fait.

En la deuxième branche de son troisième moyen, le demandeur fait grief au jugement attaqué d'avoir violé l'article 54 du code de procédure pénale, en ce que le jugement attaqué a décidé que la présente cause ne pouvait être introduite devant la juridiction répressive et que le premier juge a staté *ultra petita* en ordonnant la résolution de la vente, alors qu'en vertu de cet article, d'où il ressort que la juridiction répressive peut être saisie d'une action civile, accessoire aux poursuites, par citation donnée à la requête de la partie lésée, la résolution d'une convention entachée du vice de dol peut être prononcée par la juridiction répressive au titre de réparation civile, car pareille résolution délie la victime du dol des obligations susceptibles de lui causer préjudice.

Il importe de relever qu'à partir d'une analyse des éléments constitutifs de l'infraction et usant de son pouvoir souverain d'appréciation le juge d'appel en est arrivé à considérer que les faits reprochés au second défendeur en cassation n'étaient pas infractionnels et relevaient plutôt de la compétence exclusive des juridictions civiles. Ainsi, il en a conclu que le premier juge, siégeant au pénal, a statué *ultra petita* en ordonnant la résolution de la vente, matière du droit privé qui ressortit à la compétence exclusive des juridictions civiles. Il s'ensuit que le moyen manque en fait, car le juge d'appel n'a ni interprété ni violé l'article invoqué qu'il s'est du reste refusé à appliquer.

Dans son quatrième moyen, le demandeur reproche à la décision entreprise d'avoir violé l'ordonnance n° 27 bis/HYG. du 15 mars 1933 telle que modifiée par l'ordonnance n° 68/108 du 28 mars 1968, en ce que le jugement entrepris déclare que le prévenu n'a violé ni la lettre ni l'esprit de cette loi, alors que si le législateur a soumis la livraison des produits tels que les abortifs, toxiques, aphrodisiaques et stupéfiants visés dans cette ordonnance à une prescription de médecin ou à la demande des personnes honorables, c'est pour éviter les méfaits néfastes que peut entraîner pour la société la vente non réglementée de ces produits.

Ce moyen est irrecevable par identité des motifs avec ceux de la deuxième branche du premier moyen.

Pour ces raisons

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent cinquante zaïres.

Ainsi a jugé et prononcé la Cour suprême de justice en son audience publique du mardi vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle siégeaient les citoyens : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président, OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président et NGOMA KINKELA, Juge, avec le concours de l'officier du Ministère public représenté par le citoyen LUBAMBA LUMBU, Premier Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 29 avril 1981*

**VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES**

***APPEL DECLARE IRRECEVABLE POUR DEFAUT PROCURATION SPECIALE - ACTE D'APPEL MENTIONNANT LADITE PROCURATION - VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES - CASSATION TOTALE AVEC RENVOI***

*Viole les articles 199 et 201 du code civil livre III et encourt cassation totale avec renvoi, l'arrêt d'une Cour d'appel qui déclare l'appel irrecevable pour défaut de procuration spéciale alors que l'acte d'appel dressé par le greffier mentionne que l'avocat de l'appelant était porteur d'une procuration spéciale.*

## ARRET (R.C. 370)

*En cause* : UNION ZAÏROISE DE BANQUES,  
demanderesse en cassation.

*Contre* : La société MAGAF, défenderesse en cassation.

Par son pourvoi du 18 décembre 1978, la société Union Zaïroise de Banques, en abrégé UZB, sollicite la cassation d'un arrêt infirmatif rendu par la Cour d'appel de Kinshasa le 11 octobre 1978, qui l'a condamnée à payer à la société MAGAF une somme de 5.000 Z de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à cette dernière à la suite du blocage de ses comptes bancaires.

A l'appui de son pourvoi, la demanderesse invoque un moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 199 et 201 du code civil livre III en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul et de nul effet l'acte d'appel au motif que la procuration spéciale qui a permis à Maître MABEKA ne NIKU à interjeter appel au nom de l'UZB ne se trouvait pas au dossier, alors que le même acte signale que cet avocat était porteur de procuration spéciale. Elle précise que l'acte d'appel ainsi dressé par le greffier est un acte authentique qui, conformément à l'article 199 du code civil livre III, fait foi jusqu'à preuve littérale contraire ou inscription en faux, de l'existence matérielle des faits que l'officier public y énonce comme les ayant accomplis lui-même ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions. Elle conclut que la Cour d'appel après avoir constaté que l'acte d'appel dressé par le greffier le 16 novembre 1977 relatait que l'avocat de la demanderesse était porteur de procuration spéciale, ne pouvait pas déclarer l'appel irrecevable au motif que la procuration spéciale ne se trouvait pas au dossier, la mention de l'acte d'appel renseignait que cet avocat était porteur de procuration spéciale faisant pleine foi ; peu importé que la procuration se trouvait ou non au dossier, la Cour d'appel n'ayant pas apporté la preuve de l'inexactitude ou de la fausseté de la mention relative à la production par l'avocat d'une procuration spéciale de l'UZB datée du 12 novembre 1977.

Ce moyen est fondé. En effet, l'acte d'appel dressé le 16 novembre 1977 par le greffier de la Cour d'appel, le citoyen KALALA NKESE mentionne la comparution de l'avocat « MABEKA ne NIKU, porteur de procuration spéciale de l'UZB datée du 12 novembre 1977, lequel a déclaré interjeter appel d'un jugement prononcé le 2 septembre 1977 par le tribunal ». Cette mention est confirmée, d'autre part par l'arrêt attaqué qui déclare : « la Cour constate néanmoins que, bien qu'il soit relaté sur l'acte d'appel que Maître MABEKA ne NIKU était porteur de procuration spéciale, ladite pièce n'est pas versée au dossier, ce faisant cet avocat a agi par procureur ». Ainsi, la Cour d'appel en déclarant nul l'acte et exigeant,

outre la mention de cet acte attestant que l'avocat était porteur de procuration spéciale, que cette pièce soit produite au dossier, a manifestement violé les articles 199 et 201 du code civil livre III en méconnaissant la force probante de l'acte d'appel qui est un acte authentique dont la mention fait pleine foi, à défaut de preuve littérale contraire.

Cet arrêt encourt donc cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matières civile et commerciale.

Le Ministère public entendu,

Casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi après avoir relevé que l'acte d'appel relate que l'avocat de la demanderesse était porteur de procuration spéciale ne pourra déclarer cet acte d'appel nul pour absence de procuration spéciale au dossier que s'il y a preuve littérale contraire établissant l'inexistence de cette pièce ou la fausseté des constatations de l'acte d'appel.

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de deux cent quatre vingt douze zaires (292 Z).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 29 avril mil neuf cent quatre vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président, OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président, KISAKA-kia-NGOY, Juge, avec le concours du 1<sup>er</sup> Avocat Général de la République LUBAMBA LUMBU et du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 29 avril 1981*

**I. PROCEDURE**

**1. RECEVABILITE PAR JUGE APPEL JUGEMENT SURSEANCE PREPARATOIRE, NON SUSCEPTIBLE APPEL MAIS QUALIFIE A TORT INTERLOCUTOIRE - SURSEANCE BASEE SUR ADAGE LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ETAT ET CONNEXITE - JUGEMENT SUSCEPTIBLE APPEL - NON VIOLATION ART 72 ET 73 CPC - MOYEN NON FONDE**

*N'est pas fondé le moyen qui reproche à la décision attaquée d'avoir violé les articles 72 et 73 du code de procédure civile en ce que le juge a déclaré recevable l'appel exercé contre le premier jugement qualifié à tort d'interlocutoire alors que celui-ci était un jugement de surséance et de ce fait, purement préparatoire et non susceptible d'appel, lorsqu'il résulte des énonciations de cette décision que le premier jugement ayant décidé la surséance sur la base de l'adage « le criminel tient le civil en état » et de la connexité des actions et ayant vidé l'indigent de connexité, est définitif.*

**2. AGENT DE MAITRISE CONSIDERE SANS PREUVE COMME AGENT DE CADRE ET BENEFICIAIRE PREAVIS EN CETTE QUALITE - MOYEN MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE**

*Est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable, le moyen qui reproche à la décision attaquée d'avoir considéré le défendeur en cassation comme un agent de cadre et de direction et de lui avoir reconnu le droit au préavis afférent à cette qualité alors que ce dernier, simple agent de maîtrise, n'a pas prouvé qu'il était agent de cadre, les juges du fond ayant souverainement apprécié suivant les éléments de fait soumis à leur examen que le défendeur était bien un agent de direction.*

**II. DROIT DU TRAVAIL**

**RUPTURE ABUSIVE CONTRAT DE TRAVAIL - ALLOCATION D.I. EN EQUITÉ - CRITERES PREVUS ART 49 CT INVOQUES DANS DECISION - NON VIOLATION DISPOSITION LEGALE - D.I. CONFORMES ART 47 ET 48 CCLIII - MOYEN NON FONDE**

*N'est pas fondé le moyen qui fait grief au juge d'avoir fixé en équité les dommages-intérêts alloués au défendeur pour rupture abusive du contrat de travail lorsqu'il apparaît qu'il a invoqué l'âge, l'ancienneté, les fonctions de direction ainsi que les autres avantages sociaux dont bénéficiait le défendeur pour déclarer équitable et juste la réparation du préjudice initialement évalué par de dernier. De plus, ces dommages-intérêts sont conformes aux articles 47 et 48 du code civil livre III.*

### **III. MOTIVATION**

**MOYEN - DEFAUT MOTIVATION BASE SUR REJET PAR JUGE EXCEPTION DE CONNEXITE - MOTIVATION CLAIRE ET PRECISE - NON FONDE**

*N'est pas fondé le moyen qui fait grief à la décision attaquée d'avoir rejetée la connexité entre les affaires alors qu'il apparaît des termes de la décision que le juge d'appel a de façon claire et précise motivé sa décision.*

### **IV. DROIT DU TRAVAIL**

**MOYEN - INTERPRETATION ERRONEE ART 62 CT SUR MOTIF LICENCIEMENT - ART 58 ET 60 MEME CODE SUR FAUTE LOURDE - DISPOSITIONS LEGALES CORRECTEMENT APPLIQUEES - NON FONDE**

*N'est pas fondé le grief du moyen basé sur l'interprétation erronée de l'article 62 du code de travail en ce que le juge d'appel a déclaré que le seul motif de licenciement contenu dans la lettre de notification et qui doit être pris en considération est le fait, pour le défendeur, d'avoir obtenu un jugement condamnant la demanderesse à lui payer l'indemnité de logement alors que les détails développés dans ses conclusions sont bien contenus dans ladite notification dès lors que les juges d'appel ont, à juste titre, relevé la différence manifeste entre le motif de licenciement invoqué dans cette lettre et ceux contenus dans les conclusions d'appel de la demanderesse. Il en est de même du grief du moyen pris de l'interprétation erronée des articles 58 et 60 du même code en ce que la demanderesse prétend avoir qualifié de faute lourde non le simple fait d'avoir eu recours à la justice, mais bien le fait de lui avoir intentionnellement causé un préjudice matériel parce que le juge d'appel a, à bon droit, considéré que le recours à la justice par le défendeur ne pourrait, comme allégué par la demanderesse, constituer une faute lourde, l'action en justice étant une voie de droit général ouverte à toute personne réclamant la protection d'une situation juridique dont elle est appelée à bénéficier d'une part, et d'autre part le jugement condamnant la demanderesse au paiement des indemnités de logement prétendument payées ayant acquis l'autorité de la chose jugée et ayant été exécutée.*

## ARRET (R. C. 298)

*En cause* : L.A. FRANCO, demanderesse en cassation,

*Contre* : SELEHE BARUANI, défendeur en cassation

Par son pourvoi du 10 août 1977, la société L. et A. FRANCO sollicite la cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa en date du 1<sup>er</sup> juillet 1977 lequel, infirmant le jugement de surséance rendu par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Kinshasa l'a, après évocation, condamnée à payer à SALEHE BARUANI 20.000 Z de dommages-intérêts pour rupture abusive d'un contrat de louage de services. La même décision l'a condamnée en outre à payer à son adversaire diverses sommes d'argent représentant la contre-valeur des avantages sociaux.

Le 1<sup>er</sup> moyen de la demanderesse est tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1886 et du principe général du droit qui exige que toute décision judiciaire soit rendue par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de l'instruction de la cause jusqu'au prononcé, en ce que, dans cette espèce, la cause qui a été instruite, plaidée et prise en délibéré le 4 août 1976 devant les juges BOKONGA, MUYOYO et NIEMBA, a été de nouveau appelée, instruite plaidée et prise en délibéré devant les juges BOKONGA, MUYOYO et KATUMWA le 26 janvier 1977 et jugés par ce siège le 1 juillet 1977 sans qu'il ait eu réouverture des débats alors qu'il y avait changement dans la composition du siège.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, il ressort des feuilles d'audience que cette cause, bien qu'instruite et prise en délibéré par les juges BOKONGA, MUYOYO et NIEMBA à l'audience du 4 août 1976 a dû être reinstruite, plaidée et jugée les 26 janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1977 par le siège composé de BOKONGA, MUYOYO et KATUMWA. Ces juges ont assisté à toutes les audiences de l'instruction de la cause jusqu'au prononcé ; il importe peu qu'il n'ait pas été acté expressément aux plunitifs d'audience qu'il y a eu réouverture des débats, la formalité exigée par cette procédure ayant été accomplie.

Dans son 2<sup>ème</sup> moyen, la demanderesse reproche à la décision attaquée d'avoir violé les articles 72 et 73 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel a déclaré recevable l'appel exercé contre le 1<sup>er</sup> jugement qualifié à tort d'interlocutoire alors que celui-ci était un jugement de surséance et de ce fait, purement préparatoire et non susceptible d'appel. Elle précise que, ayant estimé que le défendeur en cassation avait déjà assigné en paiement des indemnités de logement et que sa décision lui accordant cette indemnité était attaquée en cassation sous RC 128, le tribunal de première instance décida, à bon droit, de surseoir à statuer sur la 2<sup>ème</sup> action du défendeur en attendant l'aboutissement du pourvoi en cassation.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué que le 1<sup>er</sup> juge a décidé la surséance sur la base de l'adage « le criminel tient le civil en état » et de la litispendance (et connexité) entre l'action dont il était saisie et celle inscrite sous RC 128 de la Cour suprême de justice. Cette argumentation a été rejetée par la Cour d'appel qui a, à juste titre, accueilli l'appel du défendeur. Car pareil jugement qui a vidé l'incident de connexité est définitif en ce sens qu'il a mis fin à une instance incidente qui était venue se greffer sur l'instance principale ; il est donc susceptible d'appel.

Le 3<sup>ème</sup> moyen est tiré de la violation de l'article 50 du code du travail et des articles 4 et 7 de l'arrêté ministériel n° 70/0015 du 11 août 1970 qui définissent les agents de cadre et de direction et fixent la durée de leur préavis, en ce que l'arrêt attaqué a considéré le défendeur en cassation comme un agent de cadre et lui a reconnu le droit à 3 mois de préavis augmenté de 15 jours par année entière de services continus alors que ce dernier, simple agent de maîtrise, n'a pas prouvé à la Cour qu'il était agent de cadre dans les sens des articles 4 et 7 susvisés.

Ce moyen est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable, les juges du fond ayant souverainement apprécié suivant les éléments de fait soumis à leur examen, que le défendeur était bien un agent de direction.

Dans son 4<sup>ème</sup> moyen, la demanderesse fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé les articles 49 du code du travail, 47 et 48 du code civil livre III en ce qu'elle a alloué en équité, une somme de 20.000 Z au défendeur alors que les critères prévus par les dispositions légales précitées sont : la nature des services engagés, l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, son âge et les droits acquis à quelque titre que ce soit, et les dommages-intérêts dus sont ceux qui ont été prévus ou que l'on a pu prévoir lors du contrat.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, la Cour d'appel n'a pas fixé en équité à 20.000 Z les dommages-intérêts alloués au défendeur.

Elle a, au contraire, invoqué les 53 ans d'âge, l'ancienneté de 17 ans, les fonctions de secrétaire de direction ainsi que les autres avantages sociaux dont bénéficiait le défendeur, pour déclarer équitable et juste la réparation du préjudice initialement évalué à 75.000 Z par le défendeur. De plus ces dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice causé au défendeur à la suite de la rupture abusive du contrat de travail par la défenderesse, son ancien employeur, sont conformes aux articles 47 et 48 du code civil livre III dont la violation est invoquée à tort, au moyen.

Le 5<sup>ème</sup> moyen est tiré de la violation de l'article 23 du code de procédure civile pour absence, imprécision ou contradiction de motifs, absence de réponse aux conclusions, fausse interprétation de la loi en ce que :

Premier grief : l'arrêt attaqué a rejeté la connexité entre l'affaire soumise à l'appréciation de la Cour d'appel et celle pendante devant la Cour suprême de justice lorsque la lettre de licenciement se réfère au fait que le défendeur avait indûment touché les indemnités de logement réclamées dans la présente affaire. Ce grief n'est pas fondé, la Cour d'appel ayant d'une façon claire et précise motivé sa décision sur l'exception de connexité en ses termes : ces causes n'ont aucun lien de connexité, en effet l'action qui a donné lieu au jugement dont appel tend à la condamnation de l'intimée à des dommages-intérêts pour rupture abusive du louage de services tandis que l'action pénale invoquée vise la condamnation du sieur Aron Franco, gérant de l'intimée, du chef de sabotage des mesures économiques du 25 novembre 1973 prises par le Président de la République. D'autre part, le dossier RC 128 porte uniquement sur la réclamation de l'indemnité de logement et n'a, de ce fait, aucun lien avec celle en dommages-intérêts.

Deuxième grief : l'arrêt entrepris a déclaré que le jugement sous RC 40.462 est interlocutoire sans préciser en quoi ledit jugement a préjugé le fond. Ce grief est sans intérêt pour des motifs invoqués au 2<sup>ème</sup> moyen, le jugement visé étant définitif sur incident et donc appelable devant la Cour d'appel comme il l'a été à bon droit.

Troisième grief : le même arrêt déferé a fait une fausse application de l'article 49 du code du travail en fixant les dommages-intérêts en équité alors que les critères de leur évaluation sont prévus à cet article. Ce grief n'est pas fondé pour des raisons invoquées au 4<sup>ème</sup> moyen.

Quatrième grief :

- 1° l'arrêt attaqué a erronément interprété l'article 62 du code du travail en déclarant que le seul motif de licenciement contenu dans la lettre de notification et qui doit être pris en considération en application de l'article 62 du code du travail est le fait pour le défendeur d'avoir obtenu un jugement condamnant la demanderesse à lui payer 100 Z par mois d'indemnité de logement alors que les détails développés dans ses conclusions d'appel sont bien contenus dans ladite lettre de notification ;

2° l'arrêt attaqué a erronément interprété les articles 58 et 60 du code du travail en considérant que la demanderesse a qualifié de faute lourde le simple fait que le défendeur avait recours à la justice alors que la faute lourde commise par ce dernier était basée sur le préjudice matériel qu'il avait causé intentionnellement à la demanderesse.

Ce grief n'est pas fondé en tant qu'il vise l'interprétation erronée de l'article 62 du code du travail, les juges d'appel ayant, à juste titre relevé la différence manifeste entre le motif de licenciement invoqué dans la lettre de notification et les motifs contenus dans les conclusions d'appel développées par la demanderesse.

Ce même grief n'est pas non plus fondé en tant que la demanderesse prétend avoir qualifié de faute lourde dans le chef du défendeur non pas le simple fait d'avoir eu recours à la justice, mais bien le fait de lui avoir intentionnellement causé un préjudice matériel. En effet, le préjudice matériel que le défendeur aurait causé intentionnellement à la demanderesse, et que celle-ci lui impute comme générateur de faute lourde n'est en réalité que le fait, pour lui d'avoir obtenu et exécuté contre elle, un jugement de condamnation aux indemnités de logement prétendument déjà payées. C'est donc à bon droit que le juge d'appel a considéré que le recours à la justice par le défendeur ne pouvait comme l'avait décidé la demanderesse, son employeur, constituer une faute lourde, l'action en justice étant une voie de droit général ouverte à toute personne réclamant la protection d'une situation juridique dont elle est appelée à bénéficier d'une part, et d'autre part, le jugement de condamnation critiqué ayant acquis l'autorité de chose irrévocablement jugée et exécuté en vertu de l'obéissance due à la décision de justice à laquelle est attachée la présomption de vérité légale.

3<sup>ème</sup> Les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> griefs ne sont pas fondés pour les raisons invoquées au moyen.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matières civile et commerciale,

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 651 Z.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 29 avril mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA-ba-MAYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président, OKITAKULA DJAMBAKOTA, Vice-Président, KISAKA-kia-NGOY, Juge, avec le concours du 1<sup>er</sup> Avocat Général de la République LUBAMBA LUMBU et du greffier du siège MPOMBELI B. BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 29 avril 1981*

**I. PROCEDURE**

**1. MOYEN - JUGE AVOIR DECLARE DEFENDEUR S'ETRE CONFORME A ART 58 CT - DECLARATION NON CONTENUE DANS DECISION - MANQUE EN FAIT**

*Manque en fait, le moyen qui reproche à la décision entreprise d'avoir déclaré que le défendeur s'était conforme à l'article 58 du code du travail alors que le juge d'appel n'a jamais fait cette déclaration.*

**2. MOYEN - PRETENTIONS DEMANDERESSE TENDANT AU REMBOURSEMENT SOMMES VERSEES PAR DEFENDEUR NON ACCUEILLIES - FAUTE LOURDE RETENUE PAR JUGE DANS CHEF DEMANDERESSE - REJET PRETENTIONS - NON FONDE**

*N'est pas fondé le moyen qui reproche à la décision dont pourvoi de n'avoir pas accueilli les prétentions de la demanderesse tendant au remboursement des sommes versées par elle au défendeur dès lors qu'ayant retenu la faute lourde dans le chef de la demanderesse, le juge a par conséquent rejeté ces prétentions.*

**3. MOYEN BASE SUR INTERDICTION STATUER ULTRA PETITA ET RECEVOIR DEMANDE NOUVELLE - OMISSION DE JOINDRE A REQUETE COPIES ASSIGNATION ET CONCLUSIONS DEVANT PREMIER JUGE - IMPOSSIBILITE DE CONTROLE - IRRECEVABILITE**

*Est irrecevable le moyen tiré de la violation des articles 2 et 77 du code de procédure civile en ce que la décision critiquée a alloué au défendeur une somme d'argent que ce dernier n'a pas demandée, lorsqu'il résulte, de l'examen du dossier que la demanderesse a omis de joindre à sa requête une copie de l'assignation et un exemplaire de ses conclusions développées devant le premier juge, cette omission plaçant la Cour dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé du moyen invoqué et d'exercer efficacement son contrôle.*

## **II. MOTIVATION**

### **1. INSUFFISANCE DE MOTIVATION POUR NON-REPONSE A CONCLUSIONS - FAUTE LOURDE CONSTATEE PAR JUGE DANS CHEF DEMANDERESSE ET IMPUTABLE A CELLE-CI PAR DEFENDEUR - MOTIVATION SUFFISANTE**

*Est suffisamment motivée la décision qui, en guise de réponse aux conclusions de la demanderesse tendant à ne pas la condamner sur la base des articles 49 et 61 du code du travail, le défendeur ayant violé l'article 58 de ce code en résiliant unilatéralement son contrat de travail en dehors des délais légaux et sans préavis, a rejeté celles-ci en considérant que la demanderesse a commis une faute lourde et en précisant en outre que la modification unilatérale des conditions essentielles du contrat de travail par la demanderesse lui fait incombler l'entière responsabilité de la rupture dudit contrat par le défendeur et la prive de son droit au préavis.*

### **2. MOYEN - INSUFFISANCE DE MOTIVATION - CONDAMNATION DEMANDERESSE A PAYER ARRIERES SALAIRE PLUS ELEVES AU DEFENDEUR DONT SALAIRE ETAIT REDUIT EN VERTU NOUVEAU CONTRAT - FAIT LAISSE A APPRECIATION SOUVERAINE DU JUGE - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, le moyen qui reproche à la décision entreprise d'être insuffisamment motivée pour avoir condamné la demanderesse à payer des arriérés de salaires au défendeur alors que celui-ci a perçu un salaire réduit pendant cinq mois en vertu d'un nouveau contrat implicitement substitué au premier en tant qu'il invite la Cour à contrôler un fait laissé à l'appréciation souveraine du juge d'appel, ce dernier ayant estimé que la réduction du salaire du défendeur est la conséquence d'une inexécution fautive des obligations contractuelles de la demanderesse.*

*ARRET (R.C. 277)*

*En cause* : *BANQUE DU ZAIRE, demanderesse en cassation,*

*Contre* : *KUSA DI BIKUKA, défendeur en cassation*

Par un pourvoi, formé le 5 avril 1977, la demanderesse sollicite la cassation de cet arrêt en invoquant les autres moyens suivants :

Dans son premier moyen, la demanderesse reproche à l'arrêt entrepris la violation de l'article 58 du code du travail en ce que cette décision a déclaré, en allouant des dommages-intérêts au défendeur, que ce dernier s'était conformé à l'article précité alors que la rupture du contrat décidée par ledit défendeur, n'est point intervenue dans les deux jours ouvrables au plus tard après que les faits constitutifs de la faute lourde dans le chef de l'employeur eussent été portés à sa connaissance.

Le juge n'a jamais fait cette déclaration. Certes, l'arrêt attaqué a alloué, au défendeur, des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à cette partie par l'exécution fautive, par la demanderesse, de ses obligations contractuelles. En faisant ce qu'il a fait, l'arrêt précité n'a nullement déclaré que ledit défendeur s'était conformé aux dispositions de l'article 58 du code du travail. Ainsi, ce moyen manque en fait.

Par son deuxième moyen, la demanderesse reproche à la décision dont pourvoi, la violation des articles 50 et 61 du code du travail en ce qu'elle n'a pas accueilli la prétention tendant à la condamnation du défendeur à la restitution des sommes d'argent perçues à titre d'indemnités de préavis et de dommages-intérêts alors que ce dernier n'y a pas droit pour avoir rompu, sans préavis, le contrat de travail.

Ce moyen n'est pas fondé, le juge a, en effet, retenu la faute dans le chef de la demanderesse : il a, par conséquent, rejeté les prétentions de celles-ci tendant au remboursement des sommes versées par elle au défendeur.

Le troisième moyen est tiré de la violation des articles 2 et 77 du code de procédure civile en ce que l'arrêt critiqué a alloué une somme de Z 511,25.60 au défendeur alors que ce dernier n'a pas demandé ce montant.

Il résulte, de l'examen du dossier que la demanderesse a omis de joindre, à sa requête, une copie de l'assignation et un exemplaire de ses conclusions développées devant le premier juge. Cette omission place la Cour dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé du moyen invoqué et d'exercer efficacement son contrôle. Ce moyen est, ainsi, irrecevable.

Dans son quatrième moyen, la demanderesse impute, à l'arrêt attaqué, la violation de l'article 23 du code de procédure civile sur deux points.

Dans une première branche, il est reproché à l'arrêt entrepris d'être insuffisamment motivé pour n'avoir pas répondu aux conclusions de la demanderesse tendant à ne pas la condamner sur la base des articles 49 et 61 du code du travail, le défendeur ayant violé l'article 58 de ce code en résiliant unilatéralement son contrat de travail en dehors des délais légaux et ce sans préavis.

Le moyen, dans cette branche, n'est pas fondé. L'arrêt attaqué est, en effet, suffisamment motivé. En guise de réponse aux conclusions précitées, l'arrêt a rejeté celles-ci en considérant que la demanderesse a commis une faute lourde en rétrogradant, sans raison, le défendeur et en réduisant, par conséquent, son salaire. La décision entreprise précise, en outre, que la modification unilatérale des conditions essentielles du contrat de travail par la demanderesse lui fait incomber l'entière responsabilité de la rupture dudit contrat par le défendeur et la prive de son droit au préavis dû par ce dernier.

Dans une deuxième branche, il est également reproché à l'arrêt critiqué d'être insuffisamment motivé pour avoir condamné la demanderesse à payer une somme de Z 541,25.60 à titre d'arriérés de salaires au défendeur alors que celui-ci a perçu un salaire réduit pendant cinq mois en vertu d'un nouveau contrat implicitement substitué au premier.

Ce moyen est, en cette branche, irrecevable, en tant qu'il invite la Cour à contrôler un fait laissé à l'appréciation souveraine du juge d'appel. L'arrêt, dont pourvoi, a estimé en effet que la réduction du salaire du défendeur est la conséquence d'une inexécution fautive des obligations contractuelles de la demanderesse.

Aucun des moyens invoqués à l'appui du pourvoi en cassation n'étant retenu, celui-ci doit être rejeté.

Pour ces raisons,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en matières civile et commerciale,

Le Ministère public entendu,

Rejette le pourvoi,

Condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de deux cents soixante quinze zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 29 avril mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président, OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président, KISAKA kia NGOY, Juge, avec le concours du 1<sup>er</sup> Avocat Général de la République, LUBAMBA LUMBU et du Greffier du siège, MPOMBELI B. BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 13 mai 1981*

**PROCEDURE**

**POURVOI PAR PERSONNE MORALE - PREUVE QUALITE DU REPRESENTANT EN JUSTICE PAR STATUTS DEPOSES EN PHOTOCOPIE LIBRE - NON DEPOT RESOLUTION ASSEMBLEE GENERALE - VIOLATION ART 2 O.L. DU 8 JANVIER 1969 - IRRECEVABLE**

*Ne sera pas reçu, en ce qu'il n'a pas été établi à suffisance de preuve la qualité de son représentant en justice, le pourvoi introduit par une personne morale qui, pour établir ladite qualité, verse aux débats ses statuts en photocopie libre, alors qu'elle aurait dû les produire soit en original, soit en forme authentique, soit en copie ou photocopie certifiée conforme ou indiquer la référence de leur publication au journal officiel, et qui se fonde sur une résolution de l'assemblée générale qui n'est pas versée au dossier.*

*ARRET (R.C. 335)*

*En cause* : Société SALIZA, demanderesse en cassation,

*Contre* : NLANDU POLO, défendeur en cassation

A la suite de la dénonciation par la demanderesse en cassation du contrat de commission conclu avec le citoyen NLANDU POLO, défendeur en cassation, ce dernier assigna le 16 mars 1973 devant le Tribunal de première instance de Matadi, la Société d'Alimentation Zaïroise, en abrégé SALIZA, demanderesse en cassation, en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 6.000 Z à titre des commissions dues d'après la convention ainsi que la somme de 1.000 Z pour rupture injustifiée et unilatérale de cette convention.

Par jugement rendu le 20 juin 1973, cette juridiction déclara mal fondée l'action du citoyen NLANDU POLO et l'en débouta. Statuant sur appel de ce dernier, la Cour d'appel de Kinshasa par arrêt du 9 septembre 1977, déclara fondé cet appel et, après avoir infirmé la décision du premier juge, condamna la société SALIZA, demanderesse en cassation, à payer à l'actuel défendeur la somme de 6.000 Z à titre de commissions et 1.000 Z à titre de dommages-intérêts, soit au total la somme de 7.000 Z, majoré des intérêts judiciaires à 6 % l'an, à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement.

Par son pourvoi introduit le 28 avril 1978, la société demanderesse sollicite la cassation de cette décision.

La Cour suprême de justice relève que la requête introductive de pourvoi a été signée par l'avocat MAYAR AKON, porteur d'une procuration spéciale donnée par le citoyen MATULU BANGU MVUEZOLO, Administrateur Général, lequel se déclare dûment habilité à agir en justice en vertu des articles 19 et 21 des statuts sociaux ainsi qu'en vertu de la résolution de l'assemblée générale ordinaire prise le 21 novembre 1971.

Mais la demanderesse n'a pas établi à suffisance de preuve la qualité de son représentant en justice.

En effet, les statuts versés au dossier sont produits en photocopie libre, alors que la demanderesse aurait dû les produire soit en original, soit en forme authentique, soit en copie ou photocopie certifiée conforme ou indiquer la référence de leur publication au journal officiel ; par ailleurs, ladite résolution de l'assemblée générale n'est pas versée au dossier.

Ainsi le pourvoi de la demanderesse n'est pas conforme au prescrit de l'article 2 de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, telle que modifiée à ce jour ; il sera donc déclaré irrecevable.

Pour cette raison,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale,

Le Ministère public entendu,

Déclare le pourvoi irrecevable,

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 369 Z

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de mercredi 13 mai mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président, KALALA ILUNGA, Président, NIEMBA LUBAMBA, Juge avec le concours du 1<sup>er</sup> Avocat Général de République, LUBAMBA LUMBU et l'assistance du Greffier BOPNDENGE IKOLO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 13 mai 1981*

**I. MOTIVATION**

*MOYEN - VIOLATION ART 17 CONSTIT POUR AMBIGUITE ET ABSENCE DE MOTIFS - LIVRET DE LOGEUR CONSIDERE TITRE D'OCCUPATION - MOTIVATION CLAIRE ET SUFFISANTE - NON FONDE*

*N'est pas fondé le moyen pris de la violation de l'article 17 de la Constitution pour ambiguïté et absence de motifs lorsque statuant sur le droit de propriété d'une parcelle litigieuse, le juge le fait résulter non pas de toutes les pièces versées au dossier mais du livret de logeur, considéré comme titre d'occupation, pareille motivation étant claire et suffisante.*

## II. LOI FONCIERE

### *MOYEN - VIOLATION LOI FONCIERE CAR DROIT PROPRIETE ETABLI PAR PIECES NON PRECISEES - LIVRET DE LOGEUR TENANT LIEU DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - NON FONDE*

*Est non fondé le moyen pris de la violation de l'article 59 de la loi foncière en établissant le droit de propriété sur base des pièces non précisées, alors qu'à l'époque des faits le juge s'est fondé sur le livret de logeur tenant lieu de certificat d'enregistrement tel que prévu à l'article 390 de la même loi.*

#### *ARRET (R.C. 300)*

*En cause : MUANGI NDJENDJE, demandeur en cassation.*

*Contre : BOPILI PENGE, défendeur en cassation.*

Par son jugement contradictoire rendu en date du 23 août 1974, le Tribunal de sous-région de Ndjili avait déclaré non fondée l'action intentée par le citoyen BOPILI PENGE, défendeur en cassation, contre le citoyen MUANGI NDJENDJE, demandeur actuel, aux fins de s'entendre dire seul propriétaire de la parcelle sise rue Kimanza, n° 31 bis, dans la zone de Ndjili, déclarer nulles les constructions y érigées et ordonner le déguerpissement de l'occupant sans délai ni dommages-intérêts.

Sur appel du défendeur formé le 28 octobre 1974, le Tribunal de première instance de Kinshasa, statuant contradictoirement le 24 février 1977, reconnu au défendeur BOPILI le droit d'occupation sur la parcelle litigieuse, ordonna le déguerpissement du demandeur ainsi que la destruction à ses frais des constructions qu'il y avait érigées.

Par son pourvoi du 8 septembre 1977, le demandeur sollicite la cassation de cette dernière décision.

Dans son premier moyen, il reproche à la décision attaquée la violation de l'article 17 de la Constitution en ce que, en faisant résulter le droit de propriété de la parcelle querellée de « toutes les pièces versées au dossier » par le défendeur, le jugement déféré avance un motif à tout le moins ambigu et partant absent dans la mesure où la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens dispose que « toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds n'est légalement établie que par le certificat d'enregistrement et non par n'importe quelle pièce ».

Pour déclarer BOPILI l'unique titulaire du droit d'occupation de la parcelle litigieuse, le juge d'appel s'est exprimé de la façon suivante :

« Attendu quant au fond, qu'il a été vérifié et constaté que le sieur BOPILI est détenteur du livret de logeur n° 912401 du 19 décembre 1973, que le sieur BOPILI PENGE a toujours payé la taxe d'occupation de la parcelle ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a prétendu que le sieur BOPILI PENGE n'aurait pas produit son titre de propriété car, comme il a été ci-dessus mentionné, le sieur BOPILI PENGE est détenteur d'un livret de logeur, qu'il est en règle du point de vue recensement, qu'il a toujours payé la taxe d'occupation parcellaire suivant quittance n° 260412, reçu B/10/10.322 du 19 décembre 1975 et n° 307441, reçu B/101018/3941 du 7 mars 1974 ;

« Attendu que tenant compte de toutes les pièces versées au dossier, il y a lieu de dire que c'est à tort que le premier juge a refusé de reconnaître au sieur BOPILI PENGE le droit de propriété de la parcelle sise rue Kimanza, collectivité 4, zone de Ndjili ».

Cette motivation est claire et suffisante. En effet, le juge n'a pas fait résulter le droit de propriété sur la parcelle litigieuse de toutes les pièces versées au dossier, mais comme il le dit dans les premier et deuxième « attendu » repris ci-dessus, c'est le livret de logeur qu'il a considéré comme titre d'occupation et non toutes les pièces du dossier. Ce moyen n'est donc pas fondé.

Dans son deuxième moyen, le demandeur fait grief à la décision attaquée « d'avoir violé l'article 59 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973, en ce que le droit de propriété, aux termes de la disposition élargie, ne peut être prouvé que par la production d'une seule pièce, à savoir le certificat d'enregistrement ; que conséquemment l'opinion du juge de fond selon laquelle le défendeur serait propriétaire de la parcelle querellée ne devait être adopté qu'au vu du seul certificat d'enregistrement ou d'un document en tenant légalement lieu et non pas de toutes les pièces versées au dossier, non autrement précisées, ainsi qu'on peut le lire dans le jugement déféré ».

Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet, au moment où le juge avait statué, le livret de logeur tenait, selon les prescriptions de l'article 390 de la loi ci-dessus évoquée, légalement lieu du certificat d'enregistrement ; il pouvait dès lors valablement servir de preuve pour établir le droit de propriété.

Par ces motifs :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi non fondé ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent cinquante en un zaires ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 5 août mil neuf cent quatre-vingt-un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Vice-Président, MBOMA GUTAMEGA GAPATA et ILUNGA KALENGA, Juges, avec le concours de l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 13 mai 1981*

**PROCEDURE CIVILE**

***SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE EN PRESENCE D'UN SEUL  
TEMOIN AU LIEU DE DEUX - ABSENCE PREJUDICE POUR  
DEMANDEUR - SANS INTERET - REGULIERE - MOYEN  
IRRECEVABLE***

*Bien que la saisie conservatoire ait été pratiquée en présence d'un seul témoin, au mépris de l'article 121 du code de procédure civile qui requiert la présence de deux témoins, est irrecevable le moyen qui fait grief au juge d'avoir violé cette disposition lorsque le demandeur n'apporte pas la preuve du préjudice que lui cause l'absence de ce deuxième témoin conformément à l'article 28 du code de procédure civile.*

**ARRET (R.C. 182)**

**En cause** : SITA MATUMONA, demandeur en cassation.

**Contre** : LUWAWU PEMBELE, défendeur en cassation.

Par lettre n° 015/CAB/1334/1974 du 26 janvier 1974, le Commissaire d'Etat au Commerce a attribué les Ets AIRES RODRIQUES à Inkisi, dans la région du Bas-Zaïre au citoyen LUWAWU MPEMBELE, dans le cadre de la zaïrianisation. Un mois après, le même Commissaire d'Etat retira lesdits Ets d'entre les mains de LUWAWU pour les réattribuer au citoyen SITA MATUMONA. Ce dernier prit aussitôt possession des lieux et continua les activités commerciales reprises, sans remise reprise avec LUWAWU, qui se trouvait absent d'Inkisi. Or, après remise reprise avec l'ancien propriétaire, LUWAWU avait commandé et stocké dans le magasin AIRES RODRIQUES diverses marchandises destinées selon le vœu du Conseil Exécutif à maintenir le standing des établissements lui attribués.

Après avoir réclamé en vain la restitution des marchandises ou un arrangement à l'amiable, LUWAWU fit saisir conservatoirement le 10 août 1974 tous les effets mobiliers et marchandises de SITA MATUMONA pour garantir le paiement de sa créance évaluée à 9.558 Z et fit assigner ensuite SITA devant le Tribunal de première instance de Matadi pour l'entendre condamner au paiement de la somme principale de 9.558 Z et des sommes de 1.540 Z pour manque à gagner, 5.000 Z à titre de dommages-intérêts pour « préjudice matériel et moral confondu ».

SITA quant à lui réclama sur reconvention 100.000 zaïres pour action téméraire et vexatoire.

Par son jugement contradictoire du 10 septembre 1974, le Tribunal de première instance de Matadi a alloué à LUWAWU les sommes de 9.558 Z et de 1.540 Z majorées des intérêts judiciaires de 6 % l'an jusqu'à parfait paiement ; il a converti la saisie conservatoire en saisie-exécution, déclarant en outre sa décision exécutoire moyennant paiement d'un cautionnement de 100 Z. Par ailleurs ledit tribunal a débouté le demandeur sur reconvention de son action.

De ce jugement lui signifié le 16 septembre 1974, le demandeur a relevé appel le 18 septembre 1974. Sur sa requête, la Cour d'appel de Kinshasa a accordé les défenses à exécuter par arrêt du 23 octobre 1974.

Par son arrêt contradictoire du 18 décembre 1974, la même Cour d'appel a dit l'appel non fondé et a confirmé le jugement du premier degré dans toutes ses dispositions.

Par requête déposée dans le délai au greffe de la Cour suprême de justice, le demandeur a introduit un pourvoi contre cette dernière décision.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 121 du code de procédure civile en ce que la saisie conservatoire pratiquée le 10 août 1974 l'a été en présence d'un seul témoin, alors que la disposition légale visée au moyen exige que l'huissier soit assisté de deux témoins qui signent l'original et les copies de l'exploit.

La saisie conservatoire du 10 août 1974 a effectivement été réalisée avec l'assistance du seul témoin PAMBU. Cependant, le requérant n'a pas prouvé le préjudice que l'absence d'un deuxième témoin lui a causé, pour être admis à se prévaloir de la nullité de l'exploit. La Cour d'appel, qui a réservé une fin de non-recevoir à cette exception, s'est conformée à l'article 28 du code de procédure civile. Le moyen est sans intérêt et donc irrecevable.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 23 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé pour n'avoir pas répondu aux conclusions du demandeur prises à l'audience du 27 novembre 1974, par lesquelles il soumettait à la Cour le document du 23 mai 1974 tenant lieu d'inventaire et les circonstances où il avait été établi.

La Cour d'appel a bel et bien répondu à ce chef de demande contenu dans les conclusions, en décidant qu'au vu du document et des circonstances de sa confection, l'inventaire contradictoire n'avait pas été fait entre le demandeur et le défendeur.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Le premier grief du troisième moyen est tiré de la violation de l'article 197 alinéa 1 du code civil livre III, en ce que le défendeur n'a pas prouvé la créance de 9.558 zaires dont il a demandé recouvrement.

Dans sa motivation, le juge d'appel a établi à suffisance de fait et de droit l'achat ainsi que le stockage des marchandises d'une valeur de 9.558 Z par le défendeur. En effet l'arrêt attaqué déclare en son quatrième feuillet : « que ces marchandises comprenant des sacs de sucre, de sel et de ciment avaient, aux termes des factures produites et incontestées une valeur globale de 9.558 Z ».

Le moyen n'est dès lors pas fondé sous son premier grief.

Le deuxième grief du troisième moyen est tiré de la fausse application des articles 258, 259 et 260 du code civil livre III, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas prouvé l'existence d'une faute dans le chef du demandeur.

Dans sa motivation adoptée par le juge d'appel, le premier juge a établi qu'à défaut d'un inventaire régulier, le fait pour le demandeur d'avoir vendu des biens appartenant au défendeur et d'avoir joui du produit de cette vente était constitutif d'une faute au sens des articles visés au moyen.

Celui-ci n'est donc pas fondé sous le deuxième grief.

Aucun des moyens du demandeur n'étant fondé, le pourvoi sous examen doit être rejeté.

Pour ces raisons :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 26 août mil neuf cent-quatre-vingt-un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président ; MBOMA GUTAMEGA GAPATA, avec le concours de l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et l'assistance du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 13 mai 1981*

**PROCEDURE PENALE**

***POURSUITE CONTRE MAGISTRAT DE COUR D'APPEL DEVANT  
JURIDICTION NON PREALABLEMENT DESIGNEE A CET EFFET -  
VIOLATION ART 90 COCJ - INCOMPETENCE***

*La Cour d'appel est personnellement incompétente pour connaître des poursuites exercées contre un magistrat de cette cour d'appel lorsqu'elle n'a pas été désignée préalablement conformément à l'article 90 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.*

**ARRET (R.P.A. 74)**

***En cause : MINISTERE PUBLIC ;***

***Contre : PATAULE MIBIZABO MANTINTI ;***

Par son appel du 22 avril 1981, Le Ministère public poursuit la réformation d'un arrêt contradictoire rendu le 16 avril 1981 par la Cour d'appel de Kisangani qui, à défaut de la désignation prévue à l'article 90 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, s'est déclarée incompétente pour connaître des faits mis à la charge du prévenu PATAULE, Substitut du Procureur Général, poursuivi du chef d'émission de chèque sans provision.

Mais, dans ses réquisitions d'appel, le Ministère public et le prévenu demandent que l'arrêt attaqué soit confirmé au motif que les dispositions légales de l'article précité ont été correctement appliquées.

La Cour constate qu'en l'état actuel de la procédure, aucun élément du dossier ne renseigne que ladite juridiction était désignée pour que soit poursuivi devant elle le magistrat mis en cause.

Il s'ensuit que le prévenu PATAULE, étant un membre du parquet général, ne pouvait être traduit devant la Cour d'appel de Kisangani sans que celle-ci ait été au préalable désignée conformément à la loi.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant contradictoirement en matière répressive, au degré d'appel.

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'appel du Ministère public mais le déclare non fondé ;

Confirme l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions ;

Met les frais de l'instance à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 14 août 1981 à laquelle siégeaient les citoyens TSHIKANGU MUKABA, président f.f., LIKUWA KASONGO et KONGOLO TSHILENGU, Juges, avec le concours d'ESIKA, Ministère Public, en présence de MAVINGA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION ADMINISTRATIVE - MATIERE DE RECOURS EN  
ANNULATION.

*Audience publique du 15 mai 1981*

**MATIERE ADMINISTRATIVE**

*EMPHYTHEOSE - CONTRAT CIVIL - EXAMEN LITIGE Y AFFERENT  
PAR JURIDICTION ADMINISTRATIVE - VIOLATION ART. 156 COCJ  
TEL QUE MODIFIE PAR ART 3 O.L. N°69/010 DU 21 FEVRIER 1969 -  
INCOMPETENCE*

*Viole l'article 156 de l'ordonnance-loi n°68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire telle que modifiée par l'article 3 de l'ordonnance-loi n°69/010 du 21 février 1969, la section administrative de la Cour d'appel qui s'est reconnue compétente en vue d'examiner un contrat d'emphytéose qui demeure un contrat civil et qui n'est ni un acte ni une décision administrative.*

## ARRET (R.A.A 1)

*En cause* : *COMPAGNIE DE LIBENGE S.A.R.L.,  
demanderesse en annulation.*

*Contre* : *Le MINISTERE PUBLIC, défendeur en annulation.*

Le recours en appel de la S.A.R.L. Compagnie de Libenge qui est régulier en la forme, est dirigé contre l'arrêt contradictoire de la Cour d'appel de Kinshasa du 1<sup>er</sup> septembre 1972 par lequel, cette juridiction, estimant que le contrat d'emphytéose n° D.8/E.130 signé au profit de l'appelante était intervenu au mépris de dispositions légales en matière de vacances de terres, avait annulé ledit contrat.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens articulés par l'appelante, la Cour suprême décide d'aborder directement le deuxième moyen. Dans ce moyen, l'appelante invoque la violation de l'article 156 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires telle que modifiée par l'article 3 de l'ordonnance-loi n° 69/010 du 21 février 1969 en ce que, le contrat d'emphytéose litigieux n'est ni un acte ni une décision de l'autorité administrative mais plutôt un contrat synallagmatique passé entre une personne publique et un particulier.

La Cour suprême constate que la Cour d'appel de Kinshasa saisie en annulation s'est déclarée compétente pour examiner le litige déféré devant elle en l'occurrence, le bail emphytéotique qui demeure un contrat civil bien que l'administration publique était une des parties contractantes alors qu'aux termes de dispositions légales citées au moyen, la section administrative de la Cour d'appel est compétente seulement pour examiner au premier degré, les recours exercés contre les actes ou décisions des autorités administratives régionales et locales et contre les actes ou décisions des organismes décentralisés, placés sous la tutelle de ces autorités.

Pour s'être reconnue compétente en vue d'examiner un contrat d'emphytéose qui n'est ni un acte ni une décision administrative, la section administrative de la Cour d'appel de Kinshasa a ainsi violé les dispositions légales visées au moyen ; celui-ci est dès lors fondé.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué sera annulé.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant au degré d'appel en application de l'article 142 du code de l'organisation et de la compétence judiciaire d'une part et d'autre part des dispositions de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant elle ;

Le Ministère public entendu ;

- 1- Annule l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa rendu le premier septembre 1972 sous le numéro 1 du rôle administratif ;
- 2- Se déclare incompétente pour connaître du litige opposant l'appelante à l'Officier du Ministère public, le contrat d'emphytéose litigieux ne constituant pas en effet ni un acte ni une décision d'une autorité administrative contre lequel un recours est prévu ;
- 3- Met les frais d'instance à la charge du Trésor.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-un à laquelle ont siégé les juges suivants : BALANDA MIKULIN LELIEL, Président de la chambre ; MWAMBA et MITONGA, Juges ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KAFWAYA et avec l'assistance de WANI MANDULU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION -  
MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 11 juin 1981*

**PROCEDURE PENALE**

***PRIVILEGE DE JURIDICTION - AUX TERMES DU STATUT DU 4.7.1973, LE COMMISSAIRE SOUS-REGIONAL A LE GRADE DE DIRECTEUR - DIRECTEUR NOMME OU COMMISSIONNE - JUSTICIABLE DE LA COUR D'APPEL***

*Aux termes du statut du 4 juillet 1973, le commissaire sous-régional a le grade de directeur et bénéficie à ce titre du privilège de juridiction.*

*La loi ne faisant pas de distinction entre un directeur nommé et un directeur commissionné, ce dernier, par transposition des grades, est justiciable de la Cour d'appel.*

**ARRET (R.P.A. 68)**

***En cause : Le MINISTERE PUBLIC,***

***Contre : LIMBA KAMO ;***

Par son arrêt contradictoire du 27 mars 1980, la Cour d'appel de Kinshasa a condamné le citoyen LIMBA KAMO, ancien Commissaire sous-régional du Haut-Shaba, à 10 mois des travaux forcés et aux peines accessoires pour détournement d'une voiture Mercedes appartenant à la Région du Shaba et pour faux et usage de faux.

Ayant interjeté appel de cette décision, le prévenu LIMBA KAMO a comparu à plusieurs audiences de cette Cour, notamment à celle du 15 mai 1981 au cours de laquelle le Ministère public a soulevé une exception d'incompétence de la Cour d'appel en ce que le prévenu, bien qu'exerçant les fonctions de Commissaire de sous-région n'avait que le grade de chef de bureau. Il a relevé qu'aux termes de l'article 90 alinéa 2 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, les cours d'appel ne connaissent au premier degré que des infractions commises par les magistrats, les hauts fonctionnaires et les dignitaires de l'ordre national du Léopard. Or un chef de bureau n'est pas un haut fonctionnaire et ne peut par conséquent être jugé au premier degré par la Cour d'appel.

A l'audience du 1<sup>er</sup> juin 1981, le conseil du prévenu a fait sienne la thèse du Ministère public selon laquelle la Cour d'appel n'était pas compétente pour le juger étant donné qu'il n'était pas Commissaire sous-régional nommé. Il avait également soutenu devant ce juge que si aux termes du statut du 4 juillet 1973, le Commissaire sous-régional a le grade de directeur, un nouveau statut fait du Commissaire sous-régional un chef de division et comme tel, il ne peut plus jouir du privilège de juridiction.

La Cour d'appel a décidé à juste titre que le statut de 1973 actuellement en vigueur n'a pas été abrogé ni modifié par un autre statut et qu'au regard de ce statut, un directeur est un haut fonctionnaire justiciable de la Cour d'appel.

En effet, la Cour suprême relève que par sa commission n° 001/RTE/77 du 20 mai 1977, le Vice-Président du Conseil Exécutif chargé de l'administration du territoire avait mis le prévenu LIMBA KAMO à la disposition du Commissaire de région du Shaba pour exercer les fonctions du Commissaire sous-régional du Haut-Shaba à Kipushi.

Cette commission dont la validité est d'un an, « donne droit à tous les avantages inhérents à la fonction du Commissaire sous-régional ».

La Cour constate donc qu'au moment des faits, le prévenu exerçait, par commissionnement régulier, les fonctions de Commissaire sous-régional et par transposition des grades, celui-ci est directeur et que la loi ne distingue pas un directeur nommé et commissionné. La Cour d'appel était donc compétente pour connaître des faits reprochés au prévenu LIMBA KAMO.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant au degré d'appel et statuant sur incident ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le Ministère public et la défense.

Réserve les frais.

Renvoie la cause en prosécution à l'audience du 7 septembre 1981 à 9 heures.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, en audience publique du jeudi onze juin mil neuf cent quatre-vingt-un à laquelle siégeaient les citoyens NGOMA KINKELA, Président f.f., GITARI et KISAKA kia NGOY, Juges ; avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par le citoyen ESIKA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE  
REPRESSIVE**

*Audience publique du 21 juillet 1981*

**PROCEDURE**

**MOYEN PRIS ALLOCATION DOMMAGES-INTERETS SANS PREUVE  
EXISTENCE PREJUDICE - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRE-  
CEVABLE**

*Est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable, le moyen pris de la violation de l'article 258 du code civil livre III, en ce que l'arrêt entrepris s'est prononcé sur les dommages-intérêts alors que des éléments de la cause aucun préjudice n'est établi, car l'examen d'un tel moyen amènerait la Cour à des investigations de fait échappant à son contrôle.*

**ARRET (R.P. 439)**

*En cause* : **KABASELE MUTAMBAYI**, demandeur en cassation.

*Contre* : 1) **MINISTERE PUBLIC**,  
2) **NKUTA MUTSHINAYI**, défendeurs en cassation.

A la suite des coups reçus à l'œil gauche, le 6 novembre 1977 au cours d'une rixe, le citoyen NKUTA MUTSHINAYI, deuxième défendeur en cassation, cita directement devant le Tribunal de grande instance de Mbuji Mayi les nommés KABASELE MUTAMBAYI, demandeur en cassation et MUKUNA TSHIMANGA, par exploit du 8 août 1978, respectivement comme auteur et co-auteur de l'infraction des coups et blessures volontaires, sur base des articles 20, 21, 46 et 47 du code pénal.

Par jugement rendu contradictoirement le 10 octobre 1978, cette juridiction déclara non établie cette prévention et en acquitta les deux prévenus.

Sur appel interjeté le 11 octobre 1978 par la partie civile NKUTA, deuxième défendeur actuel, la Cour d'appel de Mbuji Mayi, par arrêt rendu contradictoirement le 12 avril 1979, dit partiellement fondé cet appel et, après avoir infirmé cette décision, reconnut KABASELE seul responsable et le condamna à payer au deuxième défendeur la somme de 1.500 Z à titre de dommages-intérêts.

Par son pourvoi formé le 12 avril 1979, le demandeur sollicite la cassation de cet arrêt.

Le moyen unique est basé sur la violation de l'article 258 du code civil livre III, en ce « qu'il ressort du certificat médical au dossier que l'œil gauche de la victime avait, avant les faits, subi deux opérations chirurgicales en 1974 et 1975, ce même certificat renseigne que les coups et blessures faits sur elle ont causé un traumatisme entraînant un prolapsus d'iris par le fistule et une inflammation forte de l'œil gauche... », ledit arrêt se prononce sur le taux de dommages-intérêts sans réserve, dès lors que le rapport médical versé au dossier ne fait état d'aucun dommage et que le médecin se réserve sur la portée du dommage corporel.

Tel que libellé, le moyen n'est pas recevable, étant mélangé de fait et de droit, car son examen entraînerait la Cour à des investigations de fait qui échappent à son contrôle.

Le pourvoi du demandeur doit donc être rejeté.

Pour ces raisons ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême de justice en son audience publique du mardi 21 juillet 1981, à laquelle siégeaient les citoyens suivants : BALANDA MIKUIN LELIEL, Président ; NIEMBA LUBAMBA et GITARI SIMANIA, Juges ; avec le concours du Ministère public, représenté par le citoyen BILE, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 22 juillet 1981*

**PROCEDURE**

***POURVOI - PRODUCTION IRREGULIERE EXPEDITION DECISION DEFEREE - PRODUCTION EQUIVALENTE A UNE NON-PRODUCTION - VIOLATION ART 43 O-L RELATIVE PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME DE JUSTICE - IRRECEVABLE.***

*Viole l'article 43 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant la Cour suprême de justice et entraîne l'irrecevabilité du pourvoi, la production de manière incomplète par le demandeur de l'expédition de la décision déferée. Cette production irrégulière qui empêche la Cour d'exercer son contrôle est équivalente à la non production.*

**ARRET (R.C. 362)**

*En cause : Société METALU, demanderesse en cassation.*

*Contre : ANANDELE MADA, défenderesse en cassation.*

Par sa requête du 2 novembre 1978 la société METALU sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire rendu le 26 juillet 1978 par la Cour d'appel de Kinshasa qui, confirmant la décision du premier degré, a néanmoins ramené à la somme de 24.149,10 zaires le montant des loyers à payer à la défenderesse ANANDELE MADA et a ordonné une expertise pour évaluation des dégâts locatifs.

La Cour relève que l'article 43 de l'ordonnance-loi relative à sa procédure prescrit que le demandeur en cassation produise entre autres pièces une expédition de la décision déferée. Celle-ci doit être régulière de sorte à permettre à la Cour d'exercer son contrôle. Mais en l'espèce sous examen, la demanderesse a produit un arrêt dont manque un feuillet de la motivation et sur lequel porte notamment le quatrième moyen. Cette production irrégulière est équivalente à une non production. Ainsi, la Cour se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. Il échet en conséquence de rejeter le pourvoi.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne la société METALU aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent onze zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de mercredi 22 juillet 1981, à laquelle ont siégé les juges suivants : ILUNGA KALENGA, Président f.f. ; NIEMBA LUBAMBA et MUAMA wa SHAMBUYI, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public LUBAMBA LUMBU, Premier Avocat Général de la République et l'assistance de BONDENGE IKOLO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 22 juillet 1981*

**DROIT CIVIL**

**1. CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ENGLOBANT IMMEUBLES ERIGES SUR FONDS DECLARE ATTAQUABLE - VIOLATION ART 227 LOI FONCIERE - MOYEN FONDE.**

*En déclarant qu'un certificat d'enregistrement établi sur la base des contrats de bail et de concession perpétuelle n'est pas attaquant lorsqu'il englobe les immeubles érigés sur le fonds, le juge d'appel en ajoute à l'article 227 de la loi dite foncière qui n'a pas prévu cette exception. Le moyen est dès lors fondé.*

**2. ACTION EN RETROCESSION IMMEUBLE - RESERVEE AU SEUL ALIENATEUR -RECONNAISSANCE PAR JUGE DE CETTE ACTION A L'ACQUEREUSE - VIOLATION ART. 232 LOI FONCIERE.**

*Viola l'article 232 de la loi dite foncière la décision qui déclare que l'immeuble litigieux est sujet à rétrocession au bénéfice de la défenderesse qui a acquis le droit d'en devenir propriétaire car l'action prévue par cette disposition légale n'appartient qu'au seul aliénateur.*

**ARRET (R.C. 269)**

*En cause : MUKUNA KASUMPA, demandeur en cassation.*

*Contre : KAPINGA SEKPWA, défenderesse en cassation.*

Le 27 mai 1974, la République du Zaïre, représentée par le citoyen N'DJOKU EY'OBABA, Commissaire Urbain, conclut avec le demandeur MUKUNA KASUMPA un contrat de vente portant sur l'immeuble sis avenue Lac Moëro n° 34 dans la zone de Brumbu à Kinshasa. Le 25 juillet 1974, la République du Zaïre, représentée par le même Commissaire Urbain, vendit le même immeuble à la défenderesse KAPINGA SEKWA. Le demandeur obtint un contrat de concession perpétuelle le 10 octobre 1975; et le 26 du même mois, il se fit délivrer le certificat d'enregistrement volume A. 157, folio 86.

S'estimant propriétaire de l'immeuble litigieux, la défenderesse assigna le demandeur devant le Tribunal de première instance de Kinshasa pour le voir condamner à déguerpir des lieux. Par son jugement du 26 mai 1976, cette juridiction dit l'action de KAPINGA non fondée et condamna cette dernière à payer à MUKUNA 200 zaïres de dommages-intérêts. Le 11 octobre 1976, la Cour d'appel de Kinshasa, statuant sur les appels interjetés par les deux parties annula ledit jugement, déclara la défenderesse propriétaire de l'immeuble litigieux, ordonna le déguerpissement du demandeur et le condamna à payer 200 zaïres de dommages-intérêts.

Par son pourvoi du 4 février 1977, le citoyen MUKUNA sollicite la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 227 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en ce que la décision déférée a contesté le droit de propriété du demandeur alors que ledit droit, qui est constaté par un certificat d'enregistrement, est inattaquable.

La Cour relève que, en déclarant qu'un certificat d'enregistrement établi sur base des contrats de bail et de concession perpétuelle n'est pas inattaquable lorsqu'il englobe les immeubles érigés sur le fonds avant la conclusion desdits contrats, le juge d'appel en ajoute à la loi qui n'a pas prévu cette exception. Ainsi, ce moyen est fondé.

Dans le deuxième moyen, le demandeur fait grief à la Cour d'appel d'avoir reconnu à la défenderesse le droit d'intenter une action en rétrocession alors que celle-ci n'appartient qu'au seul aliénateur.

La Cour constate que les deux parties se disputent la propriété d'un immeuble que chacune d'elles soutient avoir acheté. Donc, en disant que l'immeuble litigieux est sujet à rétrocession au bénéfice de la défenderesse qui a acquis le droit d'en devenir propriétaire, l'arrêt attaqué a violé l'article 232 de la loi susmentionnée, car l'action prévue par cette disposition est en l'espèce réservée uniquement à la République du Zaïre, la vendeuse. Dès lors, le deuxième moyen est aussi fondé. Ainsi, les deux moyens réunis entraînent cassation totale de la décision entreprise ; par conséquent, l'examen du troisième moyen devient superfétatoire.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt attaqué ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa, autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra se conformer à l'article 227 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 qui prescrit l'inattaquabilité du droit de propriété constaté par un certificat d'enregistrement.

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent soixante zaires.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 30 juillet 1981 à laquelle ont siégé les juges suivants : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; ILUNGA KALENGA et MWAMBA, Juges, avec le concours du Ministère Public LUBAMBA LUMBU, Premier Avocat Général de la République et l'assistance de MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 29 juillet 1981*

**PROCEDURE : POURVOI**

***PROCURATION SPECIALE DONNEE PAR PERSONNE N'AYANT PAS  
PROUVE SES POUVOIRS D'AGIR EN JUSTICE - POURVOI  
IRRECEVABLE***

*Le pourvoi est irrecevable lorsque la procuration spéciale pour l'introduire a été donnée à un avocat par une personne qui n'a pas apporté la preuve de ses pouvoirs d'agir en justice au nom d'une société soit en produisant les statuts de celle-ci soit en indiquant la référence de leur publication au Journal Officiel.*

**ARRET (R.C. 376)**

*En cause : Société HUILERIE DE YELENGE, demanderesse en cassation.*

*Contre : SUMBU LUSUMU, défendeur en cassation.*

Par sa requête déposée le 10 février 1979 au greffe de la Cour suprême de justice, la société Huilerie de Yelenge sollicite la cassation de l'arrêt rendu contradictoirement le 13 octobre 1978 et qui lui a été signifié le 11 novembre de la même année.

Cet arrêt avait prononcé la liquidation de la demanderesse et désigné le citoyen VANGU MAKETEMA comme liquidateur.

La Cour suprême relève que la procuration spéciale, qui donne mandat à l'avocat MAYAR AKON qui a signé la requête introductive de pourvoi, émane du citoyen KAKUALA, associé gérant. Celui-ci prétend agir conformément aux articles 11 et 12 des statuts. Cependant, il ne

produit pas ceux-ci et ne donne même pas les références de leur publication au Journal Officiel. Ainsi le citoyen KAKUALA n'a pas fait la preuve de sa qualité d'agir en justice au nom de la société « Huilerie de Yelenge ». Dès lors le pourvoi sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit la requête irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent vingt et un zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 29 juillet mil neuf cent quatre-vingt-un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : NGOMA KINKELA MASALA, Président f.f. ; ILUNGA et MWAMBA, Juges ; avec le concours de l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE  
REPRESSIVE

*Audience publique du 5 août 1981*

**I. MOTIVATION**

**MOYEN - CONdamnATION DEMANDEUR SUR BASE PHOTOCOPIE LETTRE ANONYME CONTESTEE - MOTIVATION REPOSANT AUSSI SUR Temoignages - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE.**

*N'est pas fondé le moyen qui fait grief au juge d'appel ayant condamné le demandeur sur la base de la photocopie d'une lettre anonyme contestée par celui-ci de n'avoir pas motivé sa décision lorsqu'il apparaît que sa motivation ne repose pas sur ce seul élément, mais aussi sur les témoignages recueillis au cours de l'instruction de l'affaire.*

## II. MOTIVATION

*MOYEN - PATERNITE PHOTOCOPIE LETTRE ANONYME CONTESTEE ATTRIBUEE AU DEMANDEUR PAR TEMOIN N'AYANT PAS PRETE SERMENT - PRESTATION SERMENT RESULTANT PROCES-VERBAL AUDIENCE - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE.*

*N'est pas fondé le moyen pris de ce que la décision attaquée a attribué la paternité de la photocopie d'une lettre anonyme contestée par le demandeur en cassation au mépris de l'article 77 du code de procédure pénale en se fondant sur les déclarations des témoins sans distinguer entre celles faites sous la foi du serment et celles qui ne le sont pas s'il résulte du procès-verbal d'audience que les témoins ont été entendus sous la foi du serment.*

## III. DROIT PENAL

*CONDAMNATION DEMANDEUR POUR IMPUTATIONS DOMMAGEABLES EN L'ABSENCE DES FAITS PRECIS - FAITS RELEVES DANS DECISION - NON VIOLATION ART. 74 CPLII.*

*Le juge d'appel a correctement appliqué l'article 74 du code pénal livre II lorsqu'il constate qu'en imputant au défendeur en cassation la violation des instructions du service des finances et qu'en dénonçant ce fait aux autorités publiques, le demandeur a cherché à présenter sa victime comme un fonctionnaire peu respectueux des règles administratives et comme un contre révolutionnaire.*

### *ARRET (R.P. 299)*

*En cause :* VANGU MAMPATU KIANDA, demandeur en cassation.

*Contre :* 1) *MINISTERE PUBLIC,*  
2) *MANI KANTO EFENA, défendeurs en cassation.*

Par sa citation directe introduite devant le Tribunal de sous-région de Boma, le citoyen MANI KANTO, défendeur en cassation a accusé le citoyen VANGU demandeur en cassation, des infractions d'injures publiques, d'imputation dommageable et de dénonciation calomnieuse.

Ce tribunal a condamné le 23 juillet 1975, ledit demandeur en cassation a une peine cumulée de 24 mois de servitude pénale et au paiement de la somme de zaïres 2.000, à titre de dommages-intérêts.

Par appel interjeté contre ce jugement en date du 23 juillet 1975, par le demandeur en cassation, le Tribunal de première instance de Matadi a déclaré non établie l'infraction d'injures publiques, mais établies celles d'imputation dommageable et de dénonciation calomnieuse et a condamné, de ce chef, le prévenu à une peine unique de 10 mois de servitude pénale principale.

Par son pourvoi du 17 mai 1976, confirmé le 14 juillet 1976, le demandeur sollicite la cassation du jugement précité.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale en ce que le jugement entrepris a condamné, du chef d'infractions d'imputation dommageable et de dénonciation calomnieuse, le demandeur en cassation sur la base de la photocopie d'une lettre anonyme contestée par celui-ci alors que l'article précité impose l'obligation de motiver chaque jugement.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, le jugement attaqué a, certes, retenu la photocopie incriminée ; mais sa motivation ne repose pas sur ce seul élément, puisqu'il a été tenu compte des témoignages recueillis au cours de l'instruction de cette affaire devant le juge d'appel. C'est ce qui résulte de l'extrait suivant du jugement attaqué :

« Attendu que selon les révélations des citoyens LUYINDULA NIATI et BOBO LENDA, tous agents de la douane/Boma, le prévenu VANGU les avait invités dans sa maison en date du 23 mai 1975 et qu'au cours de leur conversation, le prévenu leur fit part de son intention de rédiger une lettre officielle capable de faire sauter tout le monde à la douane.

« Attendu qu'effectivement, en date du 23 mai 1975, le prévenu VANGU écrivit une lettre adressée au chef de direction régionale des finances du Bas-Zaïre, copies de cette lettre furent réservées au Commissaire d'Etat aux finances, au Directeur Général aux Finances, au Directeur des douanes et accises, au Commissaire de Région du Bas-Zaïre ainsi qu'au Commissaire sous-régional de la Ville de Boma et que dans cette lettre le prévenu dénonça les abus que commettrait MAMI et ses compères. »

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 77 du code de procédure pénale en ce que le jugement attaqué a attribué la paternité de la photocopie d'une lettre anonyme contestée par le demandeur en cassation

en se fondant sur les déclarations des témoins sans distinguer entre celles faites sous la foi du serment et celles qui ne le sont pas alors qu'il avait cette obligation.

Ce moyen n'est pas fondé. Les témoins concernés sont les citoyens LUYINDULA et BOBO qui ont été entendus sous la foi du serment. Cette constatation résulte du procès-verbal d'audience du 17 février 1975.

Le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 74 du code pénal livre II, reproche au jugement entrepris le fait d'avoir déclaré établie l'infraction d'imputation dommageable dans le chef du demandeur alors qu'aucun fait précis n'a été relevé dans ce jugement à son endroit.

Ce moyen n'est pas fondé. Le juge d'appel a correctement appliqué la disposition légale visée au moyen. Le jugement entrepris constate, en effet, qu'en imputant, au défendeur en cassation, la violation des instructions du service des finances et en dénonçant ce fait aux autorités publiques, le demandeur a cherché à présenter sa victime comme un fonctionnaire peu respectueux des règles administratives et comme un contre révolutionnaire ».

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi non fondé ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance, fixés à 432 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi vingt cinq août mil neuf cent quatre-vingt et un à laquelle ont siégé, BAYONA ba MEYA, Premier Président, MBUINGA VUBU et KISAKA kia NGOY, Juges ; avec le concours de l'officier du Ministère public le citoyen BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen BOWAMPOMA BOMAKE, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 19 août 1981*

**PROCEDURE CIVILE**

***JUGEMENT PAR JURIDICTION COUTUMIERE D'UNE CONTESTATION PORTANT SUR DROIT ECRIT EN VERTU ART 390 LOI N° 73/021 DU 20 JUILLET 1973 - VIOLATION ART 11 ET 18 DECRETS COORDONNES - INCOMPETENCE MATERIELLE - MOYEN FONDE***

*Est fondé le moyen pris de la violation des articles 11 et 18 des décrets coordonnés sur les juridictions coutumières et qui fait grief au juge d'annulation d'avoir reçu et examiné une contestation portant sur le droit d'occupation d'une maison O.N.L. constaté par le livret de logeur et régi par l'article 390 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973, cette contestation relevant de la compétence des juridictions du droit écrit.*

**ARRET (R.C. 248)**

*En cause : ZOLA FUELINA, demandeur en cassation*

*Contre : KIAMUANGANA MATETA, défendeur en cassation*

Le 19 janvier 1986, le citoyen ZOLA FUEMINA vendit au citoyen KIAMUANGANA MATETA sa maison d'habitation, sise rue Bongandanga n° 2, zone de Kasa-Vubu, au prix de 8.500 Z. A la même date, il toucha en espèces un acompte de 6.000 Z ; le solde étant payable à la libération effective des lieux. Arguant de ce que sa famille s'opposait à cette vente, ZOLA remboursa l'acompte perçu en le versant au compte bancaire de KIAMUANGANA. Suite au refus catégorique de ce dernier qui consignait à son tour le même montant au greffe du Tribunal de première instance de Kinshasa pour le compte du vendeur, celui-ci assigna son cocontractant devant le Tribunal de première instance de Kinshasa pour le compte du vendeur, celui-ci assigna son cocontractant devant le Tribunal de ville de Kinshasa en annulation de la vente litigieuse.

Par son jugement du 9 février 1976, le tribunal de ville, statuant contradictoirement, en application de la coutume des parties, confirma la vente avenue entre parties et reconnut à l'acheteur le droit de propriété sur

la parcelle querellée. Il porta, en outre, le prix de la vente à 10.000 Z et condamna l'acheteur à payer le solde restant dû, soit 4.000 Z en deux mensualités et décida qu'à défaut d'une mensualité le solde serait exigible pour le tout et le débiteur subirait 30 jours de contrainte par corps.

Sur les appels principal et incident formés respectivement par ZOLA et KIAMUANGANA, le Tribunal de sous-région de la Funa à Kalamu, après avoir rejeté l'exception d'incompétence matérielle soulevée devant lui, confirma le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le prix de la vente qu'il ramena à 8.500 Z conformément aux termes de la convention.

Par sa requête introductive du pourvoi déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 1<sup>er</sup> octobre 1976, le citoyen ZOLA sollicite la cassation de ce jugement.

Dans son deuxième moyen, le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir violé les articles 11 et 18 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, en ce que le Tribunal de ville de Kinshasa a été saisi d'un litige portant sur la vente d'un immeuble appartenant au moment de la vente à l'Office National de Logement (ONL) et relevant du droit écrit, alors que les tribunaux coutumiers appliquent la coutume et jugent des contestations qui ne doivent pas être tranchées par l'application des règles du droit écrit, que les tribunaux de paix ne peuvent juger que des contestations dont la valeur ne dépasse pas 200 Z ; que les tribunaux coutumiers sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix et jugent ainsi suivant les règles de fond et de compétence applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 et que les tribunaux de sous-région connaissent les appels des jugements rendus par les tribunaux suivant les règles de fond et de compétence en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi précitée.

Ce moyen est fondé. En effet, il ressort des éléments du dossier que le 19 janvier 1976, date à laquelle la vente est intervenue, l'immeuble litigieux faisait l'objet d'un contrat de location-vente, car le demandeur en cassation n'a apuré sa dette à l'égard de l'ONL que le 30 janvier de la même année ainsi que l'atteste l'acte de « main levée de cession de créance » établi par le Directeur régional DISSU lemba N'KANGA et le chef de service adjoint WAKUMASONDE MBOSHI.

Le droit d'occupation des maisons ONL étant constaté par un livret de logeur, les contestations portant sur les maisons relèvent du droit écrit. Or, en vertu de l'article 390 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, le droit d'occupation constaté par le livret de logeur ou par tout autre titre équivalent délivré dans une ville ou zone a été supprimé en faveur du régime de la concession perpétuelle qui relève de la compétence des juridictions de droit écrit.

Le Tribunal de sous-région de la Funa qui a siégé comme juridiction coutumière, en confirmant le jugement du tribunal de ville alors qu'il s'agissait d'un conflit parcellaire relevant du droit écrit aurait dû annuler le premier jugement et se déclarer lui-même incompétent, en application des dispositions légales visées au moyen et de l'article 390 de la loi n° 73/02 du 20 juillet 1973 précitée. Ne l'ayant pas fait, il a violé les dispositions légales précitées. Dès lors, le moyen étant fondé, il entraîne cassation totale de la décision attaquée.

La valeur du litige étant déterminée par le prix de la vente dont le montant s'élève à 8.500 Z et l'immeuble litigieux situé dans la zone de Kasa-Vubu où résident par ailleurs les parties litigantes, c'est au tribunal de grande instance, siège secondaire de Kalamu, matériellement et territorialement compétent, qu'il échet de renvoyer l'affaire pour statuer comme de droit.

Pour ces raisons,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Renvoie l'affaire devant le tribunal de grande instance, siège secondaire de Kalamu ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent cinquante zaires (450 Z) ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 19 août mil neuf cent quatre-vingt-un à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; MBOMA GUTAMEGA GAPATA et NKONGOLO-TSHILENGU, Juges ; avec le concours du Premier Avocat Général de la République LUBAMBA LUNBU et du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 25 août 1981*

**I. PROCEDURE**

**1. PLURALITE POURVOIS CONTRE UNE DECISION - JONCTION CAUSES POUR BONNE ADMINISTRATION JUSTICE**

*Seront joints pour une bonne administration de la justice plusieurs pourvois dirigés contre une seule décision.*

**2. OMISSION NOTIFICATION REQUETES A PARTIES CIVILES - NOTIFICATION REQUETE - ORDONNER**

*Lorsque la partie civile et celle à laquelle la décision attaquée a alloué des dommages-intérêts d'office n'ont pas reçu notification des requêtes confirmatives de pourvois, il sera ordonné au greffier de ce faire.*

**ARRET (R.P. 466/482)**

*En cause* : Le **MINISTERE PUBLIC**, demandeur en cassation.

*Contre* : **MUSUBE wa MULUMBA**, défendeur en cassation.

*Et*

*En cause* : **MUSUBE wa MULUMBA**, défendeur en cassation.

*Contre* : 1) Le **MINISTERE PUBLIC**,  
2) La **REPUBLIQUE DU ZAIRE**, défendeurs en cassation.

Par déclarations faites les 21 septembre et 31 octobre 1979 au greffe de la Cour d'appel de Kananga et confirmées par requêtes déposées les 27 septembre et 26 décembre de la même année, respectivement par le Ministère public et le citoyen MUSUBE wa MULUMBA, ceux-ci sollicitent la cassation de l'arrêt rendu le 21 septembre 1979 par la Cour d'appel de Kananga qui a reconnu le demandeur MUSUBE coupable des infractions économiques sociales et de celles relatives à l'exploitation hôtelière.

Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux pourvois qui visent un seul et même arrêt.

La Cour constate cependant que les deux requêtes n'ont pas été notifiées à la République du Zaïre qui s'est constituée partie civile tant devant le premier que le juge d'appel et à laquelle des fortes sommes d'argent ont été allouées à titre de dommages-intérêts.

Il en est de même pour la sous-région de Kananga à laquelle la Cour d'appel a alloué d'office la somme de 4.615 Z à titre de dommages-intérêts.

Il y a lieu d'ordonner au greffier de réparer cette double omission.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne au greffier de notifier la requête du Ministère public ainsi que celle de MUSUBE wa MULUMBA à la République du Zaïre et à la sous-région de Kananga.

Ne se prononce pas pour le montant sur les frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience du 25 août mil neuf cent quatre-vingt-un, à laquelle siégeaient les citoyens BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; MBUINGA VUBU et KISAKA ki NGOY, Juges, en présence du citoyen BILE MPUTU NKANGA, Officier du Ministère public et avec l'assistance du citoyen BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 28 août 1981*

**I. PROCEDURE PENALE**

**1. APPEL PARTIE CIVILE ASSORTI CONSIGNATION TARDIVE FRAIS - CONSIGNATION POSSIBLE SENS ART 122 JUSQU'A CLOTURE DES DEBATS - RECEVABLE**

*L'article 122 du code de procédure pénale ne disposant pas que la consignation des frais d'appel est concomitante à la déclaration d'appel, celle-ci peut valablement se faire à toute étape de la procédure et ce jusqu'à la clôture des débats. Est donc recevable, l'appel dont la consignation des frais a été faite sur le banc par la partie civile.*

**2. APPEL MINISTERE PUBLIC CONTRE DECISION DECLARANT IRRECEVABLE CITATION DIRECTE - APPEL MOTIVE PAR MAUVAISE APPLICATION LOI EN EXAMEN ACTION RECONVENTIONNELLE - INTERETS PRIVES VISES - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, l'appel du Ministère public formé contre une décision d'irrecevabilité d'une citation directe lorsque cet appel qui a pour motif "la mauvaise application de la loi dans l'examen du fond de l'action reconventionnelle" vise les intérêts privés.*

**3. EXCEPTION INCONSTITUTIONNALITE TIREE APPLICATION PAR PREMIER JUGE ART 54 AL 2 CPP - MATIERE COMPETENCE MATERIELLE COUR SUPREME DE JUSTICE EN VERTU ART 119-3 DU C.P.C.S.J. - INCOMPETENCE COUR SUPREME DE JUSTICE SIEGEANT COMME JUGE DE FOND - REJET**

*Doit être rejetée sur base de l'article 119-3 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant tout juge qui n'est pas le juge de la constitutionnalité.*

**II. ORGANISATION ET COMPETENCE JUDICIAIRES**

**PREVENU ANCIEN MAGISTRAT POURSUIVI POUR INFRACTIONS COMMISES PENDANT QU'IL ETAIT MAGISTRAT - POUR FAITS EN RELATION AVEC CETTE FONCTION ET PERPETRES DANS EXERCICE OU OCCASION EXERCICE DE CETTE FONCTION - JUSTICIABLE DE LA COUR D'APPEL**

*Bénéficiaire du privilège de juridiction et est justiciable de la Cour d'appel, le prévenu ancien magistrat auteur des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette fonction.*

### **III. PROCEDURE PENALE**

***ACTION PRINCIPALE ET ACTION RECONVENTIONNELLE - EXISTENCE PROPRE POUR CHACUNE - IRRECEVABILITE OU NON FONDEMENT DE L'UNE N'ENTRAINANT PAS IRRECEVABILITE OU NON FONDEMENT DE L'AUTRE***

*L'action principale et l'action reconventionnelle ayant chacune une existence propre, l'irrecevabilité ou le fondement de l'une n'entraîne pas nécessairement l'irrecevabilité ni le non fondement de l'autre.*

*Ainsi, l'irrecevabilité d'une citation directe dirigée contre un magistrat n'entraîne pas celle de l'action reconventionnelle de celui-ci, que la Cour reçoit et dit fondée compte tenu de la légèreté avec laquelle la partie civile, avocat de profession, l'a initiée au mépris des règles de procédure.*

#### **ARRET (R.P.A. 67)**

*En cause : 1) Le MINISTERE PUBLIC et  
2) NTOTO ALEY ANGU, demandeurs en cassation.*

*Contre : MUTOMBO NYEMA, défendeur en cassation.*

Par son arrêt contradictoire du 25 juillet 1980, la Cour d'appel de Lubumbashi déclara irrecevable la citation directe introduite par l'avocat NTOTO ANGU contre le citoyen MUTOMBO NYEMA, ancien juge au Tribunal de grande instance de Lubumbashi, pour dénonciation calomnieuse ;

Elle déclara, en revanche, recevable et fondée l'action reconventionnelle de ce dernier tendant à la condamnation du citant pour procédure téméraire et vexatoire et en condamna NTOTO ALEY à 10.000 Z de dommages-intérêts ;

Par leurs déclarations faites respectivement les 28 et 31 juillet 1981, la partie civile et le Ministère public interjetèrent appel de cet arrêt ;

A l'audience du 8 juin 1981, le prévenu MUTOMBO NYEMA s'est fait représenter par son conseil l'avocat KADIMA arguant qu'il n'était pas en mesure de se présenter en personne compte tenu du coût élevé du billet

de voyage Lubumbashi - Kinshasa - Lubumbashi tandis que la partie civile était représentée par son avocat Jacques VAMECQ, la Cour constate que cette procédure est conforme à l'article 104 du code de procédure pénale ;

Sur les exceptions d'irrecevabilité de ces appels soulevées par la défense :

Le conseil du prévenu a relevé que les deux appels dont est saisie la Cour suprême ne sont pas recevables, celui de la partie citante pour consignation tardive équipollente à l'absence de consignation et celui du Ministère public, pour absence de qualité dans le chef de ce dernier ;

Concernant la première exception, la défense soutient que la consignation faite sur les bancs à l'audience du 8 juin par le conseil de la partie civile est irrégulière puisque, selon lui, aux termes de l'article 122 du code de procédure pénale, la consignation doit accompagner la déclaration d'appel ;

Quant à l'exception tirée du défaut de qualité dans le chef du Ministère public, le prévenu relève que celui-ci a interjeté appel au motif qu'il y a « mauvaise application de la loi en examinant le fond de l'action reconventionnelle alors que la citation directe était déjà déclarée irrecevable ».

La Cour suprême de justice constate que si la deuxième exception est fondée, la première, en revanche, ne l'est pas ;

En effet, l'article 122 du code de procédure pénale prétendument violé par l'appelant NTOTO ne dispose pas que la consignation doit être concomitante à la déclaration d'appel mais que l'appel de la partie civile ne sera déclaré recevable que si celle-ci a consigné entre les mains du greffier la somme que ce dernier estime nécessaire. C'est le juge qui doit décréter l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de consignation et il ne peut le faire que dans une décision juridictionnelle, c'est-à-dire après la clôture des débats. Il n'y a donc pas violation de l'article 122 du code de procédure pénale.

Quant à l'irrecevabilité de l'appel du Ministère public, la Cour constate que cet appel tel qu'il est formé en l'espèce ne vise que les intérêts privés ;

Il n'est donc pas recevable ;

Sur les exceptions d'inconstitutionnalité et d'incompétence invoquées par la partie civile :

## 1. L'exception d'inconstitutionnalité

La partie civile, comme elle l'a fait devant le premier juge, soulève une exception tirée de l'inconstitutionnalité de l'alinéa 2 de l'article 54 du code de procédure pénale au motif que cette disposition légale serait contraire à l'article 12 de la Constitution qui prévoit que tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

La Cour relève que le premier juge n'a pas retenu l'exception d'inconstitutionnalité qui a été soulevée devant lui et il avait le droit de le faire conformément à l'article 119-3 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

Pour les mêmes raisons que celles retenues par le premier juge, le juge d'appel rejettera cette exception.

## 2. L'exception d'incompétence de la Cour d'appel

Le conseil de la partie civile soutient d'une part que la Cour d'appel aurait dû se déclarer incompétente étant donné que, au moment où elle a été saisie, MUTOMBO NYEMA n'était plus magistrat et partant ne bénéficiait plus du privilège de juridiction reconnu aux magistrats par l'article 98 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Elle soutient d'autre part que la perte de ce privilège rendait inadéquate l'application de l'article 54 alinéa 2 du code de procédure pénale.

La Cour considère que les faits constitutifs de dénonciation calomnieuse reprochés au citoyen MUTOMBO ont été commis pendant que ce dernier était encore magistrat et sont en relation avec son ancienne fonction, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

La Cour était donc bel et bien compétente pour le juger.

Sur l'action reconventionnelle du prévenu :

La partie civile comme le Ministère public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise estime qu'après avoir déclaré la citation directe irrecevable, la Cour d'appel n'aurait pas dû recevoir la demande reconventionnelle du prévenu. Celui-ci et le Ministère public près la Cour suprême estiment au contraire que cette demande est indépendante de l'action principale et que son sort n'est pas lié à celui de cette dernière. Ils relèvent une certaine légèreté dans le chef de la partie civile qui, exerçant la profession d'avocat, a néanmoins saisi la Cour d'appel sur citation directe contre un bénéficiaire du privilège de juridiction pour alléguer ensuite les exceptions d'inconstitutionnalité et d'incompétence reprises ci-dessus.

La Cour juge que l'action principale et l'action reconventionnelle ont chacune leur existence propre et leurs sorts ne sont pas liés, que l'irrecevabilité ou le non fondement de l'une n'entraîne pas nécessairement l'irrecevabilité ou le non fondement de l'autre.

La Cour décide, dans le cas d'espèce, de recevoir l'action reconventionnelle compte tenu de la légèreté avec laquelle la partie citante, avocat de profession, a mis en branle la présente procédure et d'accorder ex aequo et bono la somme de 3.000 Z à titre de réparation du préjudice subi par MUTOMBO NYEMA.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire siégeant au degré d'appel ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable l'appel du Ministère public ;

Reçoit celui de la partie civile et le dit partiellement fondé.

Confirme l'arrêt entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable la citation directe dirigée contre MUTOMBO NYEMA et en ce qu'il dit recevable et fondée la demande reconventionnelle de ce dernier.

Le réformant cependant quant au taux de dommages-intérêts ;

Condamne l'avocat NTOTO ALEY à payer la somme de trois mille zaïres au citoyen MUTOMBO NYEMA.

Condamne NTOTO ALEY à la ½ des frais, délaisse l'autre moitié à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-un à laquelle siégeaient les citoyens NGOMA KINKELA, Président f.f., NIEMBA LUBAMBA et GITARI SIMANIA, Juges, en présence de l'Avocat Général de la République KASHAMA et avec l'assistance de MAVINGA-VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 4 septembre 1981*

**DROIT PENAL**

***CORRUPTION PASSIVE - ABSENCE ENTENTE PREALABLE ENTRE  
PREVENUS - CARACTERE NON GRAVE ET NON CONCORDANT  
PRESOMPTIONS INVOQUEES PAR OMP - ACQUITTEMENT***

*Doit être acquitté des faits de corruption passive portés à sa charge, le prévenu contre lequel l'OMP n'a ni apporté la preuve de l'entente préalable entre lui et les corrupteurs prévenus ni produit à l'appui de ses poursuites des présomptions graves et concordantes de sa culpabilité.*

***TRAFIC D'INFLUENCE - ACCEPTATION DONS - EXISTENCE  
INFRACTION SOIT PAR EXERCICE EFFECTIF INFLUENCE SOIT  
PAR INFLUENCE SUPPOSEE - VIOLATION ART 150 CPLII -  
INFRACTION ETABLIE***

*L'infraction de trafic d'influence n'exige pas seulement que l'agent ait effectivement exercé son influence sur l'autorité ou l'organe compétent pour prendre la décision favorable mais qu'il ait, même en cas d'influence supposée, agréé des dons afin de faire ou de tenter de faire obtenir une décision favorable.*

**ARRET (R.P.A. 65)**

***En cause : MINISTERE PUBLIC***

***Contre : 1) RADJABU NGONDO  
2) BOLONDA WOLONDA  
3) BOFAMBU ILAKANKOY  
4) GARET ALAIN MAURICE***

Le 17 mars 1980, le prévenu GARET ALAIN MAURICE, gérant de l'Hôtel Métropole à Matadi, a comparu devant le Tribunal de grande instance de cette ville à la requête du Ministère public en vue de répondre des faits de recel d'un climatiseur qu'il a acheté et qui avait été volé par ses vendeurs.

En compagnie de son épouse, il a remis ce jour-là au prévenu BOLONDA WOLONDA, Greffier divisionnaire du même tribunal, une somme d'argent qui a été remise par ce dernier au prévenu RADJABU NGONDO, juge dudit tribunal, afin que l'affaire susmentionnée qui était

instruite par celui-ci se termine en faveur de l'inculpé, notamment sans condamnation de ce dernier à l'emprisonnement. Le couple GARET fut conduit au bureau du prévenu BOLONDA par le prévenu BOFAMBU ILAKANKOY qui a ce jour là assisté le prévenu RADJABU en qualité de Greffier audiencier.

Le jugement rendu par ce juge comporte la condamnation du prévenu GARET à une amende de 500 Z pour recel du climatiseur susdit.

Le Ministère public interjeta appel contre ce jugement.

Dès qu'il a reçu la notification de cet appel, le prévenu GARET porta les faits de la présente cause à la connaissance du Ministère public.

Celui-ci a poursuivi les quatre prévenus sur base des articles 147, 149 bis, 180, 22 et 21 du code pénal pour corruption en ce qui concerne RADJABU et GARET ainsi que pour participation à la corruption en ce qui concerne BOLONDA et BOFAMBU.

Par son intérêt contradictoire du 5 août 1980 la Cour d'appel de Kinshasa à laquelle la Cour suprême de justice avait renvoyé la cause pour suspicion légitime, dit non établies les préventions mises à charge de ces prévenus et les en acquitta ; mais, disqualifiant les faits en ce qui concerne les prévenus BOLONDA et BOFAMBU, condamna chacun de ces derniers pour trafic d'influence notamment à un mois de servitude pénale principale avec sursis de 12 mois.

Le 15 août 1980, le Ministère public forma appel contre cet arrêt par lettre missive adressée au greffe de la Cour suprême de justice.

Par ses réquisitions du 6 juillet 1981, il demande à la Cour suprême de justice d'annuler l'arrêt attaqué dans toutes ses dispositions, de dire établie en fait et en droit la prévention de corruption mise à charge des prévenus et de condamner chacun d'eux à 1 an de servitude pénale, à 20 Z d'amende et aux peines accessoires prévues par l'article 149 bis du code pénal. Il fonde ces réquisitions sur une présomption tirée de la ressemblance entre la condamnation infligée au prévenu GARET et le montant de l'amende requise avant le jugement par le greffier BOLONDA ainsi que du partage de la somme reçue par le prévenu RADJABU et le comportement ultérieur de GARET envers ce dernier.

Entre les parties à cette cause il y a une divergence d'opinions tant en ce qui concerne le montant de la somme litigieuse remise par le prévenu GARET qu'en ce qui concerne le but et le moment de la remise de cette somme.

En effet, le prévenu GARET, soutenu en cela par son épouse, prétend avoir remis au prévenu BOLONDA, sur suggestion du prévenu BOFAMBU et avant le prononcé du jugement une somme de 3.000 Z qu'il déclare avoir remise tantôt à titre d'amende, tantôt pour que l'affaire soit facilement terminée, tandis que les trois autres prévenus soutiennent que la somme litigieuse s'élevait à 1.500 Z et qu'elle avait été remise après le prononcé du jugement à titre de cadeau suite à la condamnation de GARET à une simple amende.

La Cour suprême de justice, pour les mêmes motifs que ceux retenus par le premier juge, considère que ce dernier a raison de rejeter la thèse du prévenu GARET sur le point que la somme litigieuse a été remise à titre d'amende et de la retenir sur tous les autres points susmentionnés.

Concernant la prévention de corruption passive mise à charge du prévenu RADJABU, la Cour considère que l'acquittement de ce prévenu est suffisamment motivé par l'absence d'entente préalable entre lui et les trois autres prévenus et que les présomptions invoquées par le Ministère public ne sont pas graves et concordantes. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déduit de cette considération que ne sont pas établies la prévention de corruption active mise à charge du prévenu GARET et celle de participation criminelle à ces deux sortes de corruption qui a été reprochée aux deux autres prévenus.

Quant à la disqualification des faits reprochés aux prévenus BOLONDA et BOFAMBU en infraction de trafic d'influence, l'arrêt entrepris la justifie de la sorte : « En acceptant des dons sans toutefois être qualifiés pour rendre la décision promise, les prévenus BOLONDA et BOFAMBU entendaient certainement user de leur influence afin de tenter d'obtenir par GARET une décision judiciaire favorable de la part du juge RADJABU NGONDO.

En dépit du fait que les éléments du dossier n'apportent aucune preuve que l'influence dont question ci-dessus a été exercée sur ce dernier, la Cour estime que les faits sous examen tombent sous le coup de l'article 150 prémentionné.

En effet pour que l'infraction soit établie, le texte de ce dernier article n'exige pas que l'agent ait effectivement exercé son influence sur l'autorité ou l'organe compétent pour prendre la décision favorable. Il dit, au contraire, que même en cas d'influence supposée, l'acceptation des dons afin de faire ou de tenter de faire obtenir une décision favorable, est punissable »;

Pour la Cour suprême de justice, les dons visés par l'article 150 susdit sont ceux reçus par l'agent pour son propre compte en tant que contre-partie des services que l'on attend de lui ;

Il est établi qu'en l'espèce la somme d'argent litigieuse a été sollicitée du prévenu GARET par les prévenus BOLONDA et BOFAMBU avant le prononcé en vue de mettre favorablement fin à l'affaire ;

S'ils ont remis une partie de cet argent au prévenu RADJABU en disant qu'il s'agit d'une « bière » que le prévenu GARET aurait laissée à ce dernier, cela constitue en réalité une manœuvre destinée à tromper la vigilance sur l'infraction qui leur est reprochée, étant donné que, l'intention du prévenu GARET n'a jamais été de gratifier le juge.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu cette prévention à charge de ces derniers. Il s'ensuit que l'arrêt entrepris sera confirmé sur ce point.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière répressive au degré d'appel ;

Revu son arrêt du 15 avril 1981 ;

Le Ministère public et les prévenus entendus ;

• Déclare l'appel du Ministère public non fondé ;

Confirme l'arrêt entrepris en toutes ses dispositions ;

Laisse les frais à charge du Trésor Public ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, en audience publique du quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-un à laquelle siégeaient les juges : DIBUNDA KABUINJI, Président f.f. ; NIEMBA LUBAMBA et GITARI SIMANIA, Juges ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen ESIKA, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NNSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 16 septembre 1981*

**PROCEDURE CIVILE**

**1. MOYEN - VIOLATION DISPOSITION LEGALE PAR JURIDICTION  
COUTUMIERE - DISPOSITION DE DROIT ECRIT NON APPLICABLE  
PAR JURIDICTION COUTUMIERE - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable le moyen pris de la violation de l'article 2 du code de  
procédure civile par le juge, lorsque statuant en appel en matière  
coutumière, le tribunal de sous-région n'avait pas à appliquer cette  
disposition de la procédure de droit écrit*

**2. MOYEN - VIOLATION PRINCIPE GENERAL DU DROIT « NUL NE  
PLAIDE PAR PROCUREUR - PRINCIPE APPLICABLE EN LA  
MATIERE - DEFAUT DE QUALITE - FONDE - CASSATION TOTALE -  
SANS RENVOI**

*Est fondé et entraîne cassation totale sans renvoi pour défaut de qualité, le  
moyen pris de la violation par le juge du principe général du droit selon  
lequel nul ne plaide par procureur, en ce qu'il a reçu l'action mue en nom  
propre par un oncle maternel pour compte de son neveu majeur et ayant  
droit coutumier dans la lignée patrilinéaire.*

**ARRET (R.C. 303)**

*En cause : KOMBE ODIMBI, demandeur en cassation*

*Contre : MOMBILI PALANGA, défendeur en cassation*

Il ressort du dossier que le 12 novembre 1972, le citoyen LIMBAYA, marié coutumièrement à la citoyenne KOMBE ODIMBI, demanderesse en cassation, tous deux de tribu budja, légua à la précitée par testament olographe sa parcelle sise n° 76, avenue Kalembe-Lembe dans la zone de Kinshasa.

Au décès de LIMBAYA survenu le 21 septembre 1975, le bureau de successions de la ville de Kinshasa, par décision n° 11.594/75 du 9 octobre 1975, reconnu à la demanderesse le droit de propriété sur cette parcelle dont elle obtint un livret de logeur.

Le 21 octobre 1975, le citoyen MOMBILI PALANGA, défendeur en cassation et oncle maternel d'AZILI, neveu de feu LIMBAYA, assigna la veuve KOMBE ODIMBI devant le Tribunal de ville de Kinshasa en récupération de ladite parcelle et des autres biens mobiliers du défunt.

Par jugement rendu le 5 juin 1976, ce tribunal reconnut à la demanderesse le droit de succession sur la parcelle litigieuse ainsi que sur les autres biens réclamés.

Statuant sur appel relevé le 7 juin par le citoyen MOMBILI, le Tribunal de sous-région de la Gombe, par jugement du 28 juillet 1977, reconnu le droit de succession au citoyen AZILI sur l'immeuble litigieux et accorda le droit d'usufruit à la demanderesse en cassation.

Par son pourvoi introduit le 18 octobre 1977, celle-ci sollicite la cassation de ce jugement apparemment non signifié.

La demanderesse reproche dans son premier moyen au jugement attaqué la violation du principe général du droit selon lequel, nul ne plaide par procureur et pas d'action sans intérêt ; elle soutient en effet que le défendeur est un oncle maternel de son mari et que suivant le système patrilinéaire auquel appartenait ce dernier, le défendeur, celui-ci n'a aucune qualité de réclamer les biens de feu LIMBAYA, car il ne fait pas partie du clan du défunt ; dès lors, en assignant la veuve KOMBE en son nom propre, le citoyen MOMBILI a agi sans qualité ; il en résulte que les juges auraient dû déclarer irrecevable tant son action originaire que son appel.

Ce moyen est partiellement irrecevable, en tant qu'il se base, sur l'article 2 du code de procédure civile, car statuant en appel en matière coutumière, le tribunal de sous-région n'avait pas à appliquer cette disposition de la procédure de droit écrit.

Le moyen est, partiellement recevable et fondé en tant qu'il invoque la violation du principe général du droit selon lequel nul ne plaide par procureur, principe également applicable en matière coutumière.

En effet, il résulte du dossier de la cause et notamment des plunitifs d'audience que tant au premier degré qu'à celui d'appel, le défendeur en cassation avait agi en son nom propre, alors qu'AZILI, son neveu alors majeur et ayant droit coutumier dans la lignée patrilinéaire se trouvait à Kinshasa, au moment du procès.

Les parties en cause étant de la coutume patrilinéaire budja, le citoyen AZILI pouvait prétendre à l'héritage laissé par ce dernier mais le défendeur MOMBILI, oncle maternel d'AZILI, n'appartenant pas à la famille paternelle de celui-ci, n'avait aucun droit à une telle succession. MOMBILI ne pouvait, ni en son propre nom ni en celui de son neveu AZILI intenter une action en revendication des biens laissés par ledit défunt, à défaut d'un mandant exprès d'AZILI.

L'action originaire intentée par le défendeur aurait donc dû être déclarée irrecevable par le premier juge pour défaut de qualité ; le juge d'appel aurait dû également corriger l'erreur commise par le premier juge et déclarer irrecevable pour le même motif le recours dont il était lui-même saisi ; ne l'ayant pas fait, il a violé le principe général du droit visé ci-dessus. Le moyen est dès lors fondé et entraînera cassation sans renvoi de la décision attaquée.

L'examen des autres moyens n'est plus nécessaire.

Pour ces raisons,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère Public entendu ;

Casse sans renvoi la décision attaquée ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de trois cent six zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 16 septembre 1981 à laquelle ont siégé les juges suivants : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; NIEMBA LUBAMBA et LIKUWA, Juges ; avec le concours de l'Avocat Général de la République LUBAMBA LUMBU et du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET  
COMMERCIALE.**

*Audience publique du 30 septembre 1981*

**PROCEDURE**

**1. MOYEN - VIOLATION ART 94 CONSTIT SUR CONSEIL JUDICIAIRE ET POUVOIR ORGANISATEUR COURS, TRIBUNAUX ET REGLES PROCEDURE ET COMPETENCE - NON INDICATION GRIEF - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable pour non-indication du grief, le moyen tiré de la violation de l'article 94 de la Constitution, relatif à la définition et à la composition du conseil judiciaire ainsi qu'au pouvoir législatif qui organise les cours et tribunaux et fixe les règles de procédure et de compétence.*

**2. MOYEN PRIS VIOLATION ART 24, 49 ET 54 CPC - ARRETS INCRIMINES RENDUS EN FORMES NON PREVUES - RENONCIATION ARRET AVANT DIRE DROIT ORDONNANT COMPARUTION PERSONNELLE - AUDITION PERSONNES PHYSIQUES NON MANDATEES PAR PERSONNES MORALES - NOUVEAU - IRRECEVABLE**

*Est nouveau et partant irrecevable pour n'avoir pas été soulevé le moyen pris devant le juge d'appel de la violation des articles 24, 49 et 54 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel a, d'une part, rendu les arrêts incriminés dans les formes non prévues et renoncé à l'arrêt avant dire droit ayant ordonné la comparution des personnes non-parties au procès et d'autre part entendu des personnes physiques, non mandatées, qui ont déposé au nom des personnes morales, seules parties au procès.*

**3. MOYEN - VIOLATION ART 34 ET 54 CPC - PLUMITIFS AUDIENCE AYANT ACTE DEP OSITIONS COMPARANTS NON SIGNES PAR CES DERNIERS NI PAR PRESIDENT CHAMBRE - NOUVEAU - DEFAUT D'INTERET POUR ABSENCE GRIEF - IRRECEVABLE**

*Est nouveau et partant irrecevable pour n'avoir pas été soulevé devant le juge d'appel, le moyen reprochant à ce dernier la violation des articles 34 et 54 du code de procédure civile en ce que les comparants et le président de la chambre n'ont pas signé les plumitifs d'audience ayant acté les dépositions et aussi pour défaut d'intérêt étant donné que la demanderesse n'a justifié d'aucun grief résultant de l'irrégularité invoquée, les droits de la défense de toutes les parties ayant été respectés.*

## ARRET (R.C. 393)

*En cause* : MERFERCO-ZAIRE, demandeur en cassation.

*Contre* : LEZA, défendeur en cassation.

Aux termes d'un contrat d'entreprise avenu entre parties le 11 juillet 1974, la société MEFERCO s'engagea à construire et à monter pour le compte de la levurerie du Zaïre, en abrégé LEZA, au prix d'une somme de 162 723 zaïres, un complexe industriel composé d'un bâtiment principal, d'un bâtiment auxiliaire et d'un bâtiment fourrager destinés à abriter l'équipement technique de cette levurerie.

Le délai de construction du bâtiment principal était fixé à 60 jours tandis que celui des bâtiments auxiliaires et fourragère à 30 jours. Le contrat prévoyait par ailleurs à charge de Meferco une pénalité de 1% pour chaque semaine de retard jusqu'au total de 5% sur le prix convenu. ●

Suite au retard et malfaçons constatés dans la construction de l'ouvrage, la société LEZA assigna la Meferco devant le Tribunal de première instance de Kinshasa en paiement de diverses sommes d'argent.

Par son jugement contradictoire rendu le 12 mai 1976, le Tribunal de première instance condamna la société Meferco-Zaïre à payer à la société LEZA :

- 1 092 000 Z à titre de manque à gagner ;
- 756 826, 20 D.M de dommages-intérêts représentant les frais exposés pour paiement des monteurs expatriés pendant 13 mois de retard ;
- 195 000 Z à titre de salaires payés au personnel zaïrois de Matonge ;
- 423 079,80 Z au titre de clause pénale.

Sur appel interjeté par la société Meferco-Zaïre contre ce jugement la Cour d'appel de Kinshasa, par son arrêt contradictoire du 28 juillet 1978, dit cet appel partiellement fondé et émendant le jugement entrepris, condamna la société Meferco-Zaïre à payer la partie adverse les sommes reprises ci-après :

- 68 180,000 Z représentant le montant de l'indemnité allouée en vertu de la clause pénale ;

- 25 350,000 Z représentant la contre valeur en zaïres de la somme de 65 000 D.M. représentant le montant des frais exposés pour la réparation des malfaçons.
- 139 118,07,00 Z représentant la contre valeur en zaïres de la somme de 356 713 D.M. des dommages-intérêts payés aux monteurs expatriés ;
- 200 000 Z pour manque à gagner.

Statuant sur la demande reconventionnelle de la demanderesse, la Cour d'appel dit non fondée la partie de cette demande relative au paiement des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ainsi que celle relative au paiement du solde dû pour les travaux exécutés dans le cadre de la convention passée entre parties.

Elle dit par contre irrecevable pour cause de novelleté la partie se rapportant aux travaux hors convention.

Par son pourvoi formé le 28 mai 1979 la société Meferco-Zaïre sollicite la cassation de l'arrêt précité.

Dans son premier moyen, la demanderesse reproche à l'arrêt entrepris d'avoir violé les articles 94 et 100 de la Constitution et 82 du code civil livre III, en ce que l'arrêt incriminé a accordé des dommages-intérêts alors que la défenderesse en cassation qui les a postulés n'a pas, contrairement au prescrit de l'article 82 précité, demandé en même temps la résiliation du contrat d'entreprise conclu entre parties.

Le soutènement de la demanderesse s'appuie en outre sur le fait que « la défenderesse, s'étant rendue compte de son erreur lança en date du 16 août 1976 une nouvelle assignation en vue de faire déclarer la résiliation judiciaire du contrat d'entreprise, mais sans demander les dommages-intérêts découlant de la résiliation, étant donné qu'elle les avait demandés dans sa première assignation ».

Elle ajoute que lors de sa première assignation la défenderesse n'a pas conduit la résolution judiciaire, tout en sollicitant à la fois la condamnation à des dommages-intérêts et l'exécution en nature, ce qui est contraire à l'article 62 du code civil livre III.

Si l'on peut admettre à la rigueur que la demanderesse puisse invoquer la violation de l'article 100 de la Constitution au motif que le juge d'appel n'aurait pas fait une application correcte de la loi en l'occurrence l'article 82 du code civil livre III, il n'en va pas de même de l'article 94 de la même constitution qui se borne à définir le conseil judiciaire, à en déterminer la composition et à conférer au législateur le pouvoir d'organiser les cours et tribunaux et d'en fixer les règles de compétence et de procédure.

En tant qu'il est basé sur la violation de cet article, le grief du moyen est irrecevable parce que la demanderesse ne dit pas en quoi cette disposition constitutionnelle aurait été violée.

Quant au moyen proprement dit tiré de la violation de l'article 62 du code civil livre III, la Cour constate que ce moyen d'ordre privé a été soulevé pour la première fois en cassation ; il est donc non recevable. En conclusion, le premier moyen est irrecevable.

Le deuxième moyen de la demanderesse est tiré de la violation des articles 94 et 100 de la Constitution et des articles 29, 49 et 54 du code de procédure civile, en ce que les arrêts incriminés sont rendus en des formes autres que celles prévues, notamment en ce que la Cour a prononcé un arrêt ordonnant la comparution personnelle des personnes tierces au procès. La demanderesse reproche plus exactement au juge d'appel d'avoir par son arrêt avant dire droit du 29 juin 1977, ordonné la comparution personnelle des personnes physiques, non parties au procès, lesquelles ont déposé au nom des parties elles-mêmes que l'on sait être des personnes morales, alors qu'elles n'étaient pas spécialement mandatées à cet effet.

La cour relève tout d'abord que la réponse donnée au premier moyen en ce qui concerne la violation des articles 94 et 100 de la constitution vaut également pour ce deuxième moyen.

Par ailleurs, ce moyen est tout aussi nouveau que le précédant car il ne résulte d'aucune pièce du dossier que la demanderesse, qui a pourtant eu la possibilité de le faire, l'ait soulevé dans ses conclusions prises devant la Cour d'appel. Dès lors, ce deuxième moyen est également irrecevable.

Quant au troisième moyen, il est basé sur la violation des mêmes articles 94 et 100 de la Constitution, 34 et 54 du code de procédure civile, en ce que le plumeur d'audience de la Cour d'appel en date du 28 juillet 1977 actant les dépositions des comparantes n'a pas été signé par ceux-ci pas plus que par le président de la chambre siégeant à cette date

Il est un fait indéniable que le procès-verbal dressé à l'audience du 28 juillet 1977, au cours de laquelle les personnes citées à comparaître personnellement ont déposé, n'a été signé que par le greffier.

Toutefois, ce moyen est nouveau, en tout cas irrecevable faute d'intérêt. En effet, non seulement il est soulevé pour la toute première fois en cassation alors qu'il aurait pu l'être devant le juge d'appel, mais aussi il

y a lieu de noter que la demanderesse qui a comparu par un de ses organes ayant qualité pour le représenter en justice ne justifie d'aucun grief résultant de cette irrégularité, les droits de la défense de toutes les parties ayant été parfaitement respectés.

Aucun moyen n'étant recevable, le pourvoi de la société Meferco-Zaire sera déclaré non fondé.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale.

Le Ministère public entendu ;

Dit non fondé le pourvoi introduit par la société Meferco-Zaire.

La condamne aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de trois cent septante deux zaires (372 Z)

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 30 septembre 1981 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Président ; BALANDA et OKITAKULA, Vices Présidents ; avec le concours du Premier Avocat Général de la République MONGULU T'APANGANE et du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 13 octobre 1981*

**PROCEDURE**

*REQUETE CONFIRMATIVE HORS DELAI - FORCE MAJEURE NON ETABLIE SUITE NEGLIGENCE DEMANDEUR - POURVOI TARDIF - REJET*

*Doit être rejeté comme tardif le pourvoi confirmé hors délai lorsqu'il découle des faits que c'est à la suite de sa négligence que le demandeur n'a pas confirmé son pourvoi dans le délai de la loi, la force majeure invoquée n'étant dès lors pas établie.*

*ARRET (R.P. 286)*

*En cause* : LUFUANKENDA PANZU, demandeur-en cassation.

*Contre* : 1) Le *MINISTERE PUBLIC*,  
2) *MALEMBE AMPO*, demandeurs en cassation.

Par sa déclaration de pourvoi du 15 décembre 1975 faite au greffe du Tribunal de première instance de Kinshasa et confirmée le 16 juin 1976, le demandeur LUFUAKENDA sollicite la cassation du jugement contradictoire rendu le 6 décembre 1975 par le tribunal précité qui, après avoir infirmé le jugement rendu au premier degré par le Tribunal de sous-région de La Gombe en date 13 juin 1975 et disqualifié les infractions d'abus de confiance et de faux en écritures en celle d'escroquerie, l'a condamné à la peine de 14 mois de servitude pénale principale ainsi qu'au paiement au deuxième défendeur en cassation de la somme de 5.200 Z (cinq mille deux cent zaïres) à titre de dommages et intérêts.

Le demandeur postule qu'il soit relevé de la déchéance encourue soutenant qu'ayant été hospitalisé il n'a eu le temps ni de confirmer son pourvoi dans le délai légal ni de se constituer un avocat à cette fin ; il affirme, en outre, que son avocat, désigné à deux jours de l'expiration du délai prescrit à l'article 51 de la procédure devant la Cour suprême de justice, n'a pas eu accès au dossier de sorte qu'il a dû préparer tardivement la requête alors que le jugement déféré était toujours à la frappe.

Mais la Cour relève que bien qu'hospitalisé le demandeur a pu faire sa déclaration de pourvoi à temps et qu'il a même obtenu une ordonnance le dispensant de consignation des frais dans le délai ; bien plus, il a donné procuration spéciale à son avocat le 13 février 1976 mais ce dernier n'a pas agi dans le délai. Il en découle que c'est à la suite de sa négligence que le demandeur n'a pas confirmé son pourvoi dans le délai de la loi. Dès lors la force majeure n'étant pas établie, le pourvoi doit être rejeté comme tardif.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur LUFUANKENDA PANZU aux frais, taxés à la somme de trois cent soixante-dix-sept zaïres (377 Z).

La Cour à ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du treize octobre 1990-quatre-vingt-un à laquelle ont siégé les juges suivants : DIBUNDA KABUINJI, Président f.f. ; ILUNGA et MWAMBA wa SHAMBUYI, Juges ; avec le concours du citoyen LUBAMBA LUMBU, Premier Avocat Général de la République et l'assistance de BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE.

*Audience publique du 11 novembre 1981*

**PROCEDURE**

*EXPLOITS SIGNIFIES A DOMICILE SANS PRECISER RAPPORTS ENTRE SIGNIFIE ET DEFENDEUR NI CONSTATER ABSENCE CELUI-CI AU DOMICILE - SIGNIFICATION A L'ADRESSE AVOCAT SANS PREUVE ELECTION DOMICILE - NULLITE - CAUSE NON EN ETAT.*

*Sont nuls, les exploits signifiés par l'huissier, le premier au domicile du défendeur, parlant à son bailleur sans préciser les rapports existant entre celui-ci et le défendeur, ni constater au préalable l'absence de ce dernier au domicile, le second à l'adresse d'un avocat ou selon l'exploit, le défendeur a élu domicile alors qu'aucune preuve de cette élection de domicile n'est rapportée. Cette nullité rend la cause non en état d'être jugée.*

**ARRET (R.C. 353)**

*En cause* : 1) **BALGERA SYLVIO**,  
2) **BALGERO LORENZO**, demandeurs en cassation.

*Contre* : **BASTIANI**, défendeur en cassation.

Par leur pourvoi du 9/8/1978 les nommés BALGERA SYLVIO et BALGERO LORENZO sollicitent la cassation de l'arrêt rendu contradictoirement le 6 avril 1978 par la Cour d'appel de Lubumbashi qui les a condamnés à payer au défendeur en cassation la somme globale de 136 755 Z représentant divers chefs de dommages-intérêts et confirmé le jugement entrepris en ce qu'il ordonnait la restitution au défendeur en cassation de sa cartonnerie.

La Cour constate que la notification de la requête en cassation a été faite au défendeur par deux exploits datés respectivement des 11 octobre 1978 et 27 avril 1979.

Mais, elle relève que ces exploits sont entachés d'irrégularités qui les rendent nuls. En effet, il ressort de l'exploit du 11 octobre 1978 que la requête a été signifiée au défendeur à Lubumbashi, à son domicile 75 avenue Industriel, zone/ Kampemba et parlant à son bailleur, Monsieur LALOUX qui accepta de lui remettre la copie, sans que soient précisés les rapports entre le défendeur et son bailleur ni constatée au préalable l'absence du défendeur de son domicile.

Par ailleurs, il ressort du dossier, notamment des décisions intervenues dans la cause, de l'exploit de signification de l'arrêt attaqué et de la requête en cassation, que le défendeur réside sur la chaussée de Kasenga, n° 963 à Lubumbashi et non à l'adresse mentionnée dans l'exploit de notification.

Quant à la deuxième notification, elle a été faite au cabinet de son conseil, l'avocat LUMANDE où, selon l'exploit, le défendeur a élu domicile. Or, il ne ressort d'aucune pièce du dossier à laquelle la Cour peut avoir égard que le défendeur en cassation y a élu domicile pour la procédure en cassation.

Il s'ensuit non seulement que ces exploits sont nuls mais aussi que le dossier n'est pas en état.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère Public entendu ;

Prononce la nullité des exploits de signification de la requête en cassation à la partie défenderesse ;

Dit la cause non en état ;

Ordonne au greffier de notifier régulièrement au défendeur la requête introductive du pourvoi en cassation ;

Ne se prononce pas pour le moment sur les frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 11 novembre 1981 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président ; NGOMA KINKELA MASALA et GITARI SIMANIA, Juges ; avec le concours du Ministère public MONGULU, 1<sup>er</sup> Avocat Général de la République et du Greffier MPOMBELI B. BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE**  
**SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE REPRESSIVE**

*Audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 1981*

**PROCEDURE : MOYEN**

***MOYEN - REJET DEMANDE REMISE D'UDIENCE - REJET SOUVERAINEMENT APPRECIÉ PAR JUGE DU FOND - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABLE***

*Est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable le moyen pris du rejet d'une demande de remise en vue de produire une pièce jugée capitale, alors que ce rejet résulte des éléments du dossier souverainement appréciés par le juge du fond.*

**ARRET (R.P. 452)**

**En cause** : 1) KUBU NDOSIMAU,  
2) KONDI KABUIKU, demandeurs en cassation

**Contre** : 1) Le MINISTERE PUBLIC,  
2) DIKANU,  
3) NDANZAKA,  
4) KOPENGA, défendeurs en cassation

Par son jugement contradictoire du 4 décembre 1978, le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Matete, condamna les citoyens KUBU NDOSIMAU et KONDI KABUIKU à 24 mois de servitude pénale principale et à 10 zaires d'amende chacun pour coups et blessures volontaire avec préméditation et ordonna leur arrestation immédiate.

Ensemble avec la prévenue LAMBI reconnue coupable des mêmes faits mais condamnée à six mois de servitude pénale principale avec sursis de 12 mois, KUBU NDOSIMAU et KONDI furent condamnés à payer solidairement aux victimes DIKANU, NDANZAKA et KOPENZA la somme forfaitaire de 6 000 zaires de dommages et intérêts.

Sur appels réguliers des prévenus, la Cour d'appel de Kinshasa, par son arrêt contradictoire du 2 mai 1979, confirma ce jugement sauf en ce qui concerne le taux des peines qu'elle ramena à 6 mois et le montant des dommages qu'elle fixa à 2.500 zaires.

Par une déclaration commune actée le 6 juin 1979 par le greffier de la Cour d'appel de Kinshasa et confirmée par une requête unique déposée le 21 juin 1979 au greffe de la Cour suprême de justice, KUBU NDOSIMAU et KONDI KABUIKU sollicitent la cassation de cet arrêt.

La Cour relève que l'avocat SABI qui a signé le mémoire en réponse n'est pas porteur de procuration spéciale, ce qui a pour conséquence l'irrecevabilité dudit mémoire.

Le mémoire en réplique bien que recevable sera déclaré sans objet dès lors qu'il répond uniquement au mémoire en réponse rejeté.

Dans leur moyen unique, les demandeurs reprochent au juge d'appel d'avoir rejeté leur demande de remise tendant à leur permettre de déposer une pièce capitale pour leur défense, en l'occurrence un procès-verbal dressé le 28 novembre 1978 par l'auditorat militaire de la garnison de Matete.

Ce moyen est irrecevable parce que mélangé de fait et de droit. En effet, le juge d'appel, sur base des éléments du dossier, a souverainement apprécié cette demande de remise et a décidé que celle-ci n'était pas nécessaire étant donné que le procès-verbal que les demandeurs tenaient à produire se rapportait à des faits dont il n'était pas saisi.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable le mémoire en réponse et écarte le mémoire en république ;

Rejette le pourvoi ;

Condamné les demandeurs aux frais de l'instance, chacun pour moitié taxés en totalité à la somme de 1.026 Z (mille vingt et six zaires).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi premier décembre mil neuf cent quatre vingt-un, à laquelle siégeaient : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; NGOMA KINKELA et KISAKA-kia-NGOY, Juges ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République, KUKU KIESE et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE REPRESSIVE**

*Audience publique du mardi 22 décembre 1981*

**PROCEDURE**

**MOYENS - DEFAUT NOUVEL ACTE D'APPEL - DEFAUT  
CONSIGNATION FRAIS POUR APPEL - DECISION DE BIFFURE A LA  
PLACE DE CELLE D'IRRECEVABILITE - VIOLATION ART 97, 100 ET  
122 CPP - FONDES - CASSATION TOTALE SANS RENVOI**

*Seront fondés et entraîneront la cassation totale sans renvoi des décisions entreprises, les moyens pris de la violation par le juge des dispositions des articles 97, 100 et 122 du code de procédure pénale, en ce qu'il a, d'une part ordonné la biffure de la cause contrairement aux conclusions de l'appelant tendant à l'irrecevabilité de celle-ci pour défaut de consignation des frais d'appel, d'autre part statué en l'absence d'un nouvel acte d'appel.*

**ARRET (R.P. 483)**

*En cause* : KALONJI MATENDA, demandeur en cassation.

*Contre* : 1) MINISTERE PUBLIC,  
2) MBUYI MUKUNA, défendeurs en cassation.

Le demandeur KALONJI MATENDA poursuit la cassation des jugements contradictoirement rendus sous RPA 44 et 68 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Matete respectivement le 28 juillet et le 12 octobre 1979. La première décision avait ordonné la biffure de la cause inscrite sous RPA 34 tandis que dans la seconde affaire il avait été condamné à payer à son adversaire une somme de 20 000 zaires pour le préjudice résultant de la perte de la pièce qui lui fut remise en vue de la réparation du véhicule du second défendeur d'une part et d'autre part, pour la privation du véhicule de ce dernier immobilisé de manière inconsidérée au garage du demandeur en cassation.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens, la Cour n'examinera que les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> moyens du pourvoi.

Dans ces moyens, le demandeur invoque la violation des dispositions des articles 122, 77 et 100 du code de procédure pénale en ce que, pour avoir ordonné la biffure de la cause au lieu de déclarer irrecevable l'appel dont il était saisi parce que l'appelant n'avait pas consigné les frais d'appel, le juge d'appel a violé l'article 122 prérapplé ; le demandeur soutient aussi que le juge d'appel aurait dû, sur base des articles 97 et 100 du code de procédure pénale, déclarer irrecevable l'appel du second défendeur en cassation enrôlé sous RPA 68 car selon lui, cet appel avait été relevé sans qu'il y ait eu une déclaration d'appel et qu'il était en outre tardif.

Il résulte des pièces du dossier que statuant sur appel exercé par le second défendeur, le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Matete avait, par son jugement contradictoire du 28 juillet 1979, ordonné la «biffure» de la cause inscrite sous RPA 44 alors que le second défendeur alors intimé avait soutenu l'irrecevabilité de l'appel parce que l'appelant n'avait pas consigné les frais d'appel. Pour avoir ordonné la biffure au lieu de statuer sur les mérites dudit appel dont il était saisi, d'autant plus que l'intimé l'avait invité à le faire d'une part, et d'autre part, pour avoir statué alors qu'il n'y avait pas de nouvel acte d'appel, le juge a violé les dispositions légales visées aux moyens. Ceux-ci sont dès lors fondés et les décisions attaquées seront totalement cassées mais sans renvoi.

Pour ces motifs :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive,

Le Ministère public entendu ;

Casse les décisions entreprises ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne le défendeur aux frais fixés à 850 zaires ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 22 décembre 1981 à laquelle ont siégé, BAYONA-ba-MEYA, Premier Président, BALANDA MIKUIN LELIEL, Président, NGOMA KINKELA, Conseiller avec le concours de l'Officier du Ministère public KUKU KIESE, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 20 janvier 1982*

**PROCEDURE CIVILE**

*APPEL D'UN JUGEMENT PAR DEFAULT - SIGNIFICATION NON FAITE A PERSONNE - POINT DE DEPART DU DELAI D'APPEL 15 JOURS AVEC DELAIS DE DISTANCE APRES LE JOUR OU LE CONDAMNE A EU CONNAISSANCE DE LA SIGNIFICATION*

*Le délai d'appel d'un jugement par défaut prend cours 15 jours outre les délais de distance après le jour où le condamné aura eu connaissance de la signification dudit jugement.*

**ARRET (R.C. 257)**

*En cause : KINGUDI NDOMBASI, demandeur en cassation.*

*Contre : NAKAHOSA, défendeur en cassation.*

Par son pourvoi reçu le 22 octobre 1976 au greffe de la Cour suprême de justice, le demandeur poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire prononcé le 7 juillet 1976 par la Cour d'appel de Kinshasa qui a dit irrecevable pour cause de tardiveté l'appel formé le 29 août 1975 par l'actuel demandeur contre un jugement rendu par défaut le 7 novembre 1974.